

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

### S O M M A I R E

#### République du Congo

Ordonnance n° 22-69 du 10 novembre 1969 portant création de la cour martiale.....	571
Ordonnance n° 23-69 du 13 novembre 1969 portant ratification de l'accord international sur le sucre de 1968 et adhésion de la République du Congo audit accord.....	571
Ordonnance n° 24-69 du 18 novembre 1969 portant création d'une cour Révolutionnaire d'exception.....	586
Ordonnance n° 25-69 du 18 novembre 1969 portant amnistie.....	586
Ordonnance n° 26-69 du 20 novembre 1969 portant remise de peines par grâce présidentielle.....	587
Ordonnance n° 27-69 du 20 novembre 1969 portant remise de peines par grâce présidentielle.....	587
Ordonnance n° 28-69 du 20 novembre 1969 portant amnistie.....	587
Ordonnance n° 29-69 du 20 novembre 1969 confirmative de mesure de mise hors de cause.....	588
Ordonnance n° 30-69 du 20 novembre 1969 portant dissolution de l'association dénommée « Club Caïmans congolais » et transfert de ses biens à l'Etat congolais.....	588

Ordonnance loi n° 31-69 du 21 novembre 1969 portant ratification de l'accord de coopération économique et technique signé entre la République du Congo et la République socialiste de Roumanie.....	588
Ordonnance loi n° 32-69 du 21 novembre 1969 portant ratification de l'accord commercial signé entre la République du Congo et la République socialiste de Roumanie.....	588
Ordonnance loi n° 33-69 du 21 novembre 1969 portant ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique signé entre la République du Congo et la République socialiste de Roumanie.....	589
Ordonnance n° 34-69 du 21 novembre 1969 autorisant l'acquisition par la République du Congo, d'un terrain appartenant à la C.F.H.B.C. Titre foncier n° 1353.....	589
Ordonnance n° 35-69 du 22 novembre 1969 portant remise de peines.....	589
Ordonnance n° 36-69 du 22 novembre 1969 portant remise de peines.....	589

#### Présidence du C. N. R.

Décret n° 69-394 du 25 novembre 1969 portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement congolais.....	590
Décret n° 69-395 du 25 novembre 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	590

**Ministère de la défense nationale**

*Décret* n° 69-377 du 14 novembre 1969 portant nomination d'un chef d'état-major adjoint de l'armée populaire nationale..... 590

*Décret* n° 69-378 du 14 novembre 1969 portant la remise d'un officier supérieur au grade de capitaine..... 591

**Présidence du Conseil du Gouvernement**

*Décret* n° 69-381 du 18 novembre 1969 portant nomination des chefs de division à la direction générale de l'administration du territoire..... 581

*Décret* n° 69-386 du 20 novembre 1969 relatif à l'organisation des services de planification..... 592

**Direction de l'Administration Générale**

*Actes en abrégé*..... 593

**Direction Nationale de la Statistique**

*Actes en abrégé*..... 596

**Ministère de la santé publique**

*Actes en abrégé*..... 596

*Rectificatif* n° 4386 /MSPAS du 23 octobre 1969 à l'arrêté n° 2671 /MSPAS du 21 juin 1969 portant promotion sur liste d'aptitude au titre de l'année 1968, de fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la santé publique (services sociaux) de la République..... 596

**Ministère de la justice, garde des sceaux**

*Décret* n° 69-393 du 21 novembre 1969 portant nomination des magistrats..... 596

**Ministère du travail**

*Décret* n° 69/388 du 20 novembre 1969 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique. 597

*Actes en abrégé*..... 597

*Rectificatif* n° 4211 /MT-DGT-DGAPE-4-8 du 13 octobre 1969 à l'arrêté n° 87 /MT-DGT-DGAPE du 27 janvier 1969 portant reclassement..... 604

*Rectificatif* n° 4617 /MT-DGT-DGAPE-4-5-8 du 10 novembre 1969 à l'arrêté n° 2207 /MT-DGT-DGAPE du 5 juin 1969 portant nomination dans les cadres de la catégorie D.I, des mines. 604

**Ministère de l'éducation nationale**

*Décret* n° 69-375 du 13 novembre 1969 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'école normale supérieure (4<sup>e</sup> section) pour la formation des conseillers pédagogiques principaux..... 604

*Décret* n° 69-390 du 20 novembre 1969 portant promotion des inspecteurs des cadres de la catégorie AI, des services sociaux (enseignement) au titre de l'année 1968..... 604

*Actes en abrégé*..... 605

**Ministère des affaires étrangères**

*Décret* n° 69-379 du 17 novembre 1969 portant nomination du personnel diplomatique aux Ambassades du Congo à Alger et Bruxelles..... 606

*Décret* n° 69-392 du 21 novembre 1969 portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Arabe unie au Caire 606

**Ministère de l'Équipement, chargé de l'Agriculture**

*Actes en abrégé*..... 607

**Eaux et Forêts**

*Actes en abrégé*..... 607

**Ministère de l'Economie et des Finances, chargé du Commerce**

*Décret* n° 69-374 du 13 novembre 1969 portant nomination en qualité de directeur des affaires économiques et du commerce ..... 608

*Actes en abrégé*..... 609

**Secrétariat d'Etat à l'Economie et aux Finances, chargé des Finances et du Budget**

*Décret* n° 69-376 du 13 novembre 1969 portant nomination de directeur des finances, du contrôleur financier et du trésorier général..... 609

*Décret* n° 69-387 du 20 novembre 1969 réglementant les cessions de terrains nus ou de droits réels portant sur ces terrains..... 610

*Décret* n° 69-391 du 20 novembre 1969 portant virement de crédits..... 610

*Actes en abrégé*..... 611

**Secrétariat d'Etat à l'Équipement chargé de l'Office National des Postes et Télécommunications**

*Décret* n° 69-380 du 17 novembre 1969 portant additif au décret n° 64-328 du 23 septembre 1964 et création de circonscriptions d'inspections portant régionales des postes et télécommunications ..... 612

**Secrétariat d'Etat à l'Équipement, chargé des Travaux Publics**

*Actes en abrégé*..... 614

**Transports**

*Actes en abrégé*..... 615

**A T E C**

*Actes en abrégé*..... 615

**Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

Service des mines..... 615

Service forestier..... 615

Domaines et propriété foncière..... 616

Conservation de la propriété foncière..... 616

**Avis et communication émanant des services publics**

*Banque centrale* : Situations aux 30 septembre 1969, 30 avril 1969, et 31 mars 1969..... 617

*Annonces*..... 618

## REPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE N° 22-69/CNR du 10 novembre 1969, portant  
création de la cour martiale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'acte fondamental modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Le Conseil National de la Révolution entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé pour juger certains crimes intéressant la sûreté de l'Etat, une cour martiale.

Cette juridiction n'appartient ni à l'ordre judiciaire ni à l'ordre administratif des juridictions.

Art. 2. — La cour martiale est compétente pour juger toutes les personnes, auteurs co-auteurs et complices, prévenus d'attentat contre la sûreté de l'Etat intérieure comme extérieure.

Elle est compétente pour juger des complots entrés dans leur phase d'exécution et dont le but est soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité constitutionnelle.

La cour martiale connaît de tous les crimes et délits ordinaires qui sont connexes avec les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat qui lui sont définis.

Doivent être considérés comme connexe au crime de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat : le crime de tentative de meurtre sur les agents de la force publique, le délit de détention illégale d'armes, de munitions de guerre, de dépôt d'armes, le délit d'attaques avec violences et voies de fait contre les agents de la force publique, alors que ces crimes et délits se rattachent d'une manière certaine au crime de complot et ont pour but d'assurer l'impunité des auteurs.

Art. 3. — La cour martiale se compose d'un président assisté de 2 juges militaires. Le ministère public est composé d'un officier assisté en cas de besoin d'un magistrat.

Art. 4. — L'instruction des dossiers est assurée par une commission militaire.

Dès que la procédure d'instruction est terminée, les dossiers sont transmis au parquet de la cour martiale qui notifie à l'accusé l'arrêt de recevoir.

Art. 5. — Dans un délai maximum de 48 heures la cour martiale se réunit en audience à huit-clos.

Les accusés sont assistés par des défenseurs commis d'office.

Art. 6. — La cour martiale prononce les peines prévues par les lois pénales ordinaires.

Art. 7. — Les décisions rendues par la cour martiale ne sont susceptibles d'aucun recours.

Fait à Brazzaville, le 10 novembre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président du Conseil National  
de la Révolution :

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

ORDONNANCE N° 23-69 du 13 novembre 1969, portant ratification de l'accord international sur le sucre de 1968 et adhésion de la République du Congo audit accord.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le document C 69-20 de la délégation congolaise à la première session du conseil manifestant l'intention du Gouvernement congolais d'adhérer à l'accord ;

Vu le document I SC-I-RES-7 du conseil approuvant les conditions d'adhésion offertes à la République du Congo-Brazzaville selon l'article 64 de l'accord ;

Après avis du C.N.R. ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée l'adhésion de la République du Congo à l'accord international sur le sucre de 1968.

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce est autorisé à déposer l'instrument de ratification auprès du secrétariat général des Nations-Unies.

Art. 3. — La présente ordonnance-loi sera publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président du CNR,  
Chef de l'Etat,

Le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre de la santé publique  
et des affaires sociales,*

Jacques BOUITI.

### CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE SUCRE, 1968  
Genève, le 17 avril 1968

*Préparation d'un accord international comprenant  
les mesures internationales jugées souhaitables*

*Texte de l'accord :*

Le texte ci-après est celui que la conférence a adopté à sa séance plénière de clôture, le 24 octobre 1968, et que le comité juridique de rédaction a modifié conformément à la résolution finale de la conférence (TD/SUGAR-7-9).

NOTE : Les désignations employées dans ce document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du secrétariat aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

### CHAPITRE PREMIER

#### OBJECTIFS

Art. 1<sup>er</sup>. — *Objectifs.*

Les objectifs du présent Accord international sur le sucre (ci-après dénommé « l'Accord ») tiennent compte des recommandations énoncées dans l'Acte final de la première session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ci-après dénommée « la CNUCED ») et sont les suivants :

a) Elever le niveau du commerce international du sucre, notamment en vue d'accroître les recettes d'exportation des pays en voie de développement exportateurs ;

b) Maintenir pour le sucre un prix stable qui assure des revenus raisonnables aux producteurs mais n'encourage pas une expansion plus poussée de la production dans les pays développés ;

c) Assurer des approvisionnements en sucre adéquats pour répondre, à des prix équitables et raisonnables, aux besoins des pays importateurs ;

d) Accroître la consommation de sucre et, en particulier, favoriser des mesures propres à encourager cette consommation dans les pays où son niveau par habitant est bas ;

e) Mieux équilibrer la production et la consommation mondiales ;

f) Faciliter la coordination des politiques de commercialisation du sucre et l'organisation du marché ;

g) Assurer au sucre provenant des pays en voie de développement une participation adéquate aux marchés des pays développés et un accès croissant à ces marchés ;

h) Suivre de près l'évolution de l'emploi de toutes formes de produits de remplacement du sucre, y compris les cyclamates et autres édulcorants artificiels ; et

i) Favoriser la coopération internationale dans le domaine du sucre.

## CHAPITRE II DÉFINITIONS

### Art. 2. — Définitions.

Aux fins du présent Accord :

1° Le terme « Organisation » désigne l'Organisation internationale du sucre instituée en vertu de l'article 3 ;

2° Le terme « Conseil » désigne le Conseil international du sucre institué en vertu de l'article 3 ;

3° Le terme « Membre » désigne une Partie contractante ou un territoire ou groupe de territoire au sujet duquel a été faite la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 66 ;

4° L'expression « Membre en voie de développement » vise tout Membre d'Amérique latine, d'Afrique à l'exception de l'Afrique du Sud, d'Asie à l'exception du Japon et d'Océanie à l'exception de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ; elle vise aussi l'Espagne, la Grèce, le Portugal, la Turquie et la Yougoslavie ;

5° L'expression « Membre développé » vise tout membre qui n'est pas en voie de développement ;

6° L'expression « Membre exportateur » désigne un Membre qui est exportateur net de sucre ;

7° L'expression « Membre importateur » désigne un Membre qui est importateur net de sucre ;

8° L'expression « Membre qui importe du sucre » désigne tout Membre qui importe du sucre, qu'il soit importateur net ou exportateur net ;

9° Par « vote spécial », il convient d'entendre la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Membres exportateurs présents et votants et la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Membres importateurs présents et votants, le décompte étant fait séparément ;

10° Par « majorité répartie des deux tiers », il convient d'entendre une majorité des Membres représentant les deux tiers du total des voix des Membres exportateurs et une majorité des Membres représentant les deux tiers du total des voix des Membres importateurs, le décompte étant fait séparément ;

11° Par « vote à la majorité simple répartie », il convient d'entendre la majorité des suffrages exprimés par la majorité des Membres exportateurs présents et votants et la majorité des suffrages exprimés par la majorité des Membres importateurs présents et votants, le décompte étant fait séparément ;

12° Par « exercice », il faut entendre l'année contingente ;

13° Par « année contingente », il faut entendre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclusivement ;

14° Par « tonne », il faut entendre la tonne métrique, soit 1 000 kilogrammes ; par « livre », il faut entendre la livre avoirdupois. Les quantités de sucre indiquées dans l'Accord sont exprimées en sucre brut, poids net (la valeur en sucre brut d'une quantité quelconque de sucre est l'équivalent de celle-ci en sucre brut titrant 96 degrés au polarimètre) ;

15° Le terme « sucre » désigne le sucre sous toutes ses formes commerciales reconnues, extrait de la canne à sucre ou de la betterave à sucre, y compris les mélasses comestibles et mélasses fantaisie, les sirops et toutes autres formes de sucre liquide destinées à la consommation humaine ; toutefois :

a) Le « sucre » défini ci-dessus ne comprend pas les mélasses d'arrière-produit ni les sucres non centrifugés de qualité inférieure produits par des méthodes primitives, ni sauf aux fins de l'Annexe A, le sucre destiné à des usages autres que la consommation humaine, en tant qu'aliment. Le Conseil peut déterminer les conditions dans lesquelles le sucre doit être considéré comme destiné à des usages autres que la consommation humaine, en tant qu'aliment ;

b) Si le Conseil conclut que l'emploi croissant de mélanges à base de sucre menace les objectifs de l'Accord, ces mélanges seront réputés être du sucre à raison de leur teneur en sucre. La quantité de mélanges de ce genre exportée en plus des quantités exportées avant l'entrée en vigueur de l'Accord sera, à raison de sa teneur en sucre, imputée sur le contingent d'exportation du Membre exportateur intéressé ;

16° L'expression « marché libre » désigne le total des importations nettes du marché mondial, à l'exclusion de celles qui sont visées aux articles 35 à 38 inclus et au paragraphe 3 de l'article 39 ;

17° L'expression « importations nettes » désigne les importations totales de sucre après déduction des exportations totales de sucre ;

18° L'expression « exportations nettes » désigne les exportations totales de sucre (à l'exclusion du sucre fourni pour l'approvisionnement des navires dans les ports nationaux), après déduction des importations totales de sucre ;

19° L'expression « tonnage de base d'exportation » désigne la quantité indiquée à l'article 40 ;

20° L'expression « contingent initial d'exportation » désigne la quantité de sucre attribuée à un Membre exportateur en vertu du paragraphe 1 de l'article 45 ou de l'alinéa 2 a) de l'article 48 ;

21° L'expression « contingent en vigueur » désigne le contingent initial d'exportation, modifié comme suite à tous ajustements effectués en vertu du chapitre XI à la date visée dans les dispositions de l'Accord où cette expression est utilisée ;

22° Aux fins de l'alinéa 1 b) de l'article 52, l'expression « droit d'exportation de base » désigne, pour chaque Membre exportateur, la somme de son tonnage de base d'exportation aux termes de l'article 40 ou de son droit maximum d'exportation nette aux termes de l'article 41, et le cas échéant, de son allocation de base pour l'année contingente précédente au titre des arrangements spéciaux visés aux articles 35 à 38 inclusivement ;

23° Les termes « expédition » et « transport », dans le contexte de l'article 30, comprennent l'expédition et le transport du sucre par terre, quel que soit le moyen de transport utilisé ;

24° Le « prix pratiqué » est le prix calculé sur la base du paragraphe 2 de l'article 33 ;

25° L'expression « entrée en vigueur » est, sauf disposition contraire, considérée comme désignant la date à laquelle l'Accord entre en vigueur à titre provisoire ou définitif ;

26° Toute mention, dans l'Accord, d'un « Gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1968 » est réputée valoir aussi pour la Communauté Economique Européenne, ci-après dénommée « la Communauté ». En conséquence, toute mention, dans l'Accord, de « la signature de l'Accord » ou du dépôt d'un instrument de ratification d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par un gouvernement, est, dans le cas de la Communauté, réputée valoir aussi pour la signature au nom de la Communauté par son autorité compétente ainsi que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure institutionnelle de la Communauté pour la conclusion d'un accord international.

## CHAPITRE III

### L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU SUCRE, SES MEMBRES ET SON ADMINISTRATION

Art. 3. — *Création, siège et structure de l'organisation internationale du sucre.*

1° Il est institué une Organisation internationale du sucre chargée d'assurer la mise en œuvre des dispositions de l'Accord et d'en contrôler l'application. L'Organisation :

est le successeur du Conseil international du sucre qui fonctionnait en vertu de l'Accord international sur le sucre de 1958.

2<sup>o</sup> A moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial, l'Organisation a son siège à Londres.

3<sup>o</sup> L'Organisation exerce des fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du sucre, de son Comité exécutif, de son Directeur exécutif et de son personnel.

#### Art. 4. — Membres de l'Organisation.

1<sup>o</sup> Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque Partie contractante constitue un Membre de l'Organisation ;

2<sup>o</sup> Si une partie contractante, y compris les territoires dont elle assure actuellement en dernier ressort les relations internationales et auxquels l'Accord est rendu applicable en vertu du paragraphe I de l'article 66, se compose d'un ou de plusieurs éléments qui, pris individuellement, constitueraient un Membre exportateur, et d'un ou de plusieurs éléments qui, pris individuellement, constitueraient un Membre importateur, la qualité de Membre peut être commune à la partie contractante et auxdits territoires, ou bien il peut y avoir pluralité de Membres si la partie contractante a fait une notification à cet effet en vertu du paragraphe 3 de l'article 66, les territoires qui, pris individuellement, constitueraient un Membre exportateur devenant alors Membres séparément — soit individuellement, soit tous ensemble, soit par groupes — et les territoires qui, pris individuellement, constitueraient un Membre importateur devenant eux aussi membres séparément.

#### Art. 5. — Composition du Conseil international du sucre.

1<sup>o</sup> L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du sucre, qui se compose de tous les Membres de l'Organisation.

2<sup>o</sup> Chaque Membre est représenté par un représentant et, s'il le désire, par un ou plusieurs suppléants. Tout Membre peut en outre adjoindre à son représentant ou à ses suppléants un ou plusieurs conseillers.

#### Art. 6. — Pouvoirs et fonctions du Conseil.

1<sup>o</sup> Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'exécution des dispositions expresses de l'Accord.

2<sup>o</sup> Le Conseil adopte par un vote spécial les règlements, compatibles avec l'Accord, qui sont nécessaires à l'exécution de l'Accord, notamment le règlement intérieur du Conseil et de ses comités et les règlements applicables à la gestion financière de l'Organisation et à son personnel. Le Conseil peut prévoir, dans son règlement intérieur, une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions déterminées.

3<sup>o</sup> Le Conseil recueille et tient la documentation dont il a besoin pour remplir les fonctions que lui confère l'Accord et toute autre documentation qu'il juge appropriée.

4<sup>o</sup> Le Conseil publie un rapport annuel et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

#### Art. 7. — Président et Vice-Président du Conseil.

1<sup>o</sup> Pour chaque année contingente, le Conseil élit parmi les délégations un Président et un Vice-président qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

2<sup>o</sup> Le Président et le Vice-président sont élus, l'un parmi les délégations des Membres importateurs, l'autre parmi celles des Membres exportateurs. La présidence et la vice-présidence sont en règle générale attribuées à tour de rôle à l'une et l'autre catégories de Membres pour une année contingente, étant entendu que cette clause n'empêche pas la réélection, dans des circonstances exceptionnelles, du Président ou du Vice-président, ou de l'un et de l'autre, si le Conseil en décide ainsi par vote spécial. Lorsque le Président ou le Vice-président est réélu de la sorte, la règle posée dans la première phrase du présent paragraphe demeure applicable.

3<sup>o</sup> En cas d'absence temporaire simultanée du Président ou en cas d'absence permanente de l'un ou de l'autre ou des deux, le Conseil peut élire parmi les délégations de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents selon le cas, en observant le principe de la repré-

sentation alternative énoncé au paragraphe 2 du présent article.

4<sup>o</sup> Ni le Président, ni aucun autre membre du Bureau qui préside à une réunion n'a le droit de vote. Il peut toutefois charger une autre personne d'exercer les droits de vote du Membre qu'il représente.

#### Art. 8. — Sessions du Conseil.

1<sup>o</sup> En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre de l'année contingente.

2<sup>o</sup> Outre les réunions qu'il tient dans les autres circonstances expressément prévues par l'Accord, le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis :

i) Soit par cinq Membres ;

ii) Soit par des Membres détenant ensemble au moins 250 voix ;

iii) Soit par le Comité exécutif.

3<sup>o</sup> Les sessions du Conseil sont annoncées aux Membres au moins 30 jours ouvrables d'avance, sauf en cas d'urgence, où cette annonce est faite au moins 10 jours d'avance, ou lorsque l'Accord fixe un autre délai.

4<sup>o</sup> A moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial, les sessions se tiennent au siège de l'Organisation. Si un Membre invite le Conseil à se réunir ailleurs qu'au siège, ce Membre prend à sa charge les frais supplémentaires.

#### Art. 9. — Voix.

1<sup>o</sup> Les Membres exportateurs détiennent ensemble 1 000 voix et les Membres importateurs détiennent ensemble 1 000 voix.

2<sup>o</sup> Le Conseil fixe dans son règlement intérieur les formules à utiliser pour la répartition des voix entre Membres exportateurs et Membres importateurs, sous réserve de l'observation des clauses suivantes :

a) Aucune voix n'est fractionnée ;

b) Aucun Membre ne détient plus de 200 voix ni moins de 5 voix.

3<sup>o</sup> Au début de chaque année contingente, le Conseil fixe, à partir des formules mentionnées au paragraphe 2 du présent article, la répartition des voix à l'intérieur de chaque catégorie de Membres ; cette répartition reste en vigueur pendant ladite année contingente, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article.

4<sup>o</sup> Lorsque la participation à l'Accord change ou que les droits de vote d'un Membre sont suspendus ou rétablis en application de l'Accord, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix au sein de chaque catégorie de Membres en fonction des formules mentionnées au paragraphe 2 du présent article.

#### Art. 10. — Procédure de vote du Conseil.

1<sup>o</sup> Chaque Membre dispose pour le vote du nombre de voix qu'il détient ; il ne peut diviser ses voix. Il n'est toutefois pas tenu d'exprimer dans le même sens que ses propres voix celles qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 du présent article.

2<sup>o</sup> Par notification écrite adressée au Président, tout Membre exportateur peut autoriser tout autre Membre exportateur, et tout Membre importateur peut autoriser tout autre Membre importateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute réunion du Conseil. Copie de ces autorisations est soumise à l'examen de toute commission de vérification des pouvoirs créée en application du règlement intérieur du Conseil.

#### Décisions du Conseil.

1<sup>o</sup> A moins que l'Accord ne prévienne un vote spécial, le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations à la majorité simple répartie des suffrages exprimés par les Membres.

2<sup>o</sup> Dans le décompte des voix exprimées lors de tout vote du Conseil, les voix des Membres qui s'abstiennent ne sont pas comptées.

3<sup>o</sup> Les Membres s'engagent à se considérer comme liés par toutes les décisions prises par le Conseil en application de l'Accord.

**Art. 12. — Coopération avec d'autres organisations.**

1<sup>o</sup> Le Conseil prend toutes dispositions appropriées pour procéder à des consultations ou collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la CNUCED, et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'avec les autres institutions spécialisées des Nations Unies et organisations intergouvernementales en tant que de besoin.

2<sup>o</sup> Le Conseil, eu égard au rôle particulier qui est dévolu à la CNUCED dans le domaine du commerce international des produits de base, la tient, en tant que de besoin, au courant de ses activités et de ses programmes de travail.

3<sup>o</sup> Le Conseil peut aussi prendre toutes dispositions appropriées pour entretenir des contacts effectifs avec les Organisations internationales de producteurs, de négociants et de fabricants de sucre.

**Art. 13. — Admission d'Observateurs.**

1<sup>o</sup> Le Conseil peut inviter à assister à l'une quelconque de ses réunions, en qualité d'Observateur, tout non Membre qui est membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées.

2<sup>o</sup> Le Conseil peut aussi inviter à assister à l'une quelconque de ses réunions, en qualité d'Observateur, toute organisation mentionnée à l'article 12, paragraphe 1.

**Art. 14. — Composition du Comité exécutif.**

1<sup>o</sup> Le Comité exécutif se compose de 8 Membres exportateurs et de 8 Membres importateurs, qui sont élus pour chaque année contingentairement conformément à l'article 15 et sont rééligibles.

2<sup>o</sup> Chaque Membre du Comité exécutif nomme un représentant et peut nommer en outre un ou plusieurs suppléants et conseillers.

**Art. 15. — Election du Comité exécutif.**

1<sup>o</sup> Les Membres exportateurs et les Membres importateurs de l'Organisation élisent respectivement, au sein du Conseil, les Membres exportateurs et les Membres importateurs du Comité exécutif. L'élection dans chaque catégorie a lieu selon les dispositions des paragraphes ci-après du présent article.

2<sup>o</sup> Chaque Membre porte sur un seul candidat toutes les voix dont il dispose en vertu de l'article 9. Tout Membre peut porter sur un autre candidat les voix dont il dispose en vertu du paragraphe 2 de l'article 10.

3<sup>o</sup> Les 8 candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus; toutefois, pour être élu au premier tour de scrutin, tout candidat doit avoir obtenu au moins 70 voix.

4<sup>o</sup> Si moins de 8 candidats sont élus au premier tour de scrutin, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin auxquels ont seuls le droit de participer les Membres qui n'ont voté pour aucun des candidats élus. A chaque nouveau tour de scrutin, le nombre minimum de voix requis pour l'élection est réduit de 5 jusqu'à ce que 8 candidats soient élus.

5<sup>o</sup> Tout Membre qui n'a voté pour aucun des Membres élus peut attribuer ses voix à l'un d'eux sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

6<sup>o</sup> Un Membre est rémuté avoir reçu le nombre des voix qu'il a initialement obtenues quand il a été élu, plus le nombre des voix qui lui ont été attribuées, sous réserve que le nombre total de voix ne dépasse 299 pour aucun des Membres élus.

7<sup>o</sup> Si le nombre des voix qu'un Membre élu est réputé avoir obtenues devait être supérieur à 299, les Membres qui ont voté pour ce Membre ou qui lui ont attribué leurs voix s'entendent pour qu'un ou plusieurs d'entre eux lui retirent leurs voix et les attribuent ou les réattribuent à un autre Membre élu, de manière que les voix obtenues par chaque Membre élu ne dépassent pas la limite de 299.

**Art. 16. — Délégation de pouvoirs du Conseil au Comité exécutif.**

1<sup>o</sup> Le Conseil peut, par un vote spécial, déléguer au Comité exécutif tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exception de ceux qui portent sur les points suivants :

a) Approbation du budget administratif et fixation des contributions ;

b) Détermination des contingents initiaux d'exportation en vertu de l'alinéa 1 b) de l'article 45, mesures à prendre en vertu de l'alinéa 2 e) de l'article 49 et décision à prendre en vertu du paragraphe 2 de l'article 40 ;

c) Suspension des droits de vote et autres droits d'un Membre en vertu du paragraphe 3 de l'article 58 ;

d) Dispenses accordées en vertu de l'article 56 ;

e) Règlement des différends en vertu de l'article 57 ;

f) Exclusion d'un Membre en vertu de l'article 68 ;

g) Abrogation de l'Accord en vertu de l'article 70 ;

h) Recommandations en vue d'amendements, faites en vertu de l'article 71 ;

i) Révision de niveaux de prix en vertu du paragraphe 4 de l'article 48.

2<sup>o</sup> Le Conseil peut en tout temps révoquer toute délégation de pouvoirs au Comité exécutif.

**Art. 17. — Procédure de vote et décisions du Comité exécutif.**

1<sup>o</sup> Chaque Membre du Comité exécutif dispose pour le vote du nombre de voix qui lui est attribué aux termes de l'article 15 ; il ne peut diviser ces voix.

2<sup>o</sup> Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article et sous réserve d'en informer le Président par écrit, tout Membre exportateur ou importateur qui n'est pas Membre du Comité exécutif et qui n'a pas attribué ses voix conformément au paragraphe 5 de l'article 15 peut, sous réserve du paragraphe 6 de l'article 15, autoriser tout Membre exportateur ou importateur, selon le cas, du Comité exécutif, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix au Comité exécutif.

3<sup>o</sup> Toute décision prise par le Comité exécutif exige la même majorité que si elle était prise par le Conseil.

4<sup>o</sup> Tout Membre a le droit d'en appeler au Conseil, dans les conditions que le Conseil définit dans son règlement intérieur, de toute décision du Comité exécutif.

**— Art. 18. — Quorum aux réunions du Conseil et du Comité exécutif.**

1<sup>o</sup> Le quorum exigé pour toute réunion du Conseil est constitué par la présence d'une majorité des Membres représentant la majorité répartie des deux tiers du total des voix. Si, le jour fixé pour l'ouverture d'une session du Conseil, le quorum n'est pas atteint ou si, au cours d'une session du Conseil, le quorum n'est pas atteint lors de 3 séances consécutives, le Conseil est convoqué 7 jours plus tard ; le quorum est alors, et pour le reste de la session, constitué par la présence de la majorité des Membres représentant la majorité simple répartie des voix. Tout Membre représente conformément au paragraphe 2 de l'article 10 est considéré comme présent.

2<sup>o</sup> Pour toute réunion du Comité exécutif, le quorum est constitué par la présence de la majorité des Membres, représentant la majorité répartie des deux tiers du total des voix.

**Art. 19. — Directeur exécutif ; personnel.**

1<sup>o</sup> Le Conseil, après avoir consulté le Comité exécutif, nomme le Directeur exécutif par un vote spécial. Il fixe les conditions d'engagement du Directeur exécutif en tenant compte de celles de ses homologues d'organisations intergouvernementales semblables.

2<sup>o</sup> Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation ; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent dans l'application de l'Accord.

3<sup>o</sup> Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil. En établissant ce règlement, le Conseil tient compte de ceux qui sont applicables au personnel d'organisations intergouvernementales semblables.

4<sup>o</sup> Le Directeur exécutif et les autres membres du personnel doivent n'avoir aucun intérêt financier dans l'industrie ou le commerce du sucre.

5<sup>o</sup> Dans l'accomplissement de leurs devoirs aux termes de l'Accord, le Directeur exécutif et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables seulement envers l'Organisation. Chaque Membre doit respecter le caractère

exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif et du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

#### CHAPITRE IV

##### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

###### Art. 20. — *Privilèges et immunités.*

1° L'Organisation a la personnalité juridique. Elle peut en particulier conclure des contrats, acquérir et céder des biens meubles et immeubles et ester en justice.

2° — Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de l'Accord, le Membre sur le territoire duquel est situé le siège de l'Organisation (ci-après dénommé « le pays Membre hôte ») conclut avec l'Organisation un accord, qui doit être approuvé par le Conseil, touchant le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des Membres qui se trouvent sur le territoire du pays Membre hôte pour l'exercice de leurs fonctions.

3° L'Accord visé au paragraphe 2 du présent article est indépendant du présent Accord ; il fixe les conditions de sa propre expiration.

4° A moins que d'autres dispositions d'ordre fiscal ne soient prises en vertu de l'accord envisagé au paragraphe 2 du présent article, le pays Membre hôte :

a) Exonère de tous impôts les émoluments versés par l'Organisation à son personnel, cette exonération ne s'appliquant pas nécessairement à ses propres ressortissants ;

b) Exonère de tous impôts les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.

#### CHAPITRE V

##### FINANCES

###### Art. 21. — *Finances.*

1° Les dépenses des délégations au Conseil, ainsi que des représentants au Comité exécutif et à tout autre comité du Conseil ou du Comité exécutif, sont à la charge des Membres intéressés.

2° Pour couvrir les dépenses qu'entraîne l'application de l'Accord, les Membres versent une contribution annuelle fixée comme il est indiqué à l'article 22. Toutefois, si un Membre demande des services spéciaux, le Conseil peut lui en réclamer le paiement.

4° L'Organisation tient les comptes nécessaires à l'application de l'Accord.

4° L'exercice de l'Organisation coïncide avec l'année contingente.

###### Art. 22. — *Etablissement du budget administratif et fixation des contributions.*

1° Au cours du second semestre de chaque exercice, le Conseil vote le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice suivant et fixe la contribution de chaque Membre à ce budget.

2° Pour chaque exercice, la quote-part de chaque Membre au budget administratif correspond au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif de cet exercice, entre le nombre des voix dont ce Membre dispose et le nombre de voix de tous les Membres réunis. Pour fixer les contributions, le Conseil compte les voix de chaque Membre sans tenir compte de la suspension éventuelle du droit de vote d'un Membre ni de la redistribution des voix qui pourrait en résulter.

3° Le Conseil fixe la contribution initiale de tout Membre qui adhère à l'Organisation après l'entrée en vigueur de l'Accord en fonction du nombre des voix qui sont attribuées à ce Membre et de la fraction non écoulée de l'exercice en cours ; toutefois, les contributions assignées aux autres Membres pour l'exercice en cours restent inchangées.

4° Si l'Accord entre en vigueur plus de 8 mois avant le début du premier exercice complet de l'Organisation, le Conseil, à sa première session, adopte un budget administratif pour la période s'étendant jusqu'au début de ce premier exercice complet. Dans les autres cas, le premier budget administratif couvre à la fois cette période initiale et le premier exercice complet.

###### Art. 23. — *Versement des contributions.*

1° Les contributions au budget administratif de chaque exercice sont payables en monnaie librement convertible et sont exigibles le premier jour de l'exercice.

2° Si un Membre ne verse pas intégralement sa contribution au budget administratif dans un délai de 5 mois à compter du début de l'exercice, le Directeur exécutif l'invite à en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si le Membre en question ne paie pas sa contribution dans 2 mois de la date de cette demande du Directeur exécutif, l'exercice de son droit de vote au Conseil et au Comité exécutif est suspendu jusqu'au versement intégral de la contribution.

3° A moins que le Conseil n'en décide ainsi par un vote spécial, un Membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 2 du présent article ne peut être privé d'aucun des autres droits ni déchargé d'aucune des obligations que stipule l'Accord. Il reste tenu de verser sa contribution et de faire face à toute autre obligation financière découlant de l'Accord.

###### Art. 24. — *Vérification et publication des comptes.*

Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice, les comptes de l'Organisation et son bilan pour ledit exercice, vérifiés par un vérificateur indépendant, sont présentés au Conseil pour approbation et publication.

#### CHAPITRE VI

##### ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES MEMBRES

###### Art. 25. — *Engagements des Membres.*

1° Les Membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour pouvoir remplir les obligations que leur impose l'Accord et à coopérer pleinement en vue d'atteindre les objectifs de l'Accord.

2° Les Membres s'engagent à fournir à l'Organisation tous les renseignements d'ordre statistique et autres qui, aux termes du règlement intérieur, lui sont nécessaires pour s'acquitter des tâches que lui confère l'Accord.

###### Art. 26. — *Vérification des exportations et des importations.*

1° Le Conseil peut, à tout moment, prendre des mesures pour établir les quantités de sucre exportées sur le marché libre ou importées du marché libre par les Membres. Ces mesures peuvent comprendre la délivrance de certificats d'origine et autres documents d'expédition ou d'exportation.

2° Le Conseil peut, par un vote spécial, décider que l'exportation ou l'importation de sucre par les Membres doit s'opérer dans le respect des mesures qu'il peut prendre, en application du paragraphe 1 du présent article, concernant les documents à établir.

###### Art. 27. — *Conditions de travail.*

Les Membres veillent à ce que des conditions de travail équitables soient maintenues dans leur secteur sucrier et ils s'efforcent, dans la mesure du possible, d'améliorer le niveau de vie des ouvriers d'usine et des travailleurs agricoles dans les différentes branches de la production sucrière, ainsi que des cultivateurs de canne à sucre et de betterave à sucre.

#### CHAPITRE VII

##### OBLIGATIONS SPÉCIALES DES MEMBRES IMPORTATEURS ET DES AUTRES MEMBRES QUI IMPORTENT DU SUCRE

###### Art. 28. — *Protection des Membres exportateurs contre les effets des exportations effectuées par des non Membres.*

1° Afin de ne pas favoriser les non Membres au détriment des Membres, chaque Membre s'engage, pour chaque année contingente :

a) A ne pas permettre qu'il soit importé, des non Membres pris dans leur ensemble, une quantité totale de sucre supérieure à la moyenne des quantités importées de ces non Membres pris dans leur ensemble pendant la période triennale 1966-1968 ; et

b) A interdire toute importation de sucre en provenance de non Membres si le prix pratiqué est inférieur au niveau spécifié à l'alinéa 2 j) de l'article 48 et aussi longtemps qu'il reste inférieur à ce niveau.

2° La limitation et l'interdiction prévues au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas à l'importation des quantités de sucre achetées :

a) Aux fins de l'alinéa a) dudit paragraphe, au cours de toute période ou, en vertu de l'alinéa 2 d) de l'article 48, les contingents ne sont pas applicables ; et

b) Aux fins de l'alinéa b) dudit paragraphe, avant que le prix pratiqué ne soit descendu au-dessous du niveau spécifié à l'alinéa 2 j) de l'article 48, à condition que le Membre intéressé informe le Conseil de ces achats.

3° Les années mentionnées à l'alinéa 1 a) du présent article peuvent être modifiées par le Conseil à l'égard de tout Membre, sur demande de ce Membre, si le Conseil est persuadé que des raisons spéciales justifient cette modification.

4° Au cours de la première année d'application de l'Accord et en attendant que les Membres qui importent du sucre aient assumé, en ce qui concerne leur commerce de réexportation, les obligations que leur impose le paragraphe 1 du présent article, des procédures garantissant le maintien de leur commerce de réexportation et le maintien de leur approvisionnement en sucre par les Membres exportateurs seront établies entre ces importateurs et les exportateurs qui leur fournissent du sucre à des fins de réexportation.

5° Lorsqu'un Membre estime qu'il ne peut remplir intégralement les obligations que lui impose le présent article, ou que ces obligations portent préjudice, ou risquent de porter préjudice, à son commerce de réexportation de sucre ou à son commerce de produits contenant du sucre, il peut être déchargé des obligations que lui impose le paragraphe 1 du présent article si le Conseil en décide ainsi par un vote spécial, et dans la mesure que le Conseil détermine par ce vote. Le Conseil définit dans son règlement intérieur les circonstances et les conditions dans lesquelles les Membres peuvent être relevés de leurs obligations, eu égard notamment aux cas exceptionnels et urgents qui affectent les échanges habituels.

6° Le Conseil fait figurer dans son règlement intérieur des dispositions prévoyant l'établissement et la présentation de rapports à chaîne de ses sessions, ainsi que d'un rapport d'ensemble après la fin de chaque année contingente, indiquant notamment, pour la période visés dans chaque rapport :

a) Les quantités de sucre exportées par les non Membres vers toutes destinations ; et

b) Les quantités que les Membres ont importées de non Membres.

7° A moins que le Conseil n'en décide autrement, toute quantité qu'un Membre a importée d'un non Membre en sus des quantités qu'il est autorisé à importer conformément au présent article est déduite de la quantité que ce Membre serait normalement autorisé à importer au cours de l'année contingente suivante.

8° Dans les 45 jours du commencement d'une année contingente, le Conseil relève les Membres exportateurs des obligations que l'article 30 leur impose pour ladite année contingente à l'égard des Membres importateurs qui n'ont pas rempli de façon satisfaisante, au cours de l'année précédente, les obligations que leur impose le présent article.

Art. 29. — *Coopération des importateurs pour la défense du prix.*

Lorsqu'il l'estime approprié, le Conseil adresse des recommandations aux Membres qui importent du sucre sur les moyens de seconder les efforts que font les Membres exportateurs pour assurer que les ventes se fassent à des prix compatibles avec les dispositions pertinentes de l'Accord.

## CHAPITRE VIII

### OBLIGATIONS SPÉCIALES DES MEMBRES EXPORTATEURS

Art. 30. — *Assurances et engagements concernant l'offre.*

1° Les Membres exportateurs prennent l'engagement que, toutes les fois que le prix pratiqué sera supérieur au niveau spécifié à l'alinéa 2 j) de l'article 48, ils offriront aux Mem-

bres importateurs, d'une manière conforme à la structure traditionnelle de leurs échanges avec ces Membres et dans les limites imposées par les contingents d'exportation en vigueur, des quantités de sucre suffisantes pour permettre auxdits Membres importateurs de faire face à leurs besoins normaux d'importations en provenance du marché libre.

2° a) 10 jours après que le prix pratiqué vient à dépasser 4,75 cents par livre, le sucre détenu au titre des stocks minimums prévus à l'article 53 est débloqué et offert rapidement à la vente pour prompt expédition aux Membres importateurs. A moins que le Conseil n'en décide autrement, la quantité de sucre ainsi débloquée est égale à 50 % de la quantité totale détenue à cette date en vertu de l'article 53 ;

b) 10 jours après que le prix pratiqué vient à dépasser 500 par livre, le total des stocks restants qui sont détenus en vertu de l'article 53 est débloqué et offert rapidement à la vente pour prompt expédition aux Membres importateurs, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial.

3° Si le prix pratiqué dépasse 5,25 cents par livre, les Membres exportateurs donnent aux Membres importateurs la priorité sur les non-Membres, à des conditions commerciales équivalentes, dans toutes les offres de vente qu'ils font sur le marché libre tant que le prix pratiqué reste supérieur à 5,25 cents par livre.

4° a) Si, malgré les dispositions du paragraphe 2 du présent article, le prix pratiqué dépasse 6,50 cents par livre, chaque Membre importateur a, sous réserve des paragraphes 7, 8 b), 10 et 12 du présent article, une option pour acheter à chacun des Membres exportateurs qui sont ses fournisseurs traditionnels, à des prix ne dépassant pas l'équivalent du prix d'engagement de livraison, une quantité de sucre déterminée de la manière suivante :

i) Si le prix pratiqué dépasse 6,50 cents par livre au cours des 4 mois précédant l'année contingente considérée ou se trouve être supérieur à ce niveau le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédant ladite année contingente, le solde de l'engagement de base ;

ii) Si le prix pratiqué dépasse 6,50 cents par livre au cours du premier trimestre des l'année contingente considérée ou se trouve être supérieur à ce niveau le premier jour de ladite année contingente, 75 % de l'engagement de base, ou la solde de l'engagement de base, la moins élevée des deux quantités étant retenue ;

iii) Si le prix pratiqué dépasse 6,50 cents par livre au cours du 2<sup>e</sup> trimestre de l'année contingente considérée, ou se trouve être supérieur à ce niveau le 1<sup>er</sup> avril de ladite année contingente, 50 % de l'engagement de base ou le solde de l'engagement de base, la moins élevée des deux quantités étant retenue ;

iv) Si le prix pratiqué dépasse 6,50 cents par livre au cours du 7<sup>e</sup> ou du 8<sup>e</sup> mois de l'année contingente considérée, ou se trouve être supérieur à ce niveau le 1<sup>er</sup> juillet de ladite année contingente, 25 % de l'engagement de base ou le solde de l'engagement de base, la moins élevée des deux quantités étant retenue ;

v) Si le prix pratiqué dépasse 6,50 cents par livre au cours des 4 derniers mois de l'année contingente considérée, ou se trouve être supérieur à ce niveau le 1<sup>er</sup> septembre de ladite année contingente, l'engagement de livraison s'applique à l'année contingente suivante, conformément à l'alinéa 4 a) i) du présent article.

b) Aux fins du présent article :

i) L'expression « Membres exportateurs qui sont ses fournisseurs traditionnels » désigne les Membres exportateurs qui ont exporté du sucre sur le marché libre à destination du Membre importateur intéressé pendant les 2 années civiles antérieures ; l'expression « Membres importateurs qui sont ses clients traditionnels » a le sens correspondant ;

ii) L'« engagement de base » pour la deuxième année et chaque année suivante d'application de l'Accord s'entend de la moyenne des quantités de sucre du marché libre exportées par le Membre exportateur à destination du Membre importateur intéressé durant les 2 années civiles précédentes ;

iii) Le « solde de l'engagement de base » s'entend de l'engagement de base diminué de toutes quantités déjà expédiées ou promises pour expédition à des prix égaux ou inférieurs au prix d'engagement de livraison pendant l'année contingente considérée ;



iv) Le « prix d'engagement de livraison » est équivalent au prix mentionné à l'alinéa 4 a) du présent article pour le sucre brut, titrant 96 degrés au polarimètre, base f.o.b. et arrimé port des Antilles, en vrac. Toutefois, tout Membre exportateur peut demander un prix d'engagement de livraison plus élevé, s'il établit qu'il aurait, à ce moment-là, droit audit prix plus élevé en vertu de l'un des arrangements spéciaux visés au chapitre X.

c) Le prix du sucre blanc ou raffiné offert à la vente en vertu du présent paragraphe peut compter une marge raisonnable de transformation.

5° Les engagements de livraison pris envers un Membre importateur donné ne sont pas mis à profit d'une manière telle que les quantités totales obtenues par ce Membre au cours de l'année contingente considérée dépassent ses besoins normaux pour la consommation intérieure et pour la réexportation vers d'autres Membres importateurs aux fins de leur consommation intérieure courante normale.

6° Le présent article n'impose à aucun Membre exportateur l'obligation de fournir du sucre d'une manière, qualité ou forme qui soit incompatible avec ses pratiques commerciales normales ou avec ses disponibilités existantes en sucre d'exportation de diverses qualités et de diverses formes.

7° Si, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de l'une des dispositions de l'alinéa 4 a) du présent article, un Membre importateur n'a pas exercé pleinement l'option d'achat que lui confère cette disposition, le Membre exportateur intéressé est relevé, pour le reste de la période considérée, du reliquat non utilisé de l'obligation de livraison que ladite disposition lui imposait vis-à-vis dudit Membre importateur.

8° a) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 à 7 inclusivement du présent article sont applicables aux Membres importateurs qui exportent du sucre dans les conditions, mêmes où elles sont applicables aux Membres exportateurs sous réserve que, s'agissant de réexportations les quantités mises en vente soient proportionnelles aux livraisons que les Membres importateurs intéressés reçoivent de Membres en vertu du présent article.

b) La réserve formulée à l'alinéa précédent est applicable aussi aux réexportations effectuées par des Membres exportateurs.

9° Le Conseil crée un Comité des engagements de livraison, chargé de veiller à ce que les dispositions du présent article soient appliquées dans de bonnes conditions et en toute équité. Le Comité se préoccupe au plus tôt de recommander au Conseil les mesures qui paraissent nécessaires pour atteindre les objectifs du présent article sans enfreindre les pratiques courantes d'expédition et de commercialisation.

En particulier, le Comité peut recommander :

a) La communication des renseignements nécessaires à l'exécution effective des obligations découlant du présent article ;

b) Des procédures permettant l'application effective des dispositions du présent article aux Membres qui importent du sucre réexporté par des Membres importateurs ;

c) Les moyens d'adapter les engagements individuels de livraison, sans modifier le total des engagements pris par un Membre exportateur donné ni le total des engagements contractés envers un Membre importateur donné, aux exigences pratiques du transport et de la commercialisation ou aux changements intervenus récemment dans la structure des échanges ;

d) Des procédures permettant de suivre le fonctionnement du présent article et d'en rendre compte ;

e) Des procédures permettant d'établir les prix équivalents en vue de donner effet au paragraphe 4 du présent article, d'une manière appropriée au commerce entre les divers Membres.

10° Si un Membre exportateur ne peut, au cours d'une année contingente donnée, fournir à l'ensemble des Membres importateurs qui sont ses clients traditionnels le total de ses engagements de base, il en informe le Conseil aussitôt que possible. Après examen des circonstances, le Conseil répartit le sucre que le Membre exportateur intéressé est en mesure de fournir entre les Membres importateurs qui sont ses clients traditionnels, en se fondant pour cela sur les critères qu'il juge appropriés.

11° Tout Membre qui estime que les obligations énoncées par le présent article ne sont pas remplies peut porter l'affaire devant le Conseil. Sans préjudice des dispositions de l'article 58, le Conseil étudie les représentations en consultation avec les Membres intéressés et fait les recommandations qu'il juge appropriées.

12° Les obligations acceptées par les Membres exportateurs au titre du présent article s'ajoutent et sont conformes à leurs droits et obligations découlant des arrangements spéciaux visés au Chapitre X, mais sans compromettre ces droits et obligations ni y déroger.

3° Les engagements de livraison prévus dans le présent article ne s'appliquent pas aux pays en voie de développement sans littoral ci-après : Bolivie, Ouganda et Paraguay.

4° Aucune disposition du présent article n'oblige un Membre exportateur de la côte orientale de l'Amérique du Sud à accepter un prix d'engagement de livraison inférieur 6,50 cents par livre, sucre brut titrant 96 degrés au polarimètre, base f.o.b. arrimé au port d'origine.

#### Art. 31. — Conditions de vente aux non Membres.

1° Les Membres exportateurs s'abstiennent de vendre du sucre sur le marché libre à des conditions commerciales plus favorables que celles qu'ils seraient disposés à offrir au même moment à des Membres qui importent du marché libre, compte tenu des pratiques commerciales normales, des arrangements commerciaux traditionnels et des dispositions de l'article 28.

2° Tout Membre qui importe du sucre sur le marché libre et qui a des raisons de croire qu'un Membre exportateur n'a pas respecté les obligations que lui impose le paragraphe 1 du présent article peut faire des représentations au directeur exécutif. Si, après consultations avec les Membres intéressés, le directeur exécutif estime que d'autres mesures s'imposent, il peut prendre toutes mesures qu'il juge propres à régler la question.

3° Aucune disposition du présent article n'interdit à un Membre exportateur de consentir des conditions commerciales plus favorables aux pays en voie de développement importateurs.

#### Art. 32. — Engagements relatifs aux contingents.

1° Chaque Membre exportateur veille à ce que ses exportations nettes sur le marché libre au cours d'une année contingente ne dépassent pas son contingent en vigueur à la fin de ladite année. A cet effet, aucun Membre exportateur ne doit, avant la détermination des contingents initiaux d'exportation faite pour une année contingente conformément à l'article 45, s'engager à exporter sur le marché libre pendant ladite année plus que le droit d'exportation minimum que lui donne le paragraphe 2 de l'article 49. En outre, les Membres exportateurs adoptent les mesures additionnelles que le Conseil, par un vote spécial, peut arrêter pour assurer que le système de contingentement est dûment respecté.

2° Membre exportateur dont les exportations nettes ne dépassent pas son contingent en vigueur à la fin de l'année contingente de plus de 10 000 tonnes ou 5 % de son tonnage de base d'exportation, le moins élevé de ces 2 tonnages étant retenu, n'est pas considéré comme ayant enfreint le paragraphe 1 du présent article.

3° Tout dépassement d'exportations nettes qui reste en-deçà de la tolérance visée au paragraphe 2 du présent article est déduit du contingent en vigueur du Membre intéressé pour l'année contingente suivante.

Le premier dépassement d'exportations nettes au-delà de la tolérance visée au paragraphe 2 du présent article est de même déduit du contingent en vigueur du Membre intéressé pour l'année contingente suivante, cette déduction étant opérée sans préjudice des dispositions de l'article 58.

5° Si un Membre exportateur dépasse une deuxième fois ou à d'autres reprises son contingent en vigueur à la fin d'une année contingente, un tonnage égal à deux fois le dépassement de la tolérance visée au paragraphe 2 du présent article est déduit du contingent en vigueur de ce Membre pour l'année suivante, à moins que le Conseil, par un vote spécial, ne décide d'admettre une déduction moindre. Les déductions au titre du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article 58.

6° Chaque Membre exportateur notifie au Conseil, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année contingentaire, le volume total de ses exportations nettes sur le marché libre au cours de l'année contingentaire précédente.

## CHAPITRE IX

### PRIX

#### Art. 33. — Bases.

1° Aux fins de l'Accord, le prix du sucre est réputé être :

a) La moyenne arithmétique du prix du disponible établi pour le contrat n° 8 de la Bourse du café et du sucre de New-York et du prix quotidien de la Bourse du sucre de Londres, après conversion de ces deux prix en cents des Etats-Unis par livre avoirdupois, franco à bord, marchandise arrimée, port des Antilles, en vrac ; ou

b) Si la différence entre les 2 prix mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus est supérieure à 6 points, le plus bas de ces prix, plus 3 points.

2° Lorsque, dans l'Accord, il est stipulé qu'un prix pratiqué est supérieur ou inférieur à un chiffre déterminé, cette condition est considérée comme remplie si le prix moyen pendant une période de dix-sept jours de bourse consécutifs a été, selon le cas, supérieur ou inférieur à ce chiffre, sous réserve que le prix enregistré le premier jour de ladite période et pendant douze jours au moins de cette période ait lui aussi été, selon le cas, supérieur ou inférieur au chiffre considéré ;

3° Si l'un ou l'autre des prix visés à l'alinéa 1 a) du présent article n'est pas disponible ou ne représente pas le prix auquel le sucre est vendu sur le marché libre (sur la base de 96 degrés de polarisation), le Conseil décide, par un vote spécial, d'utiliser tous autres critères qu'il juge appropriés. Ces critères sont fondés sur les cotations du disponible dans les bourses du sucre officielles et tiennent compte du volume des affaires traitées dans ces diverses bourses et de la mesure dans laquelle leurs cotations représentent les cours mondiaux.

## CHAPITRE X

### ARRANGEMENTS SPÉCIAUX

#### Art. 34. — Arrangements spéciaux.

1° Aucune des dispositions des autres chapitres de l'Accord ne modifie ni ne restreint les droits et obligations que les Membres tiennent des arrangements spéciaux visés aux articles 35, 36, 37, 38 et 39. Ces arrangements spéciaux sont régis par les dispositions desdits articles, sous réserve des paragraphes 2 à 4 du présent article.

2° Les Membres reconnaissent que les tonnages de base d'exportation fixés à l'article 40 reposent sur la continuité et la stabilité des arrangements spéciaux visés aux articles 35, 36, 37, 38 et 39. S'il se produit un changement dans la participation à un ou plusieurs des arrangements spéciaux visés aux articles 35, 36, 37 et 38, et que ce changement affecte un ou plusieurs Membres, ou s'il se produit un changement important dans la situation d'un ou plusieurs Membres qui participent à un ou plusieurs de ces arrangements, le Conseil se réunit pour examiner les ajustements compensatoires à apporter aux tonnages de base d'exportation fixés en vertu de l'article 40, conformément aux dispositions suivantes :

a) Sous réserve des alinéas b), c) et d) du présent paragraphe, les tonnages de base d'exportation d'un ou des Membres intéressés sont réduits de la totalité de toute augmentation (ou majorés de la totalité de toute diminution, ou encore fixés à un niveau correspondant à la totalité de toute diminution) apportée, du fait des changements susmentionnés dans la participation ou la situation, aux droits d'exportation annuelle que ce Membre ou ces Membres ont aux termes de l'arrangement ou des arrangements spéciaux en questions ;

b) Lorsque des ajustements compensatoires sont effectués en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, le Conseil établit aussi tous arrangements transitoires nécessaires pour l'année au cours de laquelle interviennent les changements ;

c) Si les ajustements compensatoires envisagés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe ne peuvent être apportés aux tonnages de base d'exportation fixés à l'article 40, du fait que les changements susmentionnés dans la participation ou dans la situation des participants impliquent une modification structurelle majeure du marché du sucre ou un changement important dans la situation d'un ou de plusieurs fournisseurs principaux au titre d'un arrangement spécial, le Conseil recommande aux Parties contractantes de modifier l'Accord conformément à l'article 71 ou de renégocier immédiatement les tonnages de base d'exportation. En attendant l'incorporation dans l'Accord des changements apportés aux tonnages de base d'exportation du fait de cet amendement ou de cette renégociation, les tonnages de base d'exportation ainsi modifiés ou fixés sont appliqués à titre provisoire ;

d) Si un ou plusieurs Membres ne sont pas satisfaits du résultat des renégociations visées à l'alinéa c) du présent paragraphe, ils peuvent se retirer de l'Accord conformément à l'article 67.

3° Les Membres qui importent du sucre en vertu des arrangements spéciaux visés aux articles 35, 37 et 38 veillent à ce que le Conseil soit informé des détails de ces arrangements, des quantités de sucre importées en vertu de ces arrangements pendant chaque année d'application de l'Accord, et — dans les 30 jours — de tout changement apporté à la nature de ces arrangements.

4° Les Membres qui participent à l'un des arrangements spéciaux mentionnés aux articles 35 à 39 inclus organisent leur commerce de sucre au titre de ces arrangements de manière à ne pas nuire aux objectifs de l'Accord. Lorsque des arrangements spéciaux impliquent des réexportations de sucre vers le marché libre, les Membres qui y participent prennent toutes mesures qu'ils jugent utiles pour assurer, dans les cas où aucune disposition quantitative concernant les réexportations ne figure dans les articles pertinents du présent chapitre, que si ces arrangements font entrer dans le commerce des quantités supérieures à celles qui étaient négociées annuellement avant l'entrée en vigueur de l'Accord, il n'en résulte aucune augmentation des réexportations vers le marché libre.

#### Art. 35. — Exportations au titre de l'Accord du Commonwealth sur le sucre de 1951.

Les exportations à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, réalisées dans le cadre de l'Accord du Commonwealth sur le sucre de 1951 et à concurrence du montant des contingents à prix négocié fixés par ledit accord, ne sont pas imputées sur les contingents en vigueur, fixés en vertu du chapitre XI du présent Accord.

#### Art. 36. — Exportations de Cuba à destination des pays socialistes.

1° Les exportations de Cuba à destination des pays socialistes ne sont pas imputées sur le contingent en vigueur de ce pays, fixé en vertu du chapitre XI, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

2° Les pays visés au paragraphe 1 du présent article sont l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Hongrie, la Yougoslavie, la Roumanie, la Bulgarie, la Chine (continentale), la Corée du Nord, l'Allemagne orientale, le Viet-Nam du Nord, l'Albanie et la Mongolie.

3° Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux exportations de Cuba à destination de la Hongrie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie en sus de 250 000 tonnes.

4° Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, si les exportations de l'Allemagne orientale et de la Chine (continentale) vers le marché libre dépassent, au cours d'une année contingentaire quelconque, un total de 300 000 tonnes, le dépassement est imputé sur le contingent en vigueur de Cuba fixé en vertu du chapitre XI de l'Accord pour l'année contingentaire suivante, mais seulement à condition que les exportations de Cuba à destination de ces pays au cours de la même année contingentaire aient dépassé 910 000 tonnes, et dans la mesure où elles ont dépassé ce chiffre. Au cours de la première année contingentaire d'application de l'Accord, le Conseil fixe la procédure de calcul des exportations annuelles de l'Allemagne orientale et de la Chine (continentale) vers le marché libre.

**Art. 37. — Exportations au titre de l'Accord africain et malgache sur le sucre.**

Les exportations au titre de l'Accord africain et malgache sur le sucre, effectuées à concurrence du montant du contingent à prix garanti fixé par ledit accord, ne sont pas imputées sur les contingents en vigueur fixés en vertu du chapitre XI du présent Accord.

**Art. 38. — Exportations à destination des Etats-Unis d'Amérique.**

Les exportations de sucre à destination des Etats-Unis d'Amérique, pour les besoins de la consommation intérieure, ne sont pas imputées sur les contingents en vigueur fixés en vertu du chapitre XI. Nonobstant toute autre disposition de l'Accord applicable aux Membres importateurs, les obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu de l'Accord ne seront pas maintenues en vigueur au delà de 1971 et se limitent à celles qui ne sont pas en contradiction avec la législation interne des Etats-Unis.

**Art. 39. — Statut de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et exportations de ce pays.**

1<sup>o</sup> Sans préjudice des dispositions de l'article 36, il est tenu compte de toutes les importations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, quelle qu'en soit l'origine. Ces importations confèrent donc à l'Union des Républiques socialistes soviétiques le statut de Membre importateur au sens de l'Accord.

2<sup>o</sup> Sans préjudice du statut que lui confère le paragraphe 1 du présent article, l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'engagera, en devenant partie à l'Accord, à limiter ses exportations totales de sucre vers le marché libre en 1969 à 1 100 000 de tonnes. Vers la fin de 1969 et vers la fin de 1970, le Conseil fixera les tonnages correspondants pour 1970 et pour 1971 respectivement, qui ne seront pas inférieurs à 1 100 000 de tonnes ni supérieurs à 1 250 000 de tonnes pour chacune de ces années.

3<sup>o</sup> Le tonnage indiqué au paragraphe 2 du présent article pour 1969 et les tonnages qui seront ultérieurement fixés en vertu de ce même paragraphe pour 1970 et 1971 ne comprendront pas les exportations éventuelles de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à destination des pays visés au paragraphe 2 de l'article 36.

4<sup>o</sup> Les exportations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au titre du paragraphe 2 du présent article ne seront sujettes à aucune réduction au titre du chapitre XI de l'Accord.

5<sup>o</sup> L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne sera pas liée par le paragraphe 2 du présent article pendant toute période où, en vertu de l'alinéa 2 d) de l'article 48, les contingents seront inapplicables.

## CHAPITRE XI

### RÈGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

**Art. 40. — Tonnages de base d'exportation.**

1<sup>o</sup> a) Aux fins de l'application du présent chapitre et pour les 3 premières années d'application de l'Accord, les pays ou groupe de pays exportateurs auront les tonnages de base d'exportation suivants (tonnages, en milliers de tonnes) :

Colonne I (pays)	Colonne II	Colonne III
Afrique du Sud.....	625	
Argentine.....	25	
Australie.....	1 100	
Bolivie.....		10
Brésil.....	500	
Chine (Taïwan).....	630	
Colombie.....	164	
Congo (Brazzaville).....	41	
Cuba.....	2 150	
Danemark.....	41	
Equateur.....		10
Fidji.....	155	
Haïti.....		10
Hondura britannique.....	22	
Hongrie.....	51	
Inde.....	250	
Madagascar.....	41	
Maurice.....	175	

Mexique.....	96	
Ouganda.....	39	
Panama.....		10
Paraguay.....		10
Pérou.....	50	
Pologne.....	370	
République Dominicaine.....	75	
Roumanie.....	46	
Souaziland.....	55	
Tchécoslovaquie.....	270	
Thaïlande.....	36	
Turquie.....	60	
Venezuela.....		17
Marché commun centraméricain (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua).....		55
Communauté Economique Européenne.....	300	
(Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne) Indes occidentales.....	200	
(Antigua, Barbade, Guyane, Jamaïque, Saint Christophe-Nevis-Anguilla, Trinité et Tobago).....		

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, les tonnages de base d'exportation des pays énumérés ci-après seront pour 1970 et 1971 les suivants (tonnages, en milliers de tonnes) :

	1970	1971
Argentine.....	55	55
Pérou.....	75	100
République Dominicaine.....	140	186

2<sup>o</sup> Lorsqu'il procède à l'étude visée au paragraphe 2 de l'article 70, le Conseil fixe par un vote spécial les tonnages de base d'exportation pour la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> année d'application de l'Accord. En l'absence d'une décision du Conseil, les tonnages de base d'exportation indiqués ou réputés indiqués au paragraphe 1 du présent article pour la 3<sup>e</sup> année restent en vigueur.

3<sup>o</sup> Lorsque les tonnages de base d'exportation du paragraphe 1 du présent article sont attribués à des pays faisant partie d'un groupe, tout déficit d'un pays appartenant à un groupe est redistribué entre les autres membres de ce groupe.

4<sup>o</sup> Aux fins de la répartition de leur tonnage de base d'exportation et de la redistribution prévue au paragraphe 2 du présent article et à l'article 47, les pays du Marché commun centraméricain sont réputés participer à parts égales au total du tonnage de base d'exportation de ce groupe.

5<sup>o</sup> A concurrence d'un tonnage total de 10 000 tonnes, les exportations de l'Ouganda à destination de la Communauté de l'Afrique orientale ne sont pas imputées sur son contingent en vigueur ; ce tonnage ne peut faire l'objet d'aucun ajustement au titre du présent chapitre. Si le Kenya et la Tanzanie deviennent Membres exportateurs, les dispositions du paragraphe 3 du présent article deviendront dès lors applicables, s'ils le demandent, aux 3 pays de la Communauté de l'Afrique orientale.

6<sup>o</sup> Nonobstant les dispositions de l'article 36, toutes les importations de la Hongrie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, quelle qu'en soit l'origine, sont déduites de leurs exportations totales aux fins du calcul de leurs exportations nettes vers le marché libre.

7<sup>o</sup> Le fait que l'un des pays en voie de développement sans littoral, ayant un tonnage de base d'exportation de 10 000 tonnes, n'utiliserait pas la totalité de son contingent en vigueur ou de ses allocations de déficit durant une ou plusieurs années d'application de l'Accord ne constituerait par une raison d'estimer que ce pays n'a pas rempli les obligations que lui impose l'Accord et que de ce fait il y a lieu, lors des révisions ultérieures du présent article, de supprimer son tonnage de base d'exportation.

**Art. 41. — Droits maximums d'exportation nette.**

1<sup>o</sup> L'Indonésie a, pour chaque année contingentaire d'application de l'Accord, un droit d'exportation nette d'un montant maximum de 81 000 tonnes. Ce droit n'est sujet à aucun ajustement au titre du présent chapitre.

2° Les Philippines ont un droit d'exportation nette d'un maximum de 60 000 tonnes pour toute année contingente pendant laquelle la somme des contingents en vigueur dépasse à un moment quelconque 100 % du total des tonnages de base d'exportation. Ce droit n'est sujet à aucun ajustement au titre du présent chapitre.

**Art. 42. — Autres exportations nettes autorisées.**

Un Membre importateur en voie de développement peut, après en avoir dûment informé le Conseil avant le début d'une année contingente, exporter plus de sucre qu'il n'en importe, à condition qu'à la fin de ladite année contingente ses exportations nettes ne dépassent pas 10 000 tonnes. Ce droit n'est pas considéré comme un tonnage de base d'exportation et n'est sujet à aucun ajustement au titre du présent chapitre. Les Membres intéressés doivent toutefois se conformer aux conditions que peut prescrire le Conseil touchant les exportations des Membres exportateurs.

**Art. 43. — Dons de sucre.**

1° Les dons de sucre d'un Membre exportateur, autres que ceux prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, sont imputés sur le contingent en vigueur du Membre donateur et sont régis par les dispositions de l'Accord qui limitent les exportations à destination du marché libre.

2° Sauf décision du Conseil, les dons de sucre d'un Membre exportateur effectués au titre de programmes d'assistance de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées ne sont pas imputés sur le contingent en vigueur du Membre donateur.

3° Le Conseil fixe les conditions dans lesquelles les dons de sucre d'un Membre exportateur, autres que ceux visés au paragraphe 2 du présent article, ne sont pas imputés sur le contingent en vigueur du Membre donateur. Ces conditions comportent, notamment, des consultations préalables et des garanties adéquates pour la structure normale des échanges. Le sucre livré à titre de don ne bénéficie de l'exemption prévue par le présent paragraphe que s'il est exclusivement destiné à être consommé dans les pays destinataires.

4° Tout don de sucre provenant d'un Membre exportateur doit être notifié sans retard au Conseil par le Membre donateur. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3 du présent article, tout Membre qui considère qu'un don lèse ou risque de léser ses intérêts peut saisir le Conseil. Le Conseil examine alors l'affaire et fait les recommandations qu'il juge appropriées.

5° Dans son rapport annuel, le Conseil rend compte de la situation en ce qui concerne les dons de sucre.

**Art. 44. — Réserve de secours.**

1° Le Conseil constitue, pour chaque année contingente, une réserve spéciale de secours de 150 000 tonnes au maximum qu'il utilise à son gré pour parer aux difficultés particulières de Membres en voie de développement qui disposent, pour l'exportation, de quantités de sucre dépassant le niveau de leurs exportations autorisées en vertu de l'Accord.

2° Les attributions sur la réserve spéciale vont en priorité aux petits pays Membres en voie de développement dont les recettes d'exportation sont fortement tributaires des exportations de sucre. Il est aussi tenu compte spécialement des demandes émanant de Membres dont l'économie est de plus en plus tributaire du sucre, y compris les Membres qui n'avaient pas précédemment exporté vers le marché libre. En outre, une attention particulière est accordée aux besoins de certains Membres qui détenaient des stocks excessifs au moment de la négociation de l'Accord.

3° Le Conseil crée un Comité de la réserve de secours qui examine les demandes présentées en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article et fait à leur sujet des recommandations au Conseil. Le Comité tient compte, d'une façon générale, de la situation du marché, mais peut recommander une aide dans des cas particuliers quelle que soit la situation du marché. Le Conseil donne effet aux recommandations du Comité, qu'il peut toutefois modifier par un vote spécial.

4° Le Comité est composé d'un président qui est une personnalité indépendante et de six membres au plus qui siègent à titre personnel sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement. En choisissant les Membres du Comité,

le Conseil veille à ce qu'ils ne représentent pas d'intérêts susceptibles d'être affectés par une décision sur l'utilisation de la réserve.

5° Les attributions sur la réserve spéciale ne sont pas considérées comme constituant une augmentation du tonnage de base d'exportation du Membre intéressé et ne sont sujettes à aucun ajustement au titre du présent Chapitre. En revanche, elles font partie du contingent en vigueur de ce Membre aux fins de l'article 32.

**Art. 45. — Détermination des contingents initiaux d'exportation.**

1° 30 jours au moins avant le début d'une année contingente, le Conseil :

a) Procède à une estimation des besoins d'importation du marché libre pour ladite année, et

b) Compte tenu de cette estimation et de tous les facteurs qui influent sur la demande et l'offre de sucre, y compris les quantités susceptibles d'être exportées sur le marché libre par des non Membres, attribue des contingents initiaux d'exportation pour ladite année à tous les Membres exportateurs, comme prévu à l'article 49.

2° A sa première session ordinaire de chaque année contingente, le Conseil revoit les estimations mentionnées au paragraphe 1 du présent article et voit s'il ya lieu, d'après cet examen, d'ajuster le niveau général des contingents en vigueur. Le Conseil revoit également les quantités susceptibles d'être disponibles au titre des contingents individuels en vigueur et, s'il le juge indiqué, exerce les pouvoirs que lui confère le paragraphe 2 de l'article 47.

3° Le directeur exécutif notifie à tous les Membres les contingents initiaux d'exportation attribués aux Membres exportateurs conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article et toute modification ultérieure de ces contingents décidée en vertu de toute autre disposition de l'Accord.

**Art. 46. — Notification et action en cas de non-utilisation de contingents.**

1° Chaque Membre exportateur indique régulièrement au Conseil s'il compte utiliser la totalité de son contingent en vigueur et, dans la négative la fraction de ce contingent qui, selon ses prévisions, ne sera pas utilisée. A cette fin, il adresse au Conseil deux notifications au moins, à savoir : la première, aussitôt que possible après que les contingents initiaux d'exportation ont été attribués en vertu de l'article 45, et au plus tard le 15 mai ; la deuxième, aussitôt que possible après le 15 mai, et au plus tard le 30 septembre.

2° Si un Membre exportateur n'adresse pas au Conseil, au plus tard pour le 15 mai, la première notification prévue au paragraphe 1 du présent article, ses droits de vote sont suspendus pour le reste de l'année contingente.

3° Si un Membre exportateur n'adresse pas au Conseil, au plus tard pour le 30 septembre, la deuxième notification prévue au paragraphe 1 du présent article, il ne peut bénéficier d'aucune redistribution ultérieure des déficits faite conformément à l'article 47 au cours de ladite année contingente.

4° Si, au cours d'une année contingente, les exportations nettes d'un Membre exportateur sur le marché libre sont inférieures à son contingent en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre de ladite année contingente, diminué de toute déduction nette effectuée ultérieurement en application de l'article 48, la différence est, sous réserve des paragraphes 5 et 6 du présent article, déduite de la quantité totale de sucre qui aurait normalement été attribuée à ce Membre au cours de l'année contingente, suivant de fait d'une redistribution des déficits opérée conformément à l'article 47.

5° Il n'est opéré de déduction au titre du paragraphe 4 du présent article que dans la mesure ou la différence visée audit paragraphe dépasse 10 000 tonnes ou 5 % du tonnage de base d'exportation du Membre intéressé, le plus élevé de ces deux chiffres étant retenu.

6° Toutefois, le Conseil peut décider de ne pas appliquer les paragraphes 2 à 4 du présent article si les explications fournies par le Membre intéressé le convainquent que ce Membre a été empêché de remplir ses obligations par des raisons de force majeure.

**Art. 47. — Les déficits et leur redistribution.**

1° Lorsqu'un Membre exportateur a fait savoir, conformément au paragraphe 1 de l'article 46, qu'il ne compte pas utiliser la totalité de son contingent en vigueur, ce

contingent est immédiatement réduit du montant qu'il a pu indiquer dans la notification. Par la suite, et pour le reste de l'année contingente, ce Membre ne participe à aucun relèvement de contingents effectué en vertu du présent Chapitre, à moins de notifier au Conseil qu'il est en mesure d'accepter des relèvements de son contingent en vigueur.

2° Le Conseil peut conclure, après consultation avec un Membre exportateur, que ce Membre sera dans l'incapacité d'utiliser tout ou partie de son contingent en vigueur. Cette conclusion du Conseil n'a pas pour effet de réduire le contingent en vigueur du Membre intéressé ni de priver ce Membre de son droit d'utiliser pleinement ce contingent pendant le reste de l'année contingente. Une décision prise par le Conseil en vertu du présent paragraphe ne dégage pas le Membre intéressé des obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 46, ni des mesures prévues aux paragraphes 2 à 4 dudit article.

3° Le Conseil tient compte des effets que les notifications faites en application de l'article 46 et les décisions qu'il peut prendre en application du paragraphe 2 du présent article peuvent avoir sur la situation de l'offre et de la demande ; sous réserve des dispositions pertinentes du paragraphe 2 de l'article 48, il décide si ces déficits doivent ou non être redistribués en totalité ou en partie. Chaque fois que le niveau de l'ensemble des contingents en vigueur doit être relevé en vertu du paragraphe 2 de l'article 48, tout déficit accumulé et non distribué est d'abord redistribué, dans la mesure requise, conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

4° Le Conseil peut préciser les conditions dans lesquelles les déficits ne sont pas redistribués ; en tout état de cause, il n'y a pas redistribution de déficits lorsque le prix pratiqué est inférieur au niveau indiqué à l'alinéa 2 i) de l'article 48, si ce n'est en application du paragraphe 6 du présent article. La redistribution des déficits ne se fait qu'entre les Membres exportateurs qui sont en mesure d'accepter des relèvements de leur contingent en vigueur. Quand un Membre est incapable d'utiliser tout ou partie l'accroissement de contingent découlant de la redistribution, il en avertit immédiatement le Conseil ; les quantités qu'il ne peut accepter sont à nouveau redistribuées conformément au paragraphe 5 du présent article.

5° Sous réserve des paragraphes 3 et 4 de l'article 46 et du paragraphe 6 du présent article, les principes ci-après sont appliqués dans tous les cas où des déficits doivent être redistribués :

a) Les déficits sont d'abord redistribués, au prorata de leurs tonnages de base d'exportation, entre tous les Membres exportateurs dont les contingents en vigueur sont inférieurs à 100 % de leurs tonnages de base d'exportation respectif, jusqu'à ce que les contingents en vigueur atteignent ce niveau ; et

b) Ensuite, 20 % de tout déficit à redistribuer sont répartis uniquement entre les Membres en voie de développement exportateurs, au prorata de leurs tonnages de base d'exportation, les 80 % restants étant à nouveau distribués entre tous les Membres exportateurs, au prorata de leurs tonnages de base d'exportation.

6° Nonobstant le paragraphe 4 du présent article, les déficits de la Bolivie, de l'Equateur, de Haiti, de Panama, du Paraguay et du Venezuela sont automatiquement redistribués entre ces Membres au prorata de leurs tonnages de base d'exportation. Les déficits qui ne peuvent être absorbés par ces Membres en tant que groupe sont soumis aux dispositions des paragraphes 3, 4, et 5 du présent article.

**Art. 48. — Fixation et ajustement du niveau des contingents.**

1° Le Conseil suit l'évolution du marché et se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent.

2° Le Conseil a la faculté de fixer le niveau des contingents initiaux d'exportation et d'augmenter ou de réduire le niveau des contingents en vigueur, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 49 et des dispositions suivantes :

a) Sauf décision contraire du Conseil, le total des contingents initiaux d'exportation est fixé au niveau du total des contingents en vigueur au moment où le Conseil prend une décision en vertu du paragraphe 1 de l'article 45 ;

b) Lorsque le prix pratiqué dépasse 400 par livre, le total des contingents en vigueur ne peut être maintenu à un niveau inférieur au total des tonnages de base d'exportation, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement ;

c) Si le prix pratiqué, après avoir été à des niveaux inférieurs, vient à dépasser 4,50 cents par livre, le total des contingents en vigueur ne peut être maintenu à un niveau inférieur à 110 % du total des tonnages de base d'exportation, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement ;

d) Si le prix pratiqué dépasse 5,25 cents par livre, et tant qu'il se maintient au-dessus de ce niveau, tous les contingents cessent d'être applicables ;

e) Si le prix pratiqué, après avoir dépassé 5,25 cents par livre, descend au-dessous de 5 cents par livre, les contingents en vigueur sont fixés à des niveaux tels que leur total ne dépasse pas 115 % du total des tonnages de base d'exportation, à moins que le Conseil n'en décide autrement ;

f) Lorsque le prix pratiqué, après avoir été à des niveaux supérieurs, descend au-dessous de 4,50 cents par livre, les contingents individuels en vigueur sont réduits à raison de 5 % du tonnage de base d'exportation des Membres intéressés, à moins que le Conseil n'en décide autrement ;

g) Lorsque le prix pratiqué, après avoir été à des niveaux supérieurs, descend au-dessous de 4 cents par livre, les contingents individuels en vigueur sont réduits à raison de 5 % du tonnage de base d'exportation des Membres intéressés, à moins que le Conseil n'en décide autrement ;

h) Si le prix pratiqué, après avoir été à des niveaux supérieurs, descend au-dessous de 3,75 cents par livre, le total des contingents en vigueur ne peut être supérieur à 95 % du total des tonnages de base d'exportation, à moins que le Conseil n'en décide autrement ;

i) Si le prix pratiqué est égal ou inférieur à 3,50 cents par livre, les contingents individuels en vigueur sont fixés au niveau minimum compatible avec les dispositions des alinéas 2 a) et 2 b) de l'article 49, à moins que le Conseil ne décide, par un vote spécial, d'un niveau plus élevé ;

j) Si le prix pratiqué, après avoir été à des niveaux supérieurs, tombe à 3,25 cents par livre, le Conseil a recours à l'alinéa 2 a) de l'article 49 ;

k) Aucune réduction du niveau des contingents en vigueur ne peut intervenir dans les 45 derniers jours de l'année contingente.

3° Les ajustements à apporter au niveau des contingents en vigueur pour satisfaire aux prescriptions du paragraphe 2 du présent article sont appliqués dès que les conditions de prix prévues dans ledit paragraphe sont remplies ; ils demeurent en attendant tout autre ajustement que le Conseil peut décider conformément aux dispositions dudit paragraphe.

4° Lorsqu'il procède à l'examen visé au paragraphe 2 de l'article 70, le Conseil, par un vote spécial, fixe pour la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> année d'application de l'Accord, les niveaux de prix aux fins du présent article et de l'article 30.

En l'absence d'une décision du Conseil, les niveaux de prix prescrits dans ces articles demeurent inchangés.

**Art. 49. — Attribution des contingents initiaux d'exportation et application des ajustements du niveau des contingents aux divers Membres.**

1° L'attribution des contingents initiaux d'exportation au titre de l'article 45 et les changements apportés au total des contingents en vigueur au titre de l'article 48, au cours d'une année contingente, sont opérés pour chaque Membre exportateur au prorata de son tonnage de base d'exportation, sauf dispositions expresses du paragraphe 2 du présent article.

2° L'attribution des contingents initiaux d'exportation au titre de l'article 45 et les ajustements de contingents en vigueur découlant de l'application de l'article 48 sont opérés sous réserve des dispositions suivantes :

a) Le contingent en vigueur de tout Membre dont le tonnage de base d'exportation figure dans la colonne II du paragraphe 1 de l'article 40 ne peut être fixé initialement ou ramené par la suite à moins de 90 % de son tonnage de base d'exportation, si ce n'est pour l'application de toutes imputations ou déductions, faites en vertu des articles 32 et 47, soit en conséquence d'une décision prise en vertu de l'alinéa e) du présent paragraphe ;

b) Le contingent en vigueur de tout Membre dont le tonnage de base d'exportation figure dans la colonne III du paragraphe 1 de l'article 40 n'est sujet à aucun ajustement découlant de l'application du paragraphe 2 de l'article 48 ;

c) Toute quantité abandonnée par un Membre exportateur aux termes du paragraphe 1 de l'article 46 est déduite du montant dont le contingent en vigueur de ce Membre serait normalement réduit pour la même année contingente ;

d) Lorsqu'une réduction de contingent ne peut être entièrement appliquée au contingent en vigueur d'un Membre exportateur du fait qu'au moment de cette réduction ce Membre a déjà exporté ou vendu tout ou partie de la quantité représentant cette réduction, une quantité correspondante est déduite du représentant cette réduction une quantité correspondante est déduite du contingent en vigueur de ce Membre pour l'année contingente suivante ;

e) Si la situation du marché exige que des mesures supplémentaires soient prises pour atteindre les objectifs de l'Accord en matière de prix, le Conseil peut, par vote spécial, fixer ou ramener les contingents en vigueur à un niveau inférieur au pourcentage minimum des tonnages de base d'exportation autorisés en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, à condition que les niveaux des contingents en vigueur établis en vertu du présent alinéa ne soient en aucun cas inférieurs de plus de 5 % des tonnages de base d'exportation des Membres intéressés aux niveaux autorisés par l'alinéa a) du présent paragraphe.

## CHAPITRE XII

### MESURES DE SOUTIEN ET ACCÈS AUX MARCHÉS

#### Art. 50. — Mesures de soutien.

1<sup>o</sup> Les Membres reconnaissent que les subventions à la production ou à la commercialisation du sucre qui ont directement pour effet d'accroître les exportations ou de réduire les importations de sucre risquent de compromettre les objectifs de l'Accord.

2<sup>o</sup> Si un Membre accorde ou maintient une subvention de ce genre, y compris une forme quelconque de protection des revenus ou de soutien des prix, il doit, au cours de chaque année contingente, notifier par écrit au Conseil l'importance et la nature de cette subvention ainsi que les circonstances qui la rendent nécessaire. La notification visée au présent paragraphe est faite sur demande du Conseil, formulée au moins une fois par année contingente dans la forme et au moment prévus par le règlement intérieur du Conseil.

3<sup>o</sup> Lorsqu'un Membre estime qu'une subvention de ce genre porte ou menace de porter un préjudice sérieux aux intérêts qu'il tient de l'Accord, le Membre qui accorde la subvention doit, sur demande, examiner, avec le ou les Membres intéressés, ou avec le Conseil, la possibilité de limiter la subvention. Lorsque le Conseil en n'est saisi, il peut examiner l'affaire avec les Membres intéressés et faire les recommandations qu'il juge appropriées compte tenu de la situation particulière dans laquelle se trouve le Membre qui accorde la subvention.

#### Art. 51. — Engagements spéciaux prix par les Membres développés importateurs.

1<sup>o</sup> Chaque membre développé importateur assure l'accès de son marché aux importations en provenance des membres exportateurs comme il est prévu à l'Annexe A.

2<sup>o</sup> Chaque Membre désigné à l'Annexe A prend les mesures qu'il juge convenir à sa propre situation pour remplir ses engagements au titre du paragraphe 1 du présent article.

3<sup>o</sup> Les conditions à fixer par le Conseil en accord avec le gouvernement d'un pays développé importateur qui souhaite adhérer à l'Accord conformément à l'article 64 comprennent une référence aux dispositions prévues par ce gouvernement en ce qui concerne l'accès à son marché.

## CHAPITRE XIII

### STOCKS

#### Art. 52. — Stocks maximums.

1<sup>o</sup> Chaque Membre exportateur s'engage à ajouter sa production de manière :

a) Que le total des stocks détenus par ce Membre ne dépasse pas, à une date déterminée précédant immédiatement le début de la nouvelle récolte, cette date étant arrêtée en accord avec le Conseil une quantité égale à 20 % de sa production de l'année civile précédente ; ou bien

b) Que la quantité de sucre détenue par ce Membre en sus des stocks nécessaires aux besoins de la consommations intérieure ne dépasse pas, à une date déterminée de chaque année, précédant immédiatement le début de la nouvelle récolte cette date étant arrêtée en accord avec le Conseil une quantité égale à 20 % de son droit d'exportation de base.

2<sup>o</sup> Au moment où il devient Membre au sens de l'Accord chaque Membre exportateur notifie au Conseil celle des deux variantes du paragraphe 1 qu'il accepte comme lui étant applicable.

3<sup>o</sup> Sur demande d'un Membre exportateur le Conseil peut, s'il l'estime justifié par des circonstances spéciales, autoriser ce Membre à détenir des quantités supérieures à celles fixées au paragraphe 1 du présent article.

#### Art. 53. — Stocks minimums.

1<sup>o</sup> Aux fins du présent article, les stocks minimums s'entendent des quantités de sucre, franc de tout engagement, qu'un Membre exportateur (ou un autre Membre agissant pour son compte avec le consentement du Conseil) détient en sus des stocks nécessaires pour satisfaire aux besoins de la consommation interne et à toute obligation résultant des arrangements spéciaux visés au chapitre X.

2<sup>o</sup> Les niveaux des stocks minimums détenus conformément au présent article sont les suivants :

a) Pour les Membres exportateurs développés : 15 % de leur tonnage de base d'exportation ;

b) Pour les Membres exportateurs en voie de développement : 10 % de leur tonnage de base d'exportation ; ce pourcentage peut être accru jusqu'à 12 1/2 % dans des cas particuliers, avec l'accord du Membre exportateur intéressé.

3<sup>o</sup> Les stocks minimums détenus par chaque Membre exportateur sont offerts à la vente conformément à l'article 30. Cependant, dans des circonstances spéciales, le Conseil peut, par un vote spécial, autoriser des Membres exportateurs individuels à débloquer une partie des stocks minimums dans des cas autres que ceux indiqués au paragraphe 2 de l'article 30.

4<sup>o</sup> Si, par suite de circonstances spéciales, un Membre exportateur estime ne pas être en mesure de maintenir pendant une année donnée ses stocks minimums au niveau fixé dans le présent article, il expose sa situation au Conseil qui peut, par un vote spécial, modifier pour une période déterminée le volume des stocks minimums que ce Membre doit détenir.

5<sup>o</sup> Le Conseil adopte des procédures de constitution, de maintien et de reconstitution des stocks minimums ainsi que des procédures permettant d'assurer l'exécution des obligations énoncées dans le présent article.

## CHAPITRE XIV

### EXAMEN ANNUEL ET MESURES D'ENCOURAGEMENT DE LA CONSOMMATION

#### Art. 54. — Examen annuel.

1<sup>o</sup> Dans la mesure du possible, le Conseil examine chaque année contingente la manière dont l'Accord a fonctionné eu égard aux objectifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les effets que l'Accord a eus sur le marché et sur l'économie des différents pays, en particulier celle des pays en voie de développement, au cours de l'année contingente précédente. Le Conseil adresse ensuite des recommandations aux Membres quant aux moyens d'améliorer le fonctionnement de l'Accord.

2<sup>o</sup> Le rapport sur chaque examen annuel est publié sous la forme et de la manière dont le Conseil peut décider.

#### Art. 55. — Mesures d'encouragement de la consommation.

1<sup>o</sup> Eu égard aux objectifs pertinents de l'Acte final de la première session de la CNUCED, chaque Membre prend les mesures qu'il juge appropriées pour encourager la consommation de sucre et écarter les obstacles qui en entraveraient l'accroissement. Ce faisant, chaque Membre prend en considération les effets que les droits de douane, les taxes intérieures, les charges fiscales et les réglementations quantitatives ou autres ont sur la consommation de sucre ainsi que tous les autres facteurs importants nécessaires pour apprécier la situation.

2<sup>o</sup> Chaque Membre signale périodiquement au Conseil les mesures qu'il a adoptées en application du paragraphe 1 du présent article et les effets de ces mesures.

3° Le Conseil institue un Comité de la consommation du sucre, composé de Membres exportateurs et de Membres importateurs.

4° Le Comité étudie des questions telles que :

a) Les effets, sur la consommation de sucre, de l'emploi des succédanés du sucre sous toutes leurs formes et notamment des édulcorants de synthèse ;

b) Le régime fiscal du sucre par rapport à celui des édulcorants de synthèse ;

c) Les effets *i)* de la fiscalité et des mesures restrictives, *ii)* de la situation économique et notamment des difficultés de balance des paiements, et *iii)* des conditions climatiques et autres, sur la consommation du sucre dans les différents pays ;

d) Les moyens d'encourager la consommation, notamment dans les pays à faible consommation par habitant ;

e) La coopération avec les organismes qui s'intéressent à l'expansion de la consommation du sucre et des denrées apparentées ;

f) Les travaux de recherche consacrés aux nouvelles utilisations de sucre, de ses sous-produits et des plantes dont il est extrait ; et il soumet au Conseil les recommandations qu'il juge souhaitables en vue d'une action appropriée des Membres ou du Conseil.

## CHAPITRE XV

### DISPENSES EN RAISON DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Art. 56. — *Dispenses.*

1° Lorsque des circonstances exceptionnelles ou des cas de force majeure non expressément envisagés dans l'Accord le demandent, le Conseil peut, par un vote spécial, dispenser un Membre d'une obligation prescrite par l'Accord si les explications fournies par ce Membre le convainquent que le respect de cette obligation porterait à ce Membre un préjudice grave ou lui imposerait une charge inéquitable.

2° Quand il accorde une dispense à un Membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Conseil précise les modalités, les conditions, la durée et les motifs de cette dispense.

3° Le fait qu'un Membre dispose sur son territoire au cours d'une ou de plusieurs années — après avoir couvert les besoins de sa consommation intérieure et constitué ses stocks — d'une quantité de sucre exportable supérieure à son droit d'exportation de base n'autorise pas par lui seul ce Membre à demander au Conseil de la dispenser de ses obligations contingentaires.

## CHAPITRE XVI

### DIFFÉRENDS ET PLAINTES

Art. 57. — *Différends.*

1° Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'Accord qui n'est pas réglé entre les parties en cause est, à la demande de toute partie au différend, déferé au Conseil pour décision.

2° Quand un différend est déferé au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, une majorité des Membres détenant au moins le tiers du total des voix peut requérir le Conseil de prendre, après discussion de l'affaire et avant de rendre sa décision, l'opinion d'une commission consultative, constituée conformément au paragraphe 3 du présent article, sur la question en litige.

3° a) A moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité, cette commission est composée de :

i) 2 personnes désignées par les Membres exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle qui est en litige et l'autre est un juriste qualifié et expérimenté ;

ii) 2 personnes de qualifications analogues, désignées par les Membres importateurs ;

iii) Un représentant choisi à l'unanimité par les 4 personnes nommées conformément aux alinéas i) et ii) ou, en cas de désaccord, par le Président du Conseil.

b) Des ressortissants de tous Membres peuvent siéger à la commission consultative.

c) Les membres de la commission consultative siègent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement.

d) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge de l'Organisation.

4° L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil, qui règle le différend par vote spécial après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.

Art. 58. — *Action du Conseil en cas de plainte et de manquement par les Membres, à leurs obligations.*

1° Toute plainte pour manquement, par un Membre, aux obligations que lui impose l'Accord est, sur demande du Membre auteur de la plainte, déferée au Conseil, qui statue après consultation des Membres intéressés.

2° Les décisions par lesquelles le Conseil conclut qu'un Membre a manqué aux obligations que lui impose l'Accord sont prises à la majorité répartie simple ; elles doivent préciser la nature de l'infraction.

3° Toutes les fois qu'il conclut, que ce soit ou non à la suite d'une plainte, qu'un Membre a contrevenu à l'Accord, le Conseil, sans préjudice des autres mesures expressément prévues dans d'autres articles de l'Accord, peut, par un vote spécial :

i) Suspendre les droits de vote de ce Membre au Conseil et au Comité exécutif et, s'il le juge nécessaire ;

ii) Suspendre d'autres droits du Membre en question, notamment son éligibilité à une fonction officielle au Conseil ou à ses comités ou son droit d'exercer une telle fonction, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté des obligations ; ou, si l'infraction entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord ;

iii) Prendre la mesure prévue à l'article 68.

## CHAPITRE XVII

### DISPOSITIONS FINALES

Art. 59. — *Signature.*

L'Accord sera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'au 24 décembre 1968 inclus, à la signature de tout Gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1968.

Art. 60. — *Ratification.*

L'Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle. Sous réserve des dispositions de l'article 61, les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 31 décembre 1968 au plus tard.

Art. 61. — *Notification par les Gouvernements.*

1° Si un Gouvernement signataire ne peut satisfaire aux dispositions de l'article 60 dans le délai prescrit par ledit article, il peut notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il s'engage à faire le nécessaire pour obtenir la ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'Accord, conformément à la procédure constitutionnelle requise, le plus rapidement possible et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1969. Tout Gouvernement dont les conditions d'adhésion ont été définies par le Conseil en accord avec lui peut aussi notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il s'engage à satisfaire à la procédure constitutionnelle requise pour adhérer à l'Accord aussi rapidement que possible et au plus tard 6 mois après que ces conditions auront été définies.

2° Tout Gouvernement signataire qui a envoyé une notification du paragraphe 1 du présent article peut, si le Conseil constate qu'il n'est pas en mesure de déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1969, être autorisé à déposer cet instrument à une date ultérieure, mais au plus tard le 31 décembre 1969. Dans ce cas, le Gouvernement en question a le statut d'Observateur jusqu'à ce qu'il ait indiqué qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire.

Art. 62. — *Intention d'appliquer l'Accord à titre provisoire.*

1° Tout Gouvernement qui fait une notification en application de l'article 61 peut aussi indiquer dans sa notifi-

cation, ou par la suite, qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire.

2° Durant toute période où l'Accord est en vigueur, à titre soit provisoire, soit définitif, et avant d'avoir déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou retiré sa déclaration d'intention, un Gouvernement qui indique qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire est Membre provisoire jusqu'à l'expiration du délai prévu dans la notification adressée en application de l'article 61. Toutefois, si le Conseil conclut que le Gouvernement intéressé n'a pu déposer son instrument en raison de difficultés tenant à sa procédure constitutionnelle, le Conseil peut prolonger son statut de Membre provisoire jusqu'à une date ultérieure, qui doit être spécifiée.

3° En attendant la ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'Accord, ou l'adhésion à l'Accord, tout Membre provisoire est considéré comme étant Partie contractante.

#### Art. 63. — *Entrée en vigueur.*

1° L'Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1<sup>er</sup> janvier 1969 ou à la date, comprise dans les 6 mois qui suivront, à laquelle des Gouvernements détenant 60 % des voix des pays exportateurs et 50 % des voix des pays importateurs, selon la répartition des voix prévue à l'annexe, B auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il entrera aussi en vigueur à titre définitif à toute date, postérieure à son entrée en vigueur à titre provisoire, à laquelle les dits pourcentages seront atteints grâce au dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2° L'Accord entrera en vigueur à titre provisoire le 1<sup>er</sup> janvier 1969 ou à la date, comprise dans les 6 mois qui suivront, à laquelle des Gouvernements détenant le nombre de voix requis en vertu du paragraphe 1 du présent article auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou auront fait savoir qu'ils appliqueront l'Accord à titre provisoire. Pendant que l'Accord sera en vigueur à titre provisoire, les Gouvernements qui auront déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de même que les Gouvernements qui auront indiqué qu'ils appliqueront l'Accord à titre provisoire, seront Membres provisoires.

3° Le 1<sup>er</sup> janvier 1969 ou à un moment quelconque des 12 mois qui suivront, et par la suite à la fin de chaque période de 6 mois pendant laquelle l'Accord aura été en vigueur à titre provisoire, les Gouvernements de tous pays qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pourront convenir de mettre l'Accord en vigueur à titre définitif entre eux, en totalité ou en partie. Ces Gouvernements pourront aussi décider que l'Accord entrera en vigueur à titre provisoire, ou restera en vigueur à titre provisoire, ou cessera d'être en vigueur.

#### Art. 64. — *Adhésion.*

1° Tout Gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1968 et tout autre Gouvernement qui est membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées peut adhérer à l'Accord aux conditions que le Conseil établit avec lui. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2° En établissant les conditions visées dans le paragraphe qui précède, le Conseil peut fixer par un vote spécial un tonnage de base d'exportation, qui est réputé figurer à l'article 40 :

a) Pour un pays qui n'est pas mentionné dans ledit article ;

b) Pour un pays qui y est mentionné mais qui n'adhère pas à l'Accord dans les 12 mois de son entrée en vigueur ; il est entendu toutefois que si ce pays est mentionné à l'article 40 et adhère à l'Accord dans les 12 mois de son entrée en vigueur, le tonnage indiqué dans ledit article lui sera applicable.

#### Art. 65. — *Réserves.*

1° Aucune réserve autre que celles mentionnées au paragraphe 2 du présent article ne peut être faite à aucune des dispositions de l'Accord.

2° a) Tout Gouvernement qui était, au 31 décembre 1968, partie avec une ou plusieurs réserves à l'Accord international sur le sucre de 1958 ou à l'un quelconque des protocoles ultérieurs peut lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Accord, ou en y adhérant, formuler des réserves similaires, quant à leurs termes ou à leur effet, à ces réserves antérieures.

b) Tout Gouvernement qui remplit les conditions requises pour devenir Partie à l'Accord peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, formuler des réserves qui ne touchent pas au fonctionnement économique de l'Accord. Tout différend sur le point de savoir si une réserve donnée relève ou non du présent alinéa est réglé conformément à la procédure prévue à l'article 57.

c) Dans tout autre cas où des réserves sont formulées, le Conseil les examine et décide par un vote spécial si, et le cas échéant à quelles conditions, il y a lieu de les accepter. Ces réserves ne prennent effet qu'après que le Conseil a statué en la matière.

#### Art. 66. — *Application territoriale.*

1° Tout Gouvernement peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou par la suite, déclarer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que l'Accord est rendu applicable à tel ou tel des territoires dont il assure actuellement en dernier ressort les relations internationales ; l'Accord s'applique aux territoires mentionnés dans cette notification à compter de la date de celle-ci, ou de la date à laquelle l'Accord entre en vigueur pour ce Gouvernement si cette entrée en vigueur intervient plus tard.

2° Lorsqu'un territoire auquel l'Accord a été rendu applicable en vertu du paragraphe 1 du présent article devient par la suite indépendant, le Gouvernement de ce territoire peut, dans les 90 jours qui suivent son accession à l'indépendance, déclarer par notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il a assumé les droits et obligations d'une Partie contractante à l'Accord. Il devient Partie à l'Accord à compter de la date de cette notification. Si ladite Partie est un pays exportateur et n'est pas mentionnée à l'article 40, le Conseil, après consultation avec elle, lui attribue par un vote spécial un tonnage de base d'exportation qui est réputé figurer à l'article 40. Si la Partie en question est mentionnée à l'article 40, le tonnage base d'exportation indiqué pour elle dans ledit article constitue son tonnage de base d'exportation indiqué pour elle dans ledit article constitue son tonnage de base d'exportation en tant que Partie.

3° Toute Partie contractante qui souhaite exercer, à l'égard de tel ou tel des territoires dont elles assure actuellement en dernier ressort les relations internationales, les droits que lui donne l'article 4, peut le faire en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, soit par la suite, une notification en ce sens. Si le territoire qui devient Membre à titre individuel est exportateur et n'est pas mentionné à l'article 40, le Conseil, après consultation avec lui, lui attribue par un vote spécial un tonnage de base d'exportation qui est réputé figurer à l'article 40. Si le territoire est mentionné à l'article 40, le tonnage de base d'exportation qui y est spécifié constitue son tonnage de base d'exportation.

4° Toute Partie contractante qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 du présent article peut, par la suite, déclarer à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que l'Accord cesse de s'appliquer au territoire indiqué dans la notification ; l'Accord cesse de s'appliquer audit territoire à compter de la date de cette notification.

#### Art. 67. — *Retrait volontaire.*

Tout Membre qui considère que ses intérêts sont gravement atteints du fait du fonctionnement de l'Accord, ou pour autre raison, peut saisir le Conseil, qui étudie la question dans les 30 jours. Si le Membre intéressé estime que, malgré l'intervention du Conseil, ses intérêts continuent d'être gravement atteints, il peut se retirer de l'Accord à tout moment après la fin de la 1<sup>re</sup> année contingente en notifiant son retrait par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prend effet 90 jours après réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.



**Art. 68. — Exclusion.**

Si le Conseil conclut qu'un Membre a manqué aux obligations que lui impose l'Accord et décide en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut, par un vote spécial, exclure ce Membre de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 90 jours après la décision, ledit Membre perd sa qualité de Membre de l'Organisation et, s'il est Partie contractante, cesse d'être Partie à l'Accord.

**Art. 69. — Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion de Membres.**

1<sup>o</sup> En cas de retrait ou d'exclusion d'un Membre, le Conseil procède à la liquidation des comptes de ce Membre. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ce Membre, qui est, de plus, tenu de régler toute somme qu'il lui doit à la date à laquelle son retrait ou son exclusion prend effet ; toutefois, s'il s'agit d'une Partie contractante qui ne peut accepter un amendement et qui de ce fait se retire de l'Accord ou cesse d'y participer en vertu du paragraphe 2 de l'article 71, le Conseil peut liquider les comptes de la manière qui lui semble équitable.

2<sup>o</sup> Un Membre qui s'est retiré de l'Accord, qui a été exclu ou qui a de toute autre manière cessé de participer à l'Accord, n'a droit, lors de l'expiration de l'Accord, à aucune part du produit de la liquidation ni des autres avoirs de l'Organisation ; il ne peut se voir imputer non plus aucune partie du déficit éventuel de l'Organisation lors de l'expiration de l'Accord.

**Art. 70. — Durée de l'Accord et examen de son fonctionnement.**

1<sup>o</sup> A moins que le Conseil ne l'abroge plus tôt conformément au paragraphe 3 du présent article, l'Accord restera en vigueur pendant 5 ans à compter du début de l'année contingente où il sera entré en vigueur, soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

2<sup>o</sup> Le Conseil examine, avant la fin de la 3<sup>e</sup> année contingente, la manière dont l'Accord a fonctionné et recommande aux Parties, le cas échéant, de l'amender sur un ou plusieurs points, ou fait le nécessaire pour provoquer la négociation d'un nouvel accord.

3<sup>o</sup> Le Conseil peut à tout moment décider par un vote spécial d'abroger l'Accord, cette décision prenant effet à la date et aux conditions que fixe le Conseil. Dans cette éventualité, le Conseil demeure en fonction pendant le temps voulu pour la liquidation de l'Organisation, disposant des pouvoirs et exerçant les fonctions nécessaires à cette fin.

**Art. 71. — Amendement.**

1<sup>o</sup> Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux Parties contractantes d'apporter un amendement à l'Accord. Le Conseil peut fixer la date à partir de laquelle chaque Partie contractante notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle accepte l'amendement. L'amendement prendra effet 100 jours après que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu notification de son acceptation par des Parties contractantes qui représentent au moins 75 % des Membres porteurs détenant au moins 8 % des voix des Membres exportateurs, et par des parties contractantes qui représentent au moins 75 % des Membres importateurs détenant au moins 80 % des voix des Membres importateurs, ou à une date ultérieure que le Conseil aura pu fixer par un vote spécial. Le Conseil peut impartir aux Parties contractantes un délai pour faire savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elles acceptent l'amendement ; si l'amendement n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, il est considéré comme retiré. Le Conseil fournit au Secrétaire général les renseignements nécessaires pour déterminer si le nombre des notifications d'acceptation reçues est suffisant pour que l'amendement prenne effet.

2<sup>o</sup> Tout Membre au nom duquel il n'a pas été fait de notification d'acceptation d'un amendement à la date où celui-ci prend effet peut, par avis écrit adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se retirer de l'Accord à la fin de l'année contingente en cours ou à une date antérieure que peut fixer le Conseil, mais il n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations que l'Accord lui imposait avant son retrait. Les Membres qui se retirent de l'Accord dans ces conditions ne sont pas liés par les dispositions de l'amendement qui motive leur retrait.

**Art. 72. — Notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le dépôt de toute notification faite en vertu de l'article 61 et les dates auxquelles l'Accord entre en vigueur à titre provisoire ou définitif. Le Secrétaire général informe de même toutes les Parties contractantes de toute notification faite en vertu de l'article 66, de toute notification de retrait faite en vertu de l'article 67, de toute exclusion prononcée en vertu de l'article 68, de la date à laquelle un amendement prend effet ou est considéré comme retiré en vertu du paragraphe 1 de l'article 71 et de tout retrait décidé en vertu du paragraphe 2 de l'article 71.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement, ont signé le présent Accord à la date qui figure en regard de leur signature.

Les textes du présent Accord en langue anglaise, chinoise, espagnole, française et russe font tous également foi. Les originaux seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en adressera copie certifiée conforme à chaque Gouvernement qui signera l'Accord ou y adhérera.

**ANNEXE A****Engagements spéciaux pris par des Membres développés importateurs conformément à l'article 51**

Conformément à l'article 51, les pays développés importateurs ci-après ont pris les engagements suivants :

Le Canada pratiquera une politique intérieure qui n'encouragera pas à produire dans le pays plus de 20 % de sa consommation intérieure ;

La Finlande ne portera pas à plus de 25 000 hectares la superficie plantée en betteraves à sucre ;

Le Japon se fixera comme objectif d'importer chaque année au moins 1 500 000 tonnes et, en outre, une quantité de sucre équivalant à 35 % de l'augmentation future de sa consommation intérieure au-dessus de 2 100 000 tonnes ;

La Nouvelle-Zélande compte d'importer tout le sucre nécessaire à sa consommation intérieure ;

Le Royaume-Uni importera chaque année au moins 1 800 000 tonnes de sucre ;

La Suède poursuivra sa politique de limitation de la production de betteraves et s'engage à ne pas porter la superficie plantée en betteraves au-dessus du niveau auquel elle l'a récemment ramené, à savoir 40 000 hectares en chiffres ronds ;

La Suisse se fixera comme objectif d'assurer que 17 % au moins de sa consommation intérieure de sucre soient satisfaits par des importations.

NOTE : La Norvège importe tout le sucre nécessaire à sa consommation intérieure.

**ANNEXE B****ATTRIBUTION DES VOIX AUX FIN DE L'ARTICLE 63****Voix des importateurs :**

Pays	Voix
Bulgarie .....	6
Cameroun .....	5
Canada .....	74
Côte d'Ivoire .....	5
Espagne .....	13
Etats-Unis d'Amérique .....	200
Ethiopie .....	5
Finlande .....	16
Ghana .....	5
Irlande .....	7
Japon .....	138
Kenya .....	5
Liban .....	5
Libéria .....	5
Malaisie .....	18
Malawi .....	5
Malawi .....	25
Maroc .....	7
Nigéria .....	15
Norvège .....	15

Nouvelle-Zélande .....	12
Portugal .....	5
Royaume-Uni .....	153
République Centrafricaine .....	5
Suède .....	10
Suisse .....	22
Syrie .....	5
Tchad .....	5
Tunisie .....	7
URSS .....	200
Viet-Nam (du Sud).....	17
TOTAL.....	1 000

*Voix des exportateurs :*

Pays	Voix
Afrique du Sud .....	60
Argentine .....	9
Australie .....	109
Bolivie .....	5
Brsil .....	70
Chine (Taiwan) .....	55
Colombie .....	16
Communauté Economique Européenne .....	62
Congo (Brazzaville) .....	5
Costa Rica .....	5
Cuba .....	200
Danemark .....	5
El Salvador .....	5
Equateur .....	5
Fidji .....	16
Guatemala .....	5
Haïti .....	5
Honduras .....	5
Honduras britannique .....	5
Hongrie .....	9
Inde .....	38
Indes occidentales .....	45

Antigua : 5 ;  
 Barbade : 5 ;  
 Guyane : 11 ;  
 Jamaïque : 13 ;  
 Saint-Christophe-Nevis-Anguilla : 5 ;  
 Trinité : 6.

Indonésie .....	10
Madagascar .....	5
Maurice .....	23
Mexique .....	28
Nicaragua .....	5
Ouganda .....	5
Panama .....	5
Paraguay .....	5
Pérou .....	14
Philippines .....	28
Pologne .....	41
République Dominicaine .....	20
Roumanie .....	7
Souaziland .....	6
Tchécoslovaquie .....	39
Thaïlande .....	5
Turquie .....	10
Venezuela .....	5
TOTAL.....	1 000

—oO—

ORDONNANCE n° 24-69/PCNR du 18 novembre 1969, portant création d'une Cour Révolutionnaire d'exception.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
 CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969, créant la cour révolutionnaire de justice et ses textes modificatifs ;

Vu l'ordonnance n° 22-69 du 10 novembre 1969, créant la cour martiale ;

Le conseil national de la Révolution entendu,

## ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé pour juger certains crimes intéressant la sûreté de l'Etat, une cour révolutionnaire d'exception.

Cette juridiction n'appartient ni à l'ordre judiciaire ni à l'ordre administratif des juridictions.

Art. 2. — La cour révolutionnaire d'exception est compétente pour juger toutes les personnes, auteurs, co-auteurs et complices, prévenus d'attentat contre la sûreté de l'Etat intérieure comme extérieure.

Elle est compétente pour juger des complots entrés dans leur phase d'exécution et dont le but est, soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité constitutionnelle.

La cour révolutionnaire d'exception connaît de tous les délits et crimes ordinaires qui sont connexes avec les délits et crimes contre la sûreté de l'Etat qui lui sont définis.

Doivent être considérés comme connexes au crime de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat : le crime de tentative de meurtre sur les agents de la force publique, le délit de détention illégale d'armes, de munitions de guerre, de dépôt d'armes, le délit d'attaques avec violences et voies de fait contre les agents de la force publique, alors que ces crimes et délits se rattachent d'une manière certaine au crime de complot et ont pour but d'assurer l'impunité des auteurs.

Art. 3. — La cour révolutionnaire d'exception se compose comme suit :

Des membres de la cour martiale (y compris les avocats) ;  
 Des Présidents et vice-président de la cour révolutionnaire de justice ;  
 Du président de la cour suprême ;  
 Du président de la cour d'appel ;  
 2 juges de la cour révolutionnaire de justice.

Art. 4. — Le ministère public est représenté par le commissaire du Gouvernement près la cour révolutionnaire de justice ayant pour adjoint le Procureur général près la cour d'appel.

Le greffier près la cour révolutionnaire de justice exercera les mêmes fonctions près cette juridiction.

Art. 5. — L'instruction des dossiers est assurée par une commission soit militaire, soit mixte soit par la commission d'instruction près la cour révolutionnaire de justice.

Art. 6. — Dès que la procédure d'instruction est terminée les dossiers sont transmis au parquet de la cour révolutionnaire d'exception qui notifie à l'accusé l'arrêt de recevoir.

Art. 7. — Dans un délai maximum de 48 heures, la cour révolutionnaire d'exception se réunit en audience à huis-clos.

Art. 8. — La cour révolutionnaire d'exception prononce les peines prévues par les lois pénales ordinaires.

Art. 9. — Les décisions rendues par la cour révolutionnaire d'exception ne sont susceptibles d'aucun recours.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution :  
*Le garde des sceaux, ministre  
 de la justice et du travail,*

M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

—oO—

ORDONNANCE n° 25-69 du 18 novembre 1969, portant amnistie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
 CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963,

## ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont amnistiées les condamnations à caractère non politique intervenues pour crimes et délits antérieurement au 15 août 1969, à l'exception de celles relatives aux infractions ci-après :

Meurtre ;  
Assassinat ;  
Vol ;  
Escroquerie, abus de confiance ;  
Recel ;  
Emission de chèque sans provision.

Art. 2. — Sont amnistiées les infractions à caractère non politique qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires par le ministère public avant le 15 août 1969 à l'exception des crimes et délits spécifiés à l'article précédent.

Toutefois, les infractions amnistiées en application dudit article continueront à être portées devant les juridictions de jugement pour y être éventuellement statuées sur le droit des tiers à des dommages intérêts.

Art. 3. — Des mesures de grâce individuelles peuvent intervenir en faveur de tous les délinquants dont les infractions ou condamnations antérieures au 15 août 1969 n'auront pas bénéficié de la présente amnistie.

Art. 4. — A la requête des administrations publiques ou des parties civiles, la contrainte par corps pourra être exercée contre les bénéficiaires de l'amnistie.

Art. 5. — La présente amnistie qui réserve expressément les droits des tiers ne pourra être opposée aux administrations de l'Etat agissant comme partie civile à la suite d'infractions ayant porté préjudice soit au trésor soit au domaine de l'Etat.

Art. 6. — En cas d'instance portant sur les intérêts civils le dossier pénal amnistié sera versé aux débats si l'intérêt des parties l'exige. Le tribunal de grande instance sera compétent pour connaître de telles actions.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne mettant pas obstacle au maintien des mesures de confiscation déjà prononcées.

Art. 8. — La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence, sera communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 novembre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

oOo

ORDONNANCE N° 26/69 du 20 novembre 1969, portant remise des peines par grâce présidentielle.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1969 modifiant la constitution du 8 décembre 1963,

## ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est fait remise du reste de leurs peines à :

MM. Ganga Tolley condamné le 7 novembre 1968 à 3 ans d'emprisonnement, 5 ans d'interdiction de séjour ;  
Samba-Koumbi condamné le 7 novembre 1968 à 2 ans d'emprisonnement, 5 ans d'interdiction de séjour ;  
Louzolo (Emmanuel), condamné le 31 octobre 1968 à 2 ans d'emprisonnement ;  
N'Donga (Bernard), condamné le 12 décembre 1968 à 2 ans d'emprisonnement ;  
Malounga (Etienne), condamné le 15 octobre 1968 à 3 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;  
Biatouadi (André), condamné le 15 octobre 1968 à 3 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;  
Kébanou (Joseph) condamné le 2 décembre 1968 à 1 an d'emprisonnement ;  
Loukougou (Joseph), condamné le 2 décembre

1968 à 1 an d'emprisonnement ;  
N'Sembo (Thomas), condamné le 2 décembre 1968 à 1 an d'emprisonnement ;  
Foutoulou (Emmanuel), condamné le 2 décembre 1968 à 1 an d'emprisonnement ;  
Belo (Zacharie), condamné le 7 novembre 1968 à 1 an d'emprisonnement ;  
Boukaka (Gaston), condamné le 15 octobre 1968 à 5 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour.

Art. 2. — La présente ordonnance sera enregistrée, publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution,  
Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre, Président du conseil  
du Gouvernement, chargé du plan,  
et de l'Administration du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

oOo

ORDONNANCE N° 27-69 du 20 novembre 1969, portant remise des peines par grâce présidentielle.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1963 modifiant la constitution du 8 décembre 1963,

## ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est fait remise du restant de leur peine à :

MM. Kitadi (André), condamné le 5 septembre 1968 à 5 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;  
Matingou (Bernard), condamné le 5 septembre 1968 à 5 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;  
Maléla (Joseph), condamné le 5 septembre 1968 à 5 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;  
Mikounga (Fidèle), condamné à 4 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdictions de séjour ;  
Goma-Débat (Simon), condamné à 4 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République du Congo, diffusée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National  
de la Révolution, Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre, Président  
du Conseil du Gouvernement,*

Le Commandant A. RAOUL.

oOo

ORDONNANCE N° 28-69 du 20 novembre 1969, portant amnistie

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963,

## ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est amnistiée la condamnation à 3 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour prononcée le 5 septembre 1968 contre le nommé Hombessa (André).

Art. 2. — L'amnistie porte également sur la peine de l'interdiction de séjour.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République du Congo, diffusée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National  
de la Révolution, Chef de l'Etat,

*Le Premier ministre, Président  
du Conseil du Gouvernement,*  
Le Commandant A. RAOUL.

ORDONNANCE N° 29-69 du 20 novembre 1969, confirmative  
de mesure de mise hors de cause.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ETAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la  
constitution du 8 décembre 1963,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La présente ordonnance confirme la mesure  
de mise hors de cause prise par le Chef de l'Etat et le C.N.R.  
à l'égard de Bantou (Paul), condamné le 5 septembre 1968  
à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal  
officiel*, selon la procédure d'urgence et exécutée comme  
loi de l'Etat.

Brazzaville le 20 novembre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R.  
Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre, Président  
du Conseil du Gouvernement,*  
Le Commandant A. RAOUL.

ORDONNANCE N° 30-69 du 20 novembre 1969, portant  
dissolution de l'Association dénommée « Club Caïmans  
Congolais et transfert de ses biens à l'Etat congolais ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ETAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la consti-  
tution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 19-60 du 11 mai 1960 autorisant la dissolu-  
tion des associations contraires à l'intérêt général de la  
nation notamment à son article ;

Vu l'intérêt général et les principes de la révolution,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est dissoute pour cause d'utilité publique  
et à titre de sanction pour gestion irrégulière et contraire  
aux principes supérieurs de la République et de la Révo-  
lution l'association dénommée « Club des Caïmans Congolais ».

Art. 2. — Tous les biens meubles et immeubles ayant  
appartenu à cette association et sis sur le territoire de la  
République du Congo-Brazzaville ainsi que les valeurs,  
droits et obligations qui s'y rattachent sont transférés à  
l'Etat et dévolus à l'Office National Congolais du Tourisme

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal  
officiel* de la République du Congo, selon la procédure  
d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président du Conseil National  
de la Révolution, Chef de l'Etat, :

*Le Premier ministre, Président  
du Conseil du Gouvernement,*  
Le Commandant A. RAOUL.

ORDONNANCE N° 31/69 DU 21 NOVEMBRE 1969, portant  
ratification de l'accord de coopération économique et tech-  
nique signé entre la République du Congo et la République  
Socialiste de Roumanie.

Le Président du Conseil national de la Révolution, Chef  
de l'Etat, promulgue l'ordonnance-loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifié l'accord sur la coopération écono-  
mique et technique signé à Bucarest en date du 13 novem-  
bre 1969 entre la République du Congo et la République  
Socialiste de Roumanie.

Art. 2. — La présente ordonnance-loi sera publiée au  
*Journal officiel*.

Art. 3. — La présente ordonnance-loi sera exécutée  
comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président du C.N.R.,  
Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre,*  
Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des affaires étrangères*  
Ch. ASSEMÉKANG.

ORDONNANCE-LOI N° 32-69 du 21 novembre 1969, portant  
ratification de l'accord commercial signé entre la République  
du Congo et la République Socialiste de Roumanie.

Le Président du Conseil National de la Révolution, Chef  
de l'Etat, promulgue l'ordonnance-loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifié l'accord commercial signé à Buca-  
rest en date du 13 novembre 1969 entre la République du  
Congo et la République Socialiste de Roumanie.

Art. 2. — La présente ordonnance-loi sera publiée au  
*Journal officiel*.

Art. — La présente ordonnance-loi sera exécutée comme  
loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R.,  
Chef de l'Etat

*Le Premier ministre Président du Conseil  
du Gouvernement chargé du plan,  
et de l'Administration.*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des affaires étrangères.*  
Ch. ASSÉMÉKANG.

ORDONNANCE-LOI n° 33-69 du 21 novembre 1969, portant ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique signé entre la République du Congo et la République Socialiste de Roumanie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,

CHEF DE L'ÉTAT,

Le Président du Conseil National de la Révolution, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance-loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifié l'accord sur la coopération culturelle et scientifique signé à Bucarest en date du 13 novembre 1969 entre la République du Congo et la République Socialiste de Roumanie.

Art. 2. — La présente ordonnance-loi sera publiée au *Journal officiel*.

Art. 3. — La présente ordonnance-loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1969.

Le Commandant M. N'GOVARI.

Par le Président du C.N.R.,

Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire.*

Le Commandant A. RAOUR.

*Le ministre des affaires étrangères,*

Ch. ASSEMÉKANG

ORDONNANCE n° 34-69 du 21 novembre 1969, autorisant l'acquisition par la République du Congo, d'un terrain appartenant à la C.F.H.B.C. titre foncier n° 1353.

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'arrêté n° 1289/AR-D du 28 mai 1954 attribuant à titre définitif, à la C.F.H.B.C., le lot n° 27-B, devenu le

Vu l'avis favorable émis par le conseil des ministres ;

Le Conseil national de la Révolution entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'acquisition, par le premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire pour le compte de l'Etat, moyennant le prix de 3 millions de francs CFA, d'un terrain et d'un bâtiment sis rue de Behagie à Brazzaville, cadastré section O, parcelle 22, appartenant à la C.F.H.B.C.

Art. 2. — Les frais d'acquisition seront supportés par le budget de la République du Congo, moitié par l'exercice 1969, l'autre moitié par l'exercice 1970.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 21 novembre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOVARI.

Par le Président du C.N.R.,

Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre, Président du Conseil*

*du Gouvernement, chargé du plan*

*et de l'Administration du territoire,*

Le Commandant A. RAOUR.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
*chargé du commerce,*  
Ch. M. SIANNARD.

ORDONNANCE n° 35-69 du 22 novembre 1969, portant remise de peines

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,

CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'acte fondamental ;

Le Conseil national de la Révolution entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est fait remise du reste de leur peine aux condamnés ci-après : originaires de Kinshasa :

Kiamba-Pania (Léonard), condamné le 5 juin 1969, à

6 mois d'emprisonnement ; motif : entrée irrégulière et défaut de carte de séjour ;

Makambou (François), condamné le 3 juin 1969 à 6 mois

d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

N'Zaou (Célestin), condamné le 15 juillet 1969, à 8 mois

d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour ;

Diogo (Emmanuel), condamné le 12 juin 1969 à 6 mois

d'emprisonnement et 2 ans d'interdiction de séjour ;

motif : entrée irrégulière et vagabondage ;

Kombo (Jean), condamné le 3 juin 1969, à 6 mois d'em-

prisonnement ; motif : entrée irrégulière, défaut de

carte de séjour et exercice de la médecine ;

Mouanza (Thomas), condamné le 12 juin 1969, à 18 mois

d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

motif : entrée irrégulière et défaut de carte de séjour ;

Koudia (Alphonse), condamné le 7 août 1969 à 15 mois

d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

motif : entrée irrégulière et défaut de carte de séjour ;

Kongolo (Andrias), condamné le 5 juin 1969, à 6 mois

d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

motif : entrée irrégulière et défaut de carte de séjour ;

N'Kouka (Jérôme), condamné le 26 juin 1969, à 18 mois

d'emprisonnement ; motif : coups et blessures volontai-

res ;

Thotolo-Loko Abuna, condamné le 29 juillet 1969, à

10 mois d'emprisonnement et 2 ans d'interdiction de

sejour ; motif : entrée irrégulière au Congo-Brazzaville ;

Diamonika (Abel), condamné le 22 avril 1969 à 8 mois

d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

motif : défaut de carte de séjour, fabrication illégale

d'arme à feu.

Vango (Zacharie), condamné à 8 mois d'emprisonnement

et 2 ans d'interdiction de séjour ; motif : entrée irré-

gulière au Congo-Brazzaville.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 1969.

Le Chef de Bataillon, M. N'GOVARI

Par le Président du Conseil National de la Révolution,

Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,*

*chargé du plan et de l'Administration du territoire,*

Le Chef de Bataillon A. RAOUR.

*Le garde des sceaux, ministre*

*de la justice et du travail,*

Me. A. Moudileno-Massengo.

—oo—

ORDONNANCE n° 36-69 du 22 novembre 1969, portant remise de peine

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,

CHEF DE L'ÉTAT,

Le conseil national de la Révolution entendu ;

Vu l'acte fondamental,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est fait remise du reste de leur peine aux condamnés ci-après : originaire de Congo-Brazzaville.

N'Ganguia (François), condamnée le 23 octobre 1969 à 3 mois d'emprisonnement ; motif : vol, défaut de carte d'identité et vagabondage ;

Mabounda (Pierre), condamné le 24 juin 1969 ; à 4 mois d'emprisonnement ; motif : défaut de carte d'identité, vagabondage et tentative d'escroquerie ;

Iboka (André), condamné le 8 août 1968, à 8 mois d'emprisonnement ; motif : vol (évadé le 30 septembre 1968, repris le 13 avril 1969) ;

Gouabi (Daniel), condamné le 8 août 1969, à 6 mois d'emprisonnement ; motif : défaut vol ;

Guembo (Joseph Ilias), condamné le 4 novembre 1969 à 2 mois d'emprisonnement et 1 an d'interdiction de séjour ; motif : violation de sépulture ;

Kibangou I. S.

Kolla Ilias ocko-Itoua (Cyprien), condamné le 6 novembre 1969 ; à 6 mois d'emprisonnement ; motif : escroquerie (est transféré à la maison d'arrêt de Ouesso où il sera libéré) ;

N'Guétalga-N'Kaya (Georges), condamné le 2 janvier 1969, à 8 mois d'emprisonnement ; motif : escroquerie, vol ;

Kaminouako (Albert), condamné le 15 juin 1969, à 10 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Tsoumou (Pierre), condamné le 13 juin 1969, à 8 mois d'emprisonnement ; motif : vol ;

Vimzou (Raphaël), condamné le 6 novembre 1969, à 3 mois d'emprisonnement ; motif : détournement d'une mineure de moins de 15 ans ;

Baziémina (Isidore), condamné le 11 octobre 1969, à 6 mois d'emprisonnement plus 2 ans ; motif : vol ;

Silnakan-Keïta, condamné le 27 septembre 1969, à 6 mois d'emprisonnement et 1 an d'interdiction de séjour ; motif : entrée irrégulière et défaut de carte de séjour (remis à l'Ambassade du Sénégal) ;

N'Goma (Paul-Samuel), condamné le 7 août 1969, à 8 mois d'emprisonnement ; motif : vol ;

Monékéta Kondebrahi, condamné le 19 septembre 1969, à 15 mois d'emprisonnement et 1 an d'interdiction de séjour ; motif : vol et détention d'arme de guerre sans autorisation administrative remis à l'Ambassade du Sénégal ;

N'Toyo (Nestor), condamné le 12 juin 1969, à 6 mois d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour ; motif : vol ;

Mossossa (François), condamné le 27 août 1969, à 3 mois interdiction de séjour ; motif : vol ;

Mompassi (Gabriel), condamné le 23 octobre 1969, à 3 mois : motif vol ;

M'Bemba (Félix), condamné le 23 octobre 1969 à 2 mois motif : vol détention et consommation de chanvre indien ;

M'Voulamalé (Julien), condamné le 13 février 1969 à 12 mois : motif : vol ;

Landou-Loukoki, condamné le 25 septembre 1969, à 3 mois ; motif : défaut de carte de séjour et entrée irrégulière au Congo Brazzaville ;

Dédé (Michel), condamné le 20 mai 1969, à 6 mois d'emprisonnement ; motif : vol (évadé le 26 juillet 1969 repris le 21 août 1969) ;

Gandā (Alphonse), condamné le 6 novembre 1969 à 1 an d'emprisonnement et 2 ans d'interdiction de séjour ; motif : vol.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville le 22 novembre 1969.

Le Chef de bataillon M. N'GOUABI

Le Président du Conseil National de la Révolution,  
Chef de l'Etat :

Le Premier ministre, ministre du plan  
chargé de l'Administration du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,

M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASENGO.

## PRESIDENCE DU C.N.R.

DÉCRET N° 69-394 du 25 novembre 1969, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ETAT,

CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,  
Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution du développement congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

*Au grade de chevalier*

M. Lawson Laté, chef du service Transit à Pointe-Noire.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions de l'article 9 du décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI

DÉCRET N° 69-395 du 25 novembre 1969, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ETAT,

CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de commandeur*

Le Chef de Bataillon Yhombly-Opango (Joachim), chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 69-377 du 14 novembre 1969, portant nomination d'un chef d'Etat-major adjoint de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du haut commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969 portant attributions et composition du haut commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-366 du 9 novembre 1969, portant nomination du Chef d'escadron Mabilia (Alphonse), au poste de chef d'Etat-major adjoint ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le capitaine Ferret (Mathias), précédemment directeur de cabinet au ministère de la défense nationale est nommé chef d'Etat-major adjoint de l'Armée Populaire Nationale en remplacement du chef d'Escadron Mabilia (Alphonse), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI

Par le Président du CNR, Chef de l'Etat chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité :

*Le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement chargé du plan et de l'Administration du territoire,  
Le ministre de la santé publique et des affaires sociale,*

Dr. J. BOUITI.

*Le secrétaire d'Etat à la Défense Nationale,  
S.L. GOMA.*

DÉCRET n° 69-378 du 14 novembre 1969, portant la remise d'un officier supérieur au grade de capitaine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONALE DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 janvier 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969 portant attributions et composition du Haut Commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-366 du 9 novembre 1969 portant nomination du Chef d'Escadron Mabilia (Alphonse) au poste de Chef d'Etat-major adjoint de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la décision n° 0057/PCNR-MDN du 11 novembre 1969. ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Chef d'Escadron Mabilia (Alphonse), précédemment Chef d'Etat-major adjoint de l'Armée Populaire Nationale est remis au grade de capitaine et relevé de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le Chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI

Par le Président du CNR, Chef de l'Etat chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité :

*Le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement chargé du plan et de l'Administration du territoire :*

*Le ministre de la santé publique et des affaires sociales,*

Dr. J. BOUITI.

*Le secrétaire d'Etat à la Défense Nationale,  
S.L. GOMA.*

## PRESIDENCE DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT

DÉCRET n° 69-381/PM-DGAT-AGE-1 du 18 novembre 1969 portant nomination des chefs de division à la direction générale de l'Administration du territoire.

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo, ainsi que les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 68-372 du 31 décembre 1968, érigeant la direction de l'Administration générale en direction générale de l'Administration du territoire ;

Vu le décret n° 69-307 du 23 août 1969, portant organisation de la direction générale de l'Administration du territoire ;

Vu la note de service n° 466/PM-DGAT. du 19 avril 1969.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 69-307 du 23 août 1969 susvisé, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés chef de division à la direction générale de l'Administration du territoire :

MM. Locko (Georges), attaché des services administratifs et financiers de 5<sup>e</sup> échelon, chef de la division d'études et de la coordination (1<sup>re</sup> division) ;  
Loemba-Boussanzi (Joseph), attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon, chef de la division des collectivités locales et de l'administration pénitentiaire (2<sup>e</sup> division). ;  
Peya (Jean), attaché des services administratifs et financiers de 4<sup>e</sup> échelon, chef de la division de l'administration générale et de l'équipement (3<sup>e</sup> division).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date respective de prise de service des intéressés en cette qualité, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

DÉCRET N° 69-386 du 20 novembre 1969, relatif à l'organisation des services de planification

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifié par les dispositions du 31 décembre 1968 ;

Vu le décret n° 61-162 du 13 juillet 1961, fixant les attributions du ministère du plan et de l'équipement ;

Vu le décret n° 65-250 du 22 septembre 1965, portant organisation et fixation des attributions du commissariat au plan ;

Vu le décret n° 67-177 du 13 juillet 1967, portant réorganisation et fixation du commissariat général au plan ;

Vu le décret n° 67-248 du 25 août 1967, portant réorganisation du conseil national du plan ;

Vu le décret n° 67-241 du 25 août 1967, portant création de la commission nationale des contrats ;

Vu le décret n° 67-180 du 13 juillet 1967 portant organisation des groupes de travail en vue de la préparation du plan de développement économique et social ;

Vu le décret n° 66-88 du 26 février 1966, portant création de la Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire et de Planification des effectifs de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 63-77 du 26 mars 1963 sur l'organisation de la statistique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret porte réorganisation des services de planification. A cet effet le Commissariat général au plan et la coordination des missions de planification sont regroupés au sein des services de planification créés par le présent décret.

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

Art. 2. — Les services de planification sont placés sous l'autorité d'un coordonnateur général des services de planification.

Le coordonnateur général des services de planification est responsable, devant le ministre du plan, de la gestion de ses services.

Il est tenu de faciliter la mission de tous les organismes concourant à l'élaboration de la politique économique et financière de la nation.

## CHAPITRE 2

### Missions et moyens

Art. 3. — Le coordonnateur général des services de planification assure le fonctionnement, l'animation et la coordination des différentes parties des services de planification.

Il a pour mission :

D'établir et d'aménager les projets de plans pluri-annuels et annuels de développement ;

De promouvoir, préparer et gérer les programmes d'investissements et les budgets qui leur sont affectés ;

D'élaborer, de coordonner et de contrôler les schémas de structuration économique du territoire ;

De centraliser et d'étudier toutes les données statistiques relatives à la planification et plus particulièrement de recueillir et d'analyser l'évolution économique du pays ;

De rechercher, étudier et planifier les ressources humaines.

Art. 4. — Les services de planification sont constitués en cinq directions et trois bureaux :

Une direction des études et de la programmation ;

Une direction des investissements ;

Une direction de la planification régionale, de l'aménagement du territoire et de l'équipement national ;

Une direction de la statistique et de la comptabilité économique ;

Une direction des ressources humaines.

Il n'existe en outre, trois bureaux directement rattachés au coordonnateur. Ces bureaux sont :

Un bureau des services extérieurs ;

Un bureau de contrôle ;

Un centre national de documentation économique.

Art. 5. — La direction des études et de la programmation est chargée de :

De la centralisation et de la coordination des études générales ou particulières relatives au développement économique et social. Elle autorisera ou requerra, suivant les cas, des initiatives des bureaux, d'études des ministères, sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et privée ou autre participants à la réalisation du plan ;

Dé la planification nationale à long, moyen et court terme ;

De la programmation annuelle et régionale par la synthèse cohérente des propositions des ministères, des sociétés de développement et d'aménagement, et d'une manière générale, des sociétés ou organismes concourant à la réalisation des objectifs économiques et sociaux ;

D'apporter des modifications qui s'avèreraient nécessaires pendant la période d'exécution ;

De l'instruction des demandes d'agrément des sociétés sollicitant le bénéfice de l'un des régimes privilégiés prévus par le code des investissements ;

Art. 6. — La direction des investissements est chargée de :

La confection et de la gestion du budget d'investissement et des aides extérieures ;

La centralisation et la gestion des fonds mis à la disposition du budget d'investissements ;

La comptabilité des investissements publics, mixtes et privés ;

L'étude financière et économique de tous projets de protocole, contrat ou convention liant l'Etat et des tiers ;

La coordination et de l'exécution des accords et conventions de financement et des marchés ;

La gestion financière des stages professionnels et des bourses d'enseignement supérieur ou spécialisé sur le territoire national ou à l'étranger ;

Du secrétariat permanent de la commission nationale des contrats et de la présidence de la même commission par délégation du coordonnateur.

Art. 7. — La direction de la planification régionale, de l'aménagement du territoire et de l'équipement national est chargée de :

La planification régionale à court et moyen terme ;

L'élaboration et la tenue à jour des schémas de structuration du territoire ;

La localisation, le dimensionnement et la réglementation des zones industrielles ;

La programmation des opérations d'aménagement urbain et rural ;

L'inventaire général des ressources naturelles et humaines en liaison avec les départements ministériels intéressés et les services régionaux de développement.

Art. 8. — La direction de la statistique et de la comptabilité économique est chargée de :

Réaliser les études statistiques nécessaires au développement de la Nation ;

Rassembler et analyser les informations statistiques nécessaires à la politique démographique, économique, sociale et des prix ;

La comparaison régulière et systématique de l'évolution économique avec les prévisions du plan. A cet effet, elle fournira des notes trimestrielles de conjoncture.

La confection des comptes de la nation.

Art. 9. — La direction des ressources humaines est chargée de :

Rassemblement et étude de toutes les données et problèmes que posent les besoins et l'utilisation optimale des ressources humaines dans le cadre national ;



L'orientation des étudiants et des stagiaires, de leur gestion et de la surveillance continue de leurs études ;

Du secrétariat permanent de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de planification des effectifs de la fonction publique qui devient désormais la Commission Nationale des Ressources Humaines.

Art. 10. — Le bureau des services extérieurs est chargé :

De la coordination et de la surveillance des services régionaux de développement ;

De l'animation et de la coordination des comités de planification des ministères et des organismes d'Etat ;

De la centralisation et de l'acheminement vers les services de tous les documents de leur ressort concernant la planification nationale, régionale ou sectorielle ;

De la centralisation de tout ce qui concerne la coopération et l'assistance technique et économique extérieure et notamment en liaison avec la direction des investissements et départements ministériels intéressés de l'étude financière économique et technique de tous projets de protocole, contrat ou convention ayant pour objet la mise en œuvre des accords conclus entre la République et les pays étrangers, les organismes régionaux et sous-régionaux ou les organisations internationales ;

Art. 11. — Le bureau de contrôle est chargé :

De la surveillance et du contrôle des opérations du développement et de l'application des conventions passées par la République du Congo ;

De la surveillance et du contrôle technique du budget d'investissements et des aides extérieures ;

Du contrôle des entreprises et des fermes d'Etat.

De la rédaction des rapports annuels d'exécution du plan.

Art. 12. — Le centre national de documentation économique est chargé :

La centralisation de l'étude et de la synthèse des informations économiques et financières, nationales et internationales et de leur diffusion ;

La mise à disposition des experts, missions ou chercheurs nationaux et étrangers, des renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs études ou enquêtes ;

De la rédaction de la situation économique annuelle et du journal économique.

### CHAPITRE III

#### Dispositions finales

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Des arrêtés d'application du présent décret interviendront chaque fois que la nécessité se fera sentir.

Art. 14. — Le ministre du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

Le ministre de l'économie et des finances,  
chargé du commerce,

Ch. SIANARD.

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 4472 du 31 octobre 1969, est approuvée, la délibération n° 10-69 du 2 juillet 1969, de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant virement de crédits du chapitre à chapitre du budget communal, exercice 1969.

DÉLIBÉRATION N° 10-69 portant virement de crédits du chapitre à chapitre du budget communal, exercice 1969.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE

Vu l'acte fondamental du 14 août 1969 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la ville de Brazzaville réunie en session extraordinaire le 2 juillet 1969 ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ :

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits ci-après d'ensemble 35 200 000 francs seront affectés par virements aux lignes suivantes du budget communal, exercice 1969.

### CHAPITRE III

#### Administration générale (matériel)

Art. 12. — Dépenses d'exercice clos.... 2 000 000 »

### CHAPITRE V

#### Sécurité (matériel)

Art. 5. — Dépense d'exercice clos..... 2 500 000 »

### CHAPITRE VI

#### Hygiène, santé, service social

Art. 9. — Dépenses d'exercice clos.... 200 000 »

### CHAPITRE VIII

#### Services techniques (matériel)

Art. 10. — Dépenses d'exercices clos.. 25 000 000 »

### CHAPITRE X

#### Abattoirs et marchés (matériel)

Art. 3. — Dépenses d'exercice clos.... 500 000 »

### CHAPITRE XI

#### Propriétés communales

Art. 6. — Dépenses d'exercice clos.... 500 000 »

### CHAPITRE XIII

#### Dépense diverses

Art. 11. — Dépenses d'exercice clos... 2 500 000 »

### CHAPITRE XIV

#### Travaux neufs

Art. 2. — Dépenses d'exercice clos.... 2 000 000 »

TOTAL..... 35 200 000 »

Art. 2. — Ces crédits d'ensemble : 35 200 000 francs seront prélevés sur les crédits inscrits aux chapitres, articles et rubriques du budget communal, exercice 1969 selon le détail suivant.

### CHAPITRE III

#### Administration générale (matériel)

Art. 9. — Véhicules..... 2 000 000 »

### CHAPITRE V

#### Sécurité (matériel)

Art. 1<sup>er</sup>. - Rub. 2. — Véhicules incendie  
et ambulance..... 2 500 000 »

### CHAPITRE VI

#### Hygiène, santé, service social

Art. 2. — Cloture, entretien, translation des cimetières..... 200 000 »

#### CHAPITRE VIII

##### Service technique (matériel)

Art. 4. — Véhicules..... 25 000 000 »

#### CHAPITRE X

##### Abattoirs et marchés (matériel)

Art. 1<sup>er</sup>. — Rub. 5. — Abattoirs, travaux d'entretien et aménagement 500 000 »

#### CHAPITRE XI

##### Propriétés communales

Art. 2. — Entretien bâtiments et propriétés communales..... 500 000 »

#### CHAPITRE XIII

##### Dépenses diverses

Art. 10. — Action sociale..... 2 500 000 »

#### CHAPITRE XIV

##### Travaux neufs

Art. 1<sup>er</sup>. — Exercice en cours..... 2 000 000 »

TOTAL..... 35 200 000 »

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au Journal officiel.

Brazzaville, le 2 juillet 1969.

*Le maire,*

*Président de la délégation spéciale,*  
H. J. MAYORDOME.

oOo

— Par arrêté n° 4473 du 31 octobre 1969, est approuvée, la délibération n° 19-69 du 27 mai 1969 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire portant institution d'une taxe sur la consommation d'eau dans la commune de Pointe-Noire.

DÉLIBÉRATION N° 19-69 portant institution d'une taxe sur la consommation d'eau dans la Commune de Pointe-Noire-

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955, sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963, réorganisant les Communes ;

Vu les décrets nos 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en sa séance du 17 mai 1969,

#### A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au profit de la commune de Pointe-Noire une taxe sur la consommation d'eau dans la Commune de Pointe-Noire.

Art. 2. — Le montant de cette taxe est fixé à 1 franc par mètre cube d'eau consommée par les consommateurs de la 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie, à 2 francs par mètre cube d'eau consommée par les autres catégories.

Art. 3. — Cette taxe qui sera recouvrée par les soins de la Société Nationale de Distribution d'eau (S.N.D.E.) fera l'objet d'une inscription dans une rubrique spéciale de ses livres comptables et permettre d'aider au financement de

futurs travaux d'extension des réseaux d'eau dans la Commune de Pointe-Noire.

Art. 4. — La présente délibération sera publiée au Journal officiel.

Pointe-Noire, le 27 mai 1969.

*Le maire, président de la délégation spéciale,*

R. Fayette TCHITEMBO.

oOo

— Par arrêté n° 4479 du 3 novembre 1969, est approuvée, la délibération n° 1-69 du 17 février 1969 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, portant adoption du compte administratif année 1967.

DÉLIBÉRATION N° 1-69 portant adoption du compte administratif année 1967.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la ville de Brazzaville réunie en session ordinaire le 17 février 1969 ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

#### A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est adopté par la délégation spéciale de la ville de Brazzaville, le compte administratif de l'année 1967 présenté par le maire de Brazzaville et arrêté au 31 décembre 1967 :

En recettes à la somme de 455 920 326 francs.

En dépenses à la somme de 471 682 107 francs avec un déficit de 15 761 781 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au Journal officiel.

Brazzaville le 17 février 1969.

*Le maire, président de la délégation spéciale*

H. J. MAYORDOME

oOo

— Par arrêté n° 4480 du 3 novembre 1969, est approuvée, la délibération n° 2-69 du 17 février 1969, de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, portant adoption du budget additionnel 1968.

DÉLIBÉRATION N° 2-69 portant adoption du budget additionnel 1968

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-396 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la ville de Brazzaville réunie en session ordinaire le 17 février 1969 ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

## A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget additionnel 1968 est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 102 152 805 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 février 1969.

*Le Maire, président de la délégation spéciale*

H.J. MAYORDOME.

—o—

— Par arrêté n° 4481 du 3 novembre 1969, est approuvée, la délibération n° 18-69 du 27 mai 1969 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 20-61 du 29 septembre 1961 sur le tarif de location des stalles de place de la gare.

DÉLIBÉRATION N° 18-69 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 20-61 du 29 septembre 1961 sur le tarif de location des stalles de places de la gare.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les loi des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963, réorganisant les communes ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en sa séance du 27 mai 1969,

## A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif de location des stalles individuelles aménagées à la place de la gare est fixé à 3 000 francs pour les boulangers et à 1 500 francs pour les autres petits commerçants.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. (*nouveau*). — Le tarif de location des stalles individuelles aménagées à la place de la gare est fixé à 3 000 francs par stalle et par mois pour tous les occupants.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 27 mai 1969.

*Le maire, président de la délégation spéciale,*

R. Fayette TCHITEMBO.

—o—

— Par arrêté n° 4482 du 3 novembre 1969, est approuvée, la délibération n° 16-69 du 27 mai 1969 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire accordant une subvention au club sportif F.C. Abeilles.

DÉLIBÉRATION N° 16-69, accordant une subvention au club sportif F.C. Abeilles de Pointe-Noire

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les loi des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963, réorganisant les communes ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en sa séance du 27 mai 1969 ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1969,

## A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est accordée une subvention de 30 000 francs au club sportif F.C. Abeilles de Pointe-Noire.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget communal de Pointe-Noire : Chap. XIII, art. 2.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 27 mai 1969.

*Le Maire,  
Président de la délégation spéciale*  
R. Fayette TCHITEMBO.

—o—

— Par arrêté n° 4483 du 3 novembre 1969, est approuvée, la délibération n° 15-69 du 27 mai 1969, de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, accordant une subvention à l'association sportive « MUNISPORT » de Pointe-Noire.

DÉLIBÉRATION N° 15-69 accordant une subvention à l'association sportive Munisport.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 réorganisant les communes ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en sa séance du 27 mai 1969 ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1969,

## A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est accordée une subvention de 50 000 francs à l'association sportive « MUNISPORT » de Pointe-Noire.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget communal de Pointe-Noire. Chap. XIII. — art. 2.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 27 mai 1969.

*Le Maire,  
Président de la délégation spéciale,*  
R. Fayette TCHITEMBO

—o—

— Par arrêté n° 4484 du 3 novembre 1969, est approuvée la délibération n° 13-69 du 27 mai 1969, de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, portant création d'une taxe d'inspection sanitaire sur les produits alimentaires d'origine animale sortant de cette commune.

**DÉLIBÉRATION N° 13-69 portant création d'une taxe d'inspection sanitaire des produits alimentaires d'origine animale sortant de la commune de Pointe-Noire.**

**LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE,**

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 réorganisant les communes ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en sa séance du 27 mai 1969 ;

**A ADOPTÉ :**

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au profit de la commune de Pointe-Noire une taxe sur les produits alimentaires d'origine animale sortant de la commune de Pointe-Noire, soit à destination des autres régions de la République, soit à destination de l'extérieur du Congo.

Art. 2. — Le taux de cette taxe est fixé à 2 francs par kilogramme.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 27 mai 1969.

*Le Maire,*  
*Président de la délégation spéciale,*  
R. Fayette TCHITEMBO.

## DIRECTION NATIONALE DE LA STATISTIQUE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Promotion

— Par arrêté n° 4583 du 8 novembre 1969, M. Mousoundi (Alphonse), agent technique de 2<sup>e</sup> échelon de la statistique des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (statistique) en service à Brazzaville est promu à 3 ans au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 12 juin 1969 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (avancement 1968) ; ACC et RSMC : néant.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 4624 du 10 novembre 1969, il est institué au secrétariat général à la santé publique et aux affaires sociales une commission permanente des achats chargée de pourvoir aux besoins des services officiels de la santé publique et des affaires sociales en matériel divers équipements et médicaments.

Par services officiels de santé publique et des affaires sociales il faut entendre les services dépendant du secrétariat général à la santé publique et aux affaires sociales et ceux relevant directement du cabinet du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Les copies des inventaires, demandes de médicaments, de matériel et d'équipements des formations médico-sociales doivent être adressées au secrétaire de la commission permanente des achats qui centralise toutes les commandes.

La commission permanente des achats étudie les prix des équipements, matériel et médicaments tant sur le marché local que sur le marché mondial. A cet effet, tout document devra lui être adressé.

Elle passe les commandes après adjudications, appels d'offres ou éventuellement par marché de gré à gré.

La commission permanente des achats se compose de :

#### Président :

Le directeur de cabinet du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

#### Membres :

Le secrétaire général à la santé publique et aux affaires sociales ;

Le directeur des services administratifs et financiers ;

Le directeur de l'assistance médicale ;

Le directeur de l'Hôpital général ;

Le directeur du laboratoire national de santé publique ;

La directrice des affaires sociales ;

Le directeur de l'hygiène publique et sociale ;

L'inspecteur général de la santé publique et des affaires sociales ;

L'inspecteur général des finances ;

Le directeur des finances.

#### Secrétaire :

Le directeur des pharmacies.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

RECTIFICATIF N° 4386 /MSPAS. du 23 octobre 1969 à l'arrêté n° 2671 /MSPAS. du 21 juin 1969, portant promotion sur liste d'aptitude au titre de l'année 1968, de fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la santé publique (services sociaux) de la République.

Au lieu de :

Au 2<sup>e</sup> échelon, indice local 250 ; ACC et RSMC : néant ;

M. N'Gouaka (Faustin).

Lire :

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : 1 an et 6 mois ;

M. N'Gouaka (Faustin).

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET N° 69-393 du 21 novembre 1969, portant nomination des magistrats.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-183 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 susvisée ;

Vu la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962, portant création de la cour suprême ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Le Conseil National de la Révolution entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés aux différentes fonctions de la magistrature, les magistrats dont les noms suivent :

*Directeur des services centraux :*

M. MOUNGALI (Guillaume).

*Juge à la cour suprême chargé de la présidence de cette cour :*

M. ASSEMOKANG (Charles).

*Procureur général, près la cour suprême et près la cour d'appel :*

M. GANGA-ZANDZOU (Jean).

*Juges à la cour suprême :*

MM. GABOU (Alexis) ;  
OKOKO (Jacques).

*Président de la cour d'appel :*

M. MOUÉLÉ (André).

*Avocat général près la cour d'appel et la cour suprême :*

M. ADOUKI (Lambert).

*Président du tribunal de grande instance de Brazzaville :*

M. BIGÈMI (François).

*Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville :*

M. DELHOT (Thomas).

*Substitut du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville :*

M. LENGA (Placide).

*Vice-président du tribunal de grande instance de Brazzaville :*

M. MONGO (Jean).

*Juges d'instruction :*

MM. KOUNKOUND (Jules) ;  
MOUANGA-BILLA (Alphonse) ;  
YOKA (Emmanuel).

*Président du tribunal du travail :*

M. MAYAMA (Richard).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution, Chef de l'État :

Le premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'administration du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce,

M. CH. SIANARD.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 69-388/MT.-DGT.-DGAPE.-7-6 du 20 novembre 1969, portant intégration et nomination de M. Kouka-Bemba (Daniel) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juillet 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé ;

Attendu que M. Kouka-Bemba (Daniel) est titulaire du doctorat d'État de médecine ;

Vu la lettre n° 1590/PMSF. du 29 octobre 1969,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, M. Kouka-Bemba (Daniel), titulaire du doctorat d'État de médecine, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé) et nommé au grade de médecin de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice local 1060 ; ACC et RSCM : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 novembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Le ministre de la santé publique et des affaires sociales,

Docteur J. BOUITI.

Le ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce,

CH. M. SIANARD

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

## ACTES EN ABREGÉ

### PERSONNEL

Intégration. - Détachement. - Reclassement.  
Affectation. - Reconstitution de carrière. - Révision.  
suspension. - Retraite.

— Par arrêté n° 4208 du 13 octobre 1969, conformément aux dispositions du décret n° 68-105 du 24 avril 1969, M<sup>lle</sup> Senga (Gabrielle), titulaire du diplôme de l'école moyenne pédagogique, délivré après 4 années d'études, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommée au grade d'institutrice adjointe stagiaire, indice local 350 ; ACC et —SMC : néant.

L'intéressée est recrutée en remplacement de M<sup>lle</sup> Matchinia (Antoinette) admise à l'école normale des institutrices de Mouyondzi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 4420 du 27 octobre 1969, en application des dispositions du décret n° 68-105 du 25 avril 1968, M. MBou (Albert), moniteur contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 15, indice 170 en service à Makabana, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de moniteur stagiaire, indice local 120 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé aura droit à l'indemnité compensatrice, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 avril 1968.

— Par arrêté n° 4451 du 28 octobre 1969, en application des dispositions de l'article 2 (*nouveau*) du rectificatif n° 620/MT.-DGT.-DGAPE. du 6 février 1967, Mme Kinkondi (Marie) née Zola, monitrice décisionnaire en service à Madingou ayant satisfait à la 2<sup>e</sup> période de stage probatoire des moniteurs, est intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommée au grade de monitrice stagiaire, indice local 120 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 4465 du 31 octobre 1969, en application des dispositions de l'article 20 (*nouveau*) du décret n° 67-200 du 1<sup>er</sup> août 1967, M. Gonock-Morvoz (Bernard), secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration de la République du Congo à Brazzaville (section B, spécialité : greffe), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de greffier principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4485 du 3 novembre 1969, en application des dispositions de l'article 20 (*nouveau*) du décret n° 67-200 du 1<sup>er</sup> août 1967, M. N'Dong (Jean de Dieu), agent spécial de 3<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration de la République du Congo à Brazzaville (section B, spécialité : administration générale) est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de secrétaire d'administration principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4486 du 3 novembre 1969, en application des dispositions de l'article 20 (*nouveau*) du décret n° 67-200 du 1<sup>er</sup> août 1967, MM. Tchibenet (François), Tockobé (André) et Zihoud (Daniel), agent de recouvrement du trésor et commis principaux des services administratifs et financiers, de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> échelon, titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration de la République du Congo à Brazzaville, (section C, spécialité : préposés du trésor) sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade des comptables du trésor de 1<sup>er</sup> échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4488 du 3 novembre 1969, en application des dispositions de l'article 20 (*nouveau*) du décret n° 67-200 du 1<sup>er</sup> août 1967, MM. Ganga (Diéudonné), N'Zaba (Ferdinand) et Laban (Christophe), greffiers de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C I et II, des greffes, titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration de la République du Congo à Brazzaville (section B, spécialité : gestionnaires des entreprises) sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommés au grade de secrétaire d'administration principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4489 du 3 novembre 1969, en application des dispositions de l'article 20 (*nouveau*) du décret n° 67-200 du 1<sup>er</sup> août 1967, MM. Gondzia (Alphonse), Mavoungoud (Jean-Baptiste) et Malonga (Théodore), commis principaux de 3<sup>e</sup> échelon et 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers, titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration de la République du Congo à Brazzaville (section C, spécialité : administration générale) sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade de secrétaires d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4490 du 3 novembre 1969, en application des dispositions de l'article 20 (*nouveau*) du décret n° 67-200 du 1<sup>er</sup> août 1967, M. Libola (Camille), greffier de 2<sup>e</sup> échelon, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration de la République du Congo à Brazzaville (section B, spécialité : greffe) est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de greffier principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4491 du 3 novembre 1969, en application des dispositions de l'article 2 alinéa 2 du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires, M. Poaty (Alphonse), titulaire de la licence en droit, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers en qualité d'inspecteur des contributions directes stagiaire, indice local 530 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé aura droit à une indemnité compensatrice représentant la différence entre l'indice 740 et 530.

La prise en charge de l'intéressé par le budget de l'État ne pouvant être effective qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 la rémunération de ce dernier reste à la charge de la BNDC du 5 août 1969 au 31 décembre 1969.

— Par arrêté n° 4210 du 13 octobre 1969, en application des dispositions de l'article 8 (*nouveau*) du décret n° 63-185 du 19 juin 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D I des services techniques (aéronautique civile) dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de l'école régionale de la navigation aérienne de Dakar (spécialité circulation aérienne), sont reclassés dans la catégorie C, hiérarchie II des services techniques et nommés au grade d'assistant de la navigation aérienne de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant :

MM. N'Ziengué (Jean-Pierre) ;  
Pili (Basile) ;  
Pandzou-Decko (Damase).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 9 juillet 1969 date de reprise de service des intéressés à l'expiration de leur stage.

— Par arrêté n° 4240 du 14 octobre 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (agriculture) dont les noms suivent ayant obtenu le brevet d'études moyennes techniques (BEMT), sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II et nommés au grade de conducteur d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Mouellé (Théodore) ;  
Kaya (Pierre) ;  
Ikongo-Logan (André) ;  
MBoussa-Pan (Pierre) ;  
Mavoungou-Tchapi (René) ;  
Mandembo (Célestin) ;  
Ebosso (Mathieu) ;  
Miambazila (Daniel) ;  
Tolovou (Théodore) ;  
Bissombolo-Kaya (Jean) ;  
NKouka (Joseph-Bernard) ;  
Metoumpah (Bernard) ;  
Missamou (Jean-Pierre).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates de reprise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4273 du 17 octobre 1969, en application des dispositions du décret n° 67-272/MT-DGT. du 2 septembre 1967, les instituteurs adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent ayant suivi le cycle normal de l'école normale supérieure et titulaire du certificat d'aptitude pédagogique de collège d'enseignement général (CAP de CEG), sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés au grade de professeur de CEG ; ACC et RSMC : néant :

*Stagiaire, indice local 600 :*

M. N'Goma (Pierre).

*Au 1<sup>er</sup> échelon, indice local 660 :*

MM. NGolo (Ernest) ;  
Koulengana (Albert) ;  
Malonga (Marc) ;  
Kamba (François) ;  
Meckélé (Alexandre) ;  
NGoualali (Albert) ;  
Ikombo (Gaston) ;  
Akoko (Etienne) ;  
Ognami (Eugène) ;  
Ondzié (Roger) ;  
Motsara (Jean-Jules) ;  
Apoula (Jean) ;  
MBou (Gabriel) ;  
Ampion (Philippe) ;  
Kikounou (Raphaël) ;  
Founguid (Albert) ;  
MBongo (Georges).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 4274 du 17 octobre 1969, les instituteurs adjoints de 2<sup>e</sup> échelon, indice local 400 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent, titulaires de BEPC et ayant satisfait à l'examen du CEAP (session 1967), sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, indice local 410 ; ACC RSMC : néant :

MM. Okombi (Edouard) ;  
NTsoumou (Jean-Michel) ;  
Foutou (Jean-Gilbert).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

— Par arrêté n° 4340 du 17 octobre 1969, en application des dispositions des décrets n°s 62-195 et 62-197/FP. du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres des fonctionnaires, M. Aucanat (Stanislas), agent de constatation de 2<sup>e</sup> échelon des douanes, indice 250 en service à Brazzaville, titulaire du brevet d'études moyennes

générales (B.E.M.G.) est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes et nommé contrôleur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 370 ; ACC et RSMC : néant).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de sa signature et de l'ancienneté pour compter du 20 juin 1969 date de l'obtention du diplôme.

— Par arrêté n° 4487 du 3 novembre 1969, M. Maléla (Gabriel), infirmier breveté de 3<sup>e</sup> échelon, titulaires du certificat d'études d'aides bactériologistes, est, conformément à l'article 17 bis, paragraphe b du décret n° 63-198, reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique de la santé de 1<sup>er</sup> échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968 et du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4493 du 3 novembre 1969, en application des dispositions de l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, M. Loundou-Embété (Jean), agent technique de la statistique de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C I, des services technique (statistique) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'adjoint technique de l'école de statistique d'Abidjan, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé au grade d'adjoint technique de la statistique de 1<sup>er</sup> échelon, indice local : 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 8 juillet 1969, date de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4494 du 3 novembre 1969, en application des dispositions des décrets n°s 62-195 et 62-196/FP-PC. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres des fonctionnaires, M. Longué (André), commis principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 250 des cadres de la catégorie L hiérarchie I des services administratifs et financiers, en service au bureau des relations financières extérieures à Brazzaville, titulaire du brevet d'études moyennes techniques (spécialité comptable) est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et de l'ancienneté pour compter du 5 juin 1969 date de l'obtention du diplôme.

— Par arrêté n° 4496 du 3 novembre 1969, conformément à l'article 5 b) du décret n° 59-18/FP. du 24 janvier 1959, M. Essombolo (Dominique), agent des I.E.M. de 3<sup>e</sup> échelon, indice local 420 des cadres de la catégorie C hiérarchie II des postes et télécommunications, en service détaché au centre de la compagnie France-câbles et radi à Brazzaville, titulaire du diplôme de technicien de l'école nationale des télécommunications de la République du Tchad, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé au grade de contrôleur des installations électro-mécanique de 1<sup>er</sup> échelon, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 18 août 1969 date de reprise de service de l'intéressé à l'expiration de stage qu'il a effectué au Tchad.

— Par arrêté n° 4497 du 3 novembre 1969, conformément aux dispositions du décret n° 59-18/FP. du 24 janvier 1959, M. Ibesset-Bossambo (Henri), agent d'exploitation de 3<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications titulaire du diplôme de technicien des radiocommunications de l'école nationale des télécommunications de la République du Tchad, est reclassé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications (services techniques) et nommé au grade de contrôleur de 1<sup>er</sup> échelon des I.E.M., indice 470 ; ACC RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de sa signature et de l'ancienneté pour compter du 13 août 1969 date de l'obtention du diplôme.

— Par arrêté n° 4532 du 6 novembre 1969, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP.-BE. du 22 mai 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D I, des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent, titulaire du brevet d'études moyennes générales (BEMG) session du 20 juin 1969, qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle (BEPC) sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés aux grades ci-après ; (ACC et RSMC : néant) :

*Instituteurs adjoints de 1<sup>er</sup> échelon (indice local 380) :*

MM. Massaka (Jean-Paul) ;  
Abandzounou (Pierre-Ernest) ;  
NKouba (Antoine) ;  
Dongui (Basile) ;  
NGongo (Joseph) ;  
NTsali (Eugène) ;  
MBouani (Gabriel) ;  
NGoubili (Ferdinand) ;  
Daho (Jean) ;  
Ouampana (Edouard) ;  
M<sup>lle</sup> Oyion (Christine).

*Institutrice adjointe stagiaire (indice local 350) :*

Mme Loussakou née Bibimbou. (Julienne)

*Instructeur principal stagiaire, indice local 350 :*

M. Sita (Dominique).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 4591 du 8 novembre 1969, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, les infirmiers brevetés et techniciens auxiliaires de laboratoire stagiaires, indice local 200 des cadres de la catégorie D I, des services sociaux (santé publique) titulaires du brevet d'études du premier cycle (BEPC) session du 3 juin 1965, sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade d'agent technique stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Mounkala (Jean-François), pour compter du 9 avril 1968 ;

Sangoma (Gilbert), pour compter du 8 avril 1968 ;  
Dion (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4592 du 8 novembre 1969, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires, M. Kombelly (Alain-Yves), infirmier breveté de 1<sup>er</sup> échelon en service au centre médical de Ouesso, titulaire du brevet d'études moyennes générales (BEMG) session du 20 juin 1969 qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle (BEPC), est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé agent technique de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 juin 1969.

— Par arrêté n° 4593 du 8 novembre 1969, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires, M. Omoko (Célestin), infirmier breveté stagiaire des cadres de la catégorie D I, des services sociaux (santé publique) en service au centre d'Hygiène générale de Brazzaville, titulaire du brevet d'études moyennes générales (BEMG) session du 20 juin 1969 qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle (BEPC), est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade d'agent technique stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 juin 1969.

— Par arrêté n° 4594 du 8 novembre 1969, en application des dispositions du décret n° 64-165/FP.-BE. du 22 mai 1964, Mme Itoua Dambendzet, née (Jeanne), institutrice-adjointe de 2<sup>e</sup> échelon, indice local 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville qui a subi avec succès les épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique de collège d'enseignement général (CAP-CEG), est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée professeur de CEG de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 4619 du 10 novembre 1969, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires, les moniteurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études moyennes techniques (BEMT) option comptabilité session du 5 juin 1969 qui est équivalent au brevet d'études moyennes générales (BEMG) qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle (BEPC) sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II (tous services) et nommés au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Houboukoulou (Eugène) ;  
NTounta (Jean-Baptiste).

Le reclassement des intéressés à la hiérarchie I interviendra après leur admission aux épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 4621 du 10 novembre 1969, en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 64-165/FP.-BE. du 22 mai 1964, M. Olondo (Placide), instructeur principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 380 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), titulaire de 2 diplômes délivrés par le centre technique d'Israël, respectivement équivalents au brevet d'enseignement industriel (BEI) et au certificat d'aptitude à l'enseignement technique de PTA de CET (CAET de PTA de CET) est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de professeur technique adjoint de CET de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 530 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966, date de reprise de service de l'intéressé à l'expiration de son stage ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4620 du 10 novembre 1969, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires, M. Okamba (Lambert), moniteur de 5<sup>e</sup> échelon (indice local, 210) en service à Makoua, titulaire du brevet d'études moyennes générales (BEMG) session du 20 juin 1969 qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II des services sociaux (tous services) et nommé au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le reclassement de l'intéressé à la hiérarchie I interviendra après son admission aux épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 4622 du 10 novembre 1969, les instituteurs des cadres de la catégorie D I, des services sociaux (enseignement technique) dont les noms suivent déclarés admis à l'examen de sortie du cours normal technique de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade d'instructeur principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant :



Mme Makany née Singoumounou (Julienne);  
 MM. Batchys (Bernard);  
 Loukanou (Daniel);  
 Kollo (Edouard);  
 Moungala (Joseph);  
 Mabiala (Jean).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 4505 du 3 novembre 1969, M. Mohet (Séraphin), secrétaire d'administration principal de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service au ministère des affaires étrangères est placé en position de détachement auprès de la conférence des Chefs d'État de l'Afrique Équatoriale pour servir au centre inter-États des œuvres universitaires à Brazzaville pour une longue durée.

La rémunération de M. Mohet sera prise en charge par la conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'État congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4506 du 3 novembre 1969, M. Mana (Pierre), contrôleur du travail de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à l'inspection régionale du travail et des lois sociales à Brazzaville est placé en position de détachement auprès de la société sucrière du Niari à Jacob pour une longue durée.

La rémunération de M. Mana sera prise en charge par la société sucrière du Niari qui est en outre redevable envers le trésor de l'État congolais de la contribution pour constitution des droits à pensions de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4254 du 16 octobre 1969, il est mis fin au détachement de M. M'Vila (André) auprès de l'Institut géographique national à Brazzaville.

M. M'Vila (André), agent technique géographe de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C II, des services techniques (service géographique) est placé en congé d'expectative de réintégration pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère de l'équipement, chargé de l'agriculture, des eaux et forêts pour servir à la chefferie du service topographique et du cadastre à Brazzaville, pour compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 4653 du 14 novembre 1969, il est mis fin au détachement auprès de la mairie de Pointe-Noire de M. Sithas-M'Boumba (Gaston), administrateur de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A I, des services administratifs et financiers.

L'intéressé est, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969, date d'expiration du congé administratif dont il bénéficie, placé en congé d'expectative de réintégration.

Ce congé cessera aussitôt qu'une vacance d'emploi sera ouverte en faveur de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4418 du 27 octobre 1969, Mme Olayi née Ekoumat (Marie-Thérèse), monitrice supérieure de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), précédemment en service à l'école Immaculée Conception de Ouenzé à Brazzaville, est mise à la disposition du ministère des affaires étrangères.

— Par arrêté n° 4538 du 6 novembre 1969, la carrière administrative de M. Fouémina (Bernard), instituteur adjoint stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville, est reconstituée conformément au texte ci-après; ACC et RSMC : néant.

*Ancienne situation :*

#### CATÉGORIE D II

Intégré et nommé moniteur stagiaire, indice 120 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

#### CATÉGORIE C J

Intégré et nommé instituteur adjoint stagiaire, indice local 350 pour compter du 25 avril 1968.

*Nouvelle situation :*

#### CATÉGORIE D II

Intégré et nommé moniteur stagiaire, indice local 120 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965;

Titularisé et nommé moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 140, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

#### CATÉGORIE C I

Reclassé et nommé instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 380, pour compter du 25 avril 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4539 du 6 novembre 1969, la carrière administrative de MM. Bongou (Camille) et Loungui-Malonda (Pascal), professeur de C.E.G. stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) est reconstituée conformément au texte ci-après; ACC et RSMC : néant.

*Ancienne situation :*

#### CATÉGORIE C I

M. Boungou (Camille), nommé instituteur adjoint stagiaire, indice local 350, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963;

Soumis à une période de stage pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964;

Soumis à une nouvelle période de stage pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

#### CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé professeur de C.E.G. stagiaire, indice local 600, pour compter du 23 septembre 1968.

*Nouvelle situation :*

#### CATÉGORIE C I

Nommé instituteur adjoint stagiaire, indice local 350, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963;

Soumis à une période de stage pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964;

Soumis à une nouvelle période de stage pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965;

Titularisé et nommé instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 380, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

*Ancienne situation :*

#### CATÉGORIE C I

M. Loungui-Malonda (Pascal), nommé instituteur adjoint stagiaire, indice local 350, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963

Soumis à une période de stage pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

Soumis à une nouvelle période de stage pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

#### CATÉGORIE A II

Reclassé et nommé professeur de C.E.G. stagiaire indice local 600 pour compter du 23 septembre 1968.

*Nouvelle situation :*

#### CATÉGORIE C.I.

Nommé instituteur adjoint stagiaire, indice local 350 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963;

Soumis à une nouvelle période de stage pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964;

Soumis à une nouvelle période de stage pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

Titularisé et nommé instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon indice local 380, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

#### CATÉGORIE A

#### HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé professeur de C.E.G. de 1<sup>er</sup> échelon indice 660, pour compter du 23 septembre 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4253 du 16 octobre 1969, la situation administrative de M. Mang-Benza (Raymond), inspecteur primaire de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service au ministère de l'équipement, chargé de l'agriculture et des eaux et forêts à Brazzaville, est révisée conformément au texte de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant :

*Ancienne situation :*

**CATÉGORIE B**

**HIÉRARCHIE II**

Promu à 30 mois instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice local 640, pour compter du 16 mai 1962 ;

Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice local 700, pour compter du 16 mai 1964.

**CATÉGORIE A**

**HIÉRARCHIE I**

Nommé inspecteur primaire de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 780, pour compter du 15 septembre 1964 ;

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice local 870, pour compter du 15 septembre 1966 ;

Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice local 960, pour compter du 15 mars 1969.

*Nouvelle situation :*

**CATÉGORIE B**

**HIÉRARCHIE II**

Promu à 30 mois instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice local 640, pour compter du 16 mai 1962 ;

Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice local 700, pour compter du 16 mai 1964.

**CATÉGORIE B**

**HIÉRARCHIE I**

Reclassé instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice local 700, pour compter du 22 mai 1964 ; ACC : 6 jours.

**CATÉGORIE A**

**HIÉRARCHIE II**

Reclassé professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> échelon, indice local 730, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1962 ; ACC : néant.

Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice local 810, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1964.

**CATÉGORIE A**

**HIÉRARCHIE I**

Reclassé inspecteur primaire de 2<sup>e</sup> échelon, indice local 870, pour compter du 15 septembre 1964 ;

Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice local 960, pour compter du 15 septembre 1966 ;

Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice local 1060, pour compter du 15 mars 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4618 du 8 novembre 1969, sont et retirées les dispositions de l'arrêté n° 1917/FP. du 9 mai 1962 portant intégration d'agents auxiliaires ou contractuels dans les cadres des personnels de service (chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs) en ce qui concerne M. Biyouidi (Félix), chauffeur-mécanicien de 4<sup>e</sup> échelon en service détaché auprès de l'Institut géographique national en Afrique équatoriale à Brazzaville.

M. Biyouidi (Félix), qui remplit les conditions prévues par le décret n° 60-233/FP. du 17 août 1960 est intégré dans les cadres de la catégorie E I, des services techniques et nommé chef-ouvrier d'administration.

La situation administrative de l'intéressé est révisée conformément au texte ci-après ; ACC et RSMC : néant.

*Ancienne situation :*

*Cadre de la hiérarchie A des chauffeurs-mécaniciens*

Intégré chauffeur-mécanicien de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, indice local 166, pour compter du 31 décembre 1961 ; ACC et RSMC : néant ;

Titularisé chauffeur-mécanicien de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 166, pour compter du 31 décembre 1961 ; ACC et RSMC : néant.

Promu chauffeur-mécanicien de 2<sup>e</sup> échelon, indice local 180, pour compter du 31 décembre 1964 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice local 196, pour compter du 31 décembre 1966 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice local 210, pour compter du 31 décembre 1968 ; ACC et RSMC : néant.

*Nouvelle situation :*

**CATÉGORIE E I**

(services techniques)

Intégré chef-ouvrier d'administration de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, indice local 230, pour compter du 31 décembre 1961.

**CATÉGORIE D I**

(Services techniques)

Titularisé chef ouvrier d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 230, pour compter du 31 décembre 1962 ;

Promu chef ouvrier d'administration de 2<sup>e</sup> échelon, indice local 250, pour compter du 31 décembre 1964 ;

Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice local 280, pour compter du 31 décembre 1966 ;

Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice local 300, pour compter du 31 décembre 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4412 du 27 octobre 1969, le contrôle du travail de Jacob institué par arrêté n° 3047 du 8 juillet 1965, est érigé en inspection interrégionale du travail.

La compétence territoriale de l'inspection interrégionale du travail de Jacob s'étend sur les régions du Niari, de la Bouenza et de la Lékoumou.

Le bureau du contrôle de travail de Dolisie relève, sur le plan administratif de l'inspection interrégionale du travail de Jacob.

— Par arrêté n° 4413 du 27 octobre 1969, il est mis fin à la suspension de fonction de M. Amona (Jean-Félix), commis des services administratifs et financiers de 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Fort-Rousset, pour présomption de falsification d'un acte administratif, d'usurpation de titres et de fonctions.

L'intéressé sera aligné en solde sur le vu d'une attestation établie à cet effet par son chef de service du jour de sa prise de service effective.

— Par arrêté n° 4536 du 6 novembre 1969, en application des dispositions de la loi n° 24-67 du 27 décembre 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent, sont suspendus de leurs fonctions :

MM. Bansimba (Prosper), moniteur supérieur de 3<sup>e</sup> échelon ;

NKouka (Philippe), moniteur de 4<sup>e</sup> échelon ;

Moukaka (Pierre), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon ;

Bayidikila (Barnabé), moniteur stagiaire.

Toutefois, ces fonctionnaires ont droit, le cas échéant, aux allocations familiales pendant toute la durée de la suspension.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates respectives de notification aux intéressés.

— Par arrêté n° 4652 du 14 novembre 1969, en application des dispositions de la loi n° 24-67 du 21 décembre 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C I, des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent sont suspendus de leurs fonctions :

MM. N'Songola (Georges), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon ;

Makosso-Bouiti (Louis-Charles), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon ;

Samba (François), instituteur adjoint stagiaire ;  
NKoua (Edouard), instituteur adjoint stagiaire.

Toutefois, ces fonctionnaires ont droit le cas échéant aux allocations familiales pendant toute la période de suspension.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates respectives de notification aux intéressés.

— Par arrêté n° 4411 du 27 octobre 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 25 novembre 1969 à M. N'Gouaka (Faustin), infirmier breveté de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en service à Brazzaville.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1970, 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial 25 mai 1970 l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 4240 du 13 octobre 1969, les dispositions de la convention collective de l'Industrie du pétrole et ses annexes « salaires » du 1<sup>er</sup> janvier 1968 sont étendues et rendues obligatoires pour toutes les entreprises et tous les établissements industriels qui ne sont pas déjà régis par des conventions particulières.

Les industries agricoles ne sont pas visées par cette extension.

Les inspecteurs du travail sont chargés de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4393 du 23 octobre 1969, un concours de recrutement direct de moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services de l'enseignement (jeunesse et sports), est ouvert en 1969.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 20 places.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive titulaires du CEPE ayant servi pendant 2 ans en qualité de contractuel.

Les candidatures accompagnées de fiche de notation des intéressés seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du travail le 29 novembre 1969.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu à Brazzaville le lundi 29 décembre 1969 selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

*Président :*

Le ministre du travail ou son représentant.

*Membres :*

Le représentant du haut-commissaire à la jeunesse et sport ;

Le directeur de la direction générale du travail ;

Le directeur de la jeunesse et sports.

*Secrétaire :*

Le chargé des concours à la direction générale du travail.

Par décision du maire de Brazzaville, il sera constitué une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture du concours direct de recrutement des moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive.

ÉPREUVES ÉCRITES

Epreuve n° 1 : Cette épreuve comporte l'attribution de 2 notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

1° Psychopédagogie ; méthodologie ; éducation physique et les sports généralités coefficient 3 durée : 2 heures.

2° Anatomie et physiologie ; hygiène coefficient 2.  
De 7 heures à 9 heures.

Epreuve n° 2 : Pédagogie pratique :

1° La direction d'une leçon d'E.P.S. coefficient : 1 durée 45 minutes ;

2° La direction d'une séance d'initiation sportive « athlétisme ou sport collectif » coefficient : 1. durée 45 minutes.  
De 9 heures à 10 h 30,

ÉPREUVES ORALES

Organisation ; administration ; législation de l'éducation physique et du sport au Congo ; organisation et déroulement de compétition ; coefficient : 1.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Ne peuvent être déclarés admis que les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un minimum de 80 points.

PROGRAMME

A. — PSYCHOPÉDAGOGIE, MÉTHODOLOGIE.

1° *Psychopédagogie :*

Généralités et nécessités de l'éducation physique et sportive ;

L'enseignant d'E.P.S. : vocation, qualités physiques intellectuelles, morales ;

Conditions auxquelles doit correspondre une bonne leçon.

2° *Méthodologie :*

a) *Définition de certains termes en éducation physique :*

Le plateau, la vague, le dosage, la conduite d'une leçon, la fiche de travail, la formation, l'évolution, le schéma d'un exercice.

b) *Définitions :*

Sport collectif : (B.B., V.B., H.B., F.B.) ;

Sport individuel : (athlétisme) ;

La leçon de méthode naturelle ;

La leçon d'éducation physique et sportive ;

La leçon d'initiation sportive.

c) *Plan et composition des 3 leçons :*

Leçon méthode naturelle ;

Leçon d'éducation physique et sportive ;

Leçon d'initiation sportive.

d) *Méthode naturelle :*

Les 10 familles ;

Le parcours ;

Nomenclature d'exercices.

B. — ANATOMIE PHYSIOLOGIE, HYGIÈNE.

1° *Appareil respiratoire :*

Fonctionnement, rôle, composition.

2° *L'appareil circulatoire :*

Fonctionnement, rôle, composition.

3° *L'appareil digestif :*

Fonctionnement, rôle, composition.

4° *Miologie :*

Définition du muscle ;

Différents muscles ;

Propriétés des muscles.

5° *Ostéologie :*

Le squelette ;

La colonne vertébrale ;

La cage thoracique ;

Les membres supérieurs et inférieurs.

6° *Hygiène :*

Hygiène alimentaire ;

Généralités ;

Les effets de l'alcool sur l'organisme.

7° *Secourisme :*

Les accidents.

C. — ÉPREUVES DE PÉDAGOGIE PRATIQUE

Leçon d'initiation sportive ;

Leçon d'éducation physique et sportive.

## D. — EPREUVE ORALE

L'organisation, l'administration, la législation de l'éducation physique et du sport au Congo ;  
 Organisation d'une compétition sportive ;  
 L'ONSSU (Association sportive scolaire) ;  
 Les hautes instances sportives africaines ;  
 Conseil supérieur du sport en Afrique ;  
 Confédération Africaines et Malgaches.  
 Le C.I.O. et les Comités Olympiques nationaux ;  
 Règlement de : FB, BB, VB, HB et athlétisme.

oOo

RECTIFICATIF n° 4211/MT.-DGT.-DGAPE.-4-8 du 13 octobre 1969, à l'arrêté n° 87/MT.-DGT.-DGAPE. du 27 janvier 1969 portant reclassement de M. Goma (Zéphyrin).

## Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément à l'article 7 (nouveau) du décret n° 63-185 du 19 juin 1963, M. Goma (Zéphyrin), assistant de la navigation aérienne de 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en stage au centre de formation des techniciens de l'aéronautique civile et de la météorologie à Casablanca (Maroc), et ayant satisfait aux conditions de scolarité dudit centre, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II des services techniques et nommé adjoint technique de 1<sup>er</sup> échelon (spécialité circulation aérienne), indice local 470.

## Lire :

Art. 1<sup>er</sup> (nouveau). — Conformément à l'article 7 (nouveau) du décret n° 63-185 du 19 juin 1963, M. Goma (Zéphyrin), assistant de la navigation aérienne de 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en stage au centre de formation des techniciens de l'aéronautique civile et de la météorologie à Casablanca (Maroc), et ayant satisfait aux conditions de scolarité dudit centre, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II des services techniques et nommé contrôleur de la navigation aérienne de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 470.

(Le reste sans changement).

oOo

RECTIFICATIF n° 4617/MT.-DGT.-DGAPE.-4-5/8 du 10 novembre 1969 à l'arrêté n° 2207/MT.-DGT.-DGAPE. du 5 juin 1969, portant nomination dans les cadres de la catégorie D I, des mines en ce qui concerne M. Malonga-Mayinga (Eugène).

## Au lieu de :

Dessinateurs des mines de 1<sup>er</sup> échelon

ACC et RSMC : néant

M. Malonga-Mayinga (Eugène).

## Lire :

Dessinateur des mines de 2<sup>e</sup> échelon,

indice local 250

M. Malonga-Mayinga (Eugène).

(Le reste sans changement).

oOo

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 69-375 du 13 novembre 1969, portant ouverture d'un concours d'entrée à l'école normale supérieure (4<sup>e</sup> section) pour la formation des conseillers pédagogiques principaux.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
 DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
 ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo,

Vu la loi n° 15-32 du 1<sup>er</sup> août 1968, fixant les principes généraux de l'enseignement et supprimant la loi n° 44-61 du 21 septembre 1961 ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-62 du 1<sup>er</sup> mars 1967, portant organisation de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-290 du 22 septembre 1967, portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'acte n° II-62-326 approuvant la convention organisant l'école normale supérieure d'Afrique Centrale ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert chaque année, un concours d'entrée à l'école normale supérieure (4<sup>e</sup> section) pour la formation des conseillers pédagogiques principaux.

Art. 2. — Ce concours est ouvert aux instituteurs ayant accompli 4 années de service effectif en qualité de titulaires, (et ayant subi une inspection favorable).

Art. 3. — Les instituteurs bacheliers ayant enseigné 3 ans en qualité de titulaires (et ayant subi une inspection favorable) seront admis sur titre.

Art. 4. — Le nombre de places mises au concours et la date à laquelle aura lieu ce concours, chaque année seront fixés par un arrêté ministériel.

Art. 5. — Les épreuves du concours seront les suivantes :

## Epreuves de la première série :

Une épreuve de compte rendu et de commentaire de texte révélant le niveau des connaissances politiques du candidat : coefficient : 2 ; durée : 3 heures ;

Une épreuve de pédagogie générale, coefficient : 2, durée : 3 heures.

Une épreuve de pédagogie spéciale, coefficient : 2, durée : 3 heures.

## Epreuve de la deuxième série

Un entretien sur les problèmes scolaires actuels : coefficient : 3 ;

L'entretien durera 10 minutes : le candidat aura 30 minutes pour le préparer.

Art. 6. — Peuvent seuls être déclarés admis dans la limite des places disponibles mises au concours, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

Art. 7. — A titre exceptionnel, les candidats admis sur concours à l'institut pédagogique de Bangui sont admis sur titre à la 4<sup>e</sup> section de l'école normale supérieure d'Afrique Centrale (E.N.S.A.C.).

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale et le garde des sceaux, ministre de la fonction publique et du travail, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1969.

Le Commandant A. ROUËL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
 du Gouvernement, chargé du plan  
 et de l'Administration du territoire :

Le ministre de l'économie, et des finances,  
 chargé du commerce,

Ch. M. SIANARD.

Le ministre de l'éducation nationale,  
 H. LOPÈS.

Le garde des sceaux, ministre  
 de la justice et du travail,

A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

oOo

DÉCRET n° 69-390 EN-DGE du 20 novembre 1969, portant promotion des inspecteurs des cadres de la catégorie A1, des services sociaux (enseignement) au titre de l'année 1968

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
 DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
 ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-131 du 17 mars 1969, portant inscription des fonctionnaires des cadres de la catégorie A 1, de l'enseignement au tableau d'avancement pour l'année 1968,

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promu au 3<sup>e</sup> échelon à 3 ans au titre de l'année 1968, M. Batina (Auguste) inspecteur primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville à compter du 15 septembre 1969 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 novembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre de l'éducation nationale,*

H. LOPES.

*Le ministre de l'économie et des finances,  
chargé du commerce,*

Ch. M. SIANARD.

## ACTES EN ABREGÉ

### DIVERS

— Par arrêté n° 4735 du 20 novembre 1969, le B.E.M.G. comporte une seule session annuelle organisée en fin d'année scolaire.

Les épreuves du B.E.M.G. se dérouleront en 3 séries pour tous les candidats :

- Une série d'épreuves orale de langues ;
- Une série d'épreuves écrites ;
- Education physique.

Les épreuves orales de langues porteront sur :

- Français.*

Cette épreuve comportera obligatoirement :

Une explication de texte précédée d'une lecture à haute-voix. (La lecture à haute voix devra être prise en considération dans la note).

Des questions de grammaire et de vocabulaire.

Durée : 20 minutes ; coefficient : 2.

- La langue vivante.*

L'épreuve orale de langue vivante comportera obligatoirement :

L'explication d'un texte précédée d'une lecture à haute-voix.

Des questions portant sur l'emploi des structures fondamentales de langue (lexicales et grammaticales).

Cette épreuve doit être soutenue dans la langue vivante. Durée 20 minutes coefficient : 2.

Les épreuves écrites sont les suivantes :

#### *Français.*

- Une dictée d'un texte de vingt lignes environ suivi de 3 questions portant sur l'emploi des structures fondamentales de la langue.

Il est accordé 40 minutes aux candidats pour répondre aux questions.

Coefficient : 1 pour la dictée ; 1 pour les questions.

- Rédaction : Résumé d'un texte et commentaire dirigé à partir de questions. Celle-ci seront suivies d'un petit développement d'une vingtaine de lignes environ.

Durée : 2 heures ; coefficient : 2.

#### *Mathématiques.*

Cette épreuve porte sur le programme de la classe de 3<sup>e</sup> et comporte :

- Une série d'exercices d'application directe du cours ;
- Un devoir à questions multiples graduées faisant appel au raisonnement.

Durée : 2 heures ; coefficient : 4.

#### *Sciences (2 épreuves) :*

- Une question de cours de physique et un problème de chimie ou une question de cours de chimie et un problème de physique.

Pour la question de cours, les candidats auront le choix entre 3 questions.

Durée : 2 heures ; coefficient : 2.

- Une composition de sciences naturelles portant sur 2 questions au choix du candidat ; le croquis est obligatoire. Durée : 1 heure et 30 minutes ; coefficient : 2.

#### *Histoire ou géographie :*

Au choix par tirage au sort 15 jours avant la date de l'écrit.

Cette épreuve comporte une composition d'histoire ou de géographie portant sur 2 sujets au choix des candidats.

Durée : 1 heure et 30 minutes ; coefficient : 2.

#### *Langue vivante :*

Cette épreuve comporte un essai d'une dizaine de lignes dans la langue vivante et une traduction (quelques phrases de thème et de version).

L'essai s'appuie sur un texte.

Durée : 1 heure et 30 minutes ; coefficient : 1.

#### *Education physique.*

Cette épreuve est obligatoire et doit être subie durant le 3<sup>e</sup> trimestre de l'année scolaire en cours. Elle comporte :

- Une épreuve gymnique consistant dans la présentation d'un enchaînement choisi par le candidat parmi les deux enchaînements de difficulté croissante figurant au programme.

Une épreuve d'Athlétisme en remplacement sera prévue en faveur des candidats libres uniquement.

- Deux épreuves d'athlétisme tirées au sort entre course et lancer soit entre saut et grimper.

Les candidats officiels déclarés inaptes par un médecin assermenté subiront une épreuve orale.

Durée de l'épreuve : 25 minutes et 15 minutes pour l'épreuve orale ; coefficient : 1.

#### *Notation :*

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note entière variant de 0 à 20, à laquelle est attribuée un coefficient indiqué aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Le zéro est éliminatoire. Pour l'épreuve de dictée-questions, le zéro à la dictée seule est éliminatoire.

#### Admission.

Sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu aux 3 séries d'épreuves un total au moins égal à 200 points.

### DISCIPLINES

#### Epreuves orales :

Français : 20 minutes ; coefficient : 2 ; total 40 points ;  
Langue vivante : 20 minutes ; coefficient : 2 ; total : 40 points.

#### Epreuves écrites :

Dictée : coefficient : 1 ; total : 20 points ;  
Questions : 40 minutes ; coefficient : 1 ; total : 20 points ;  
Rédaction : 2 heures ; coefficient : 2 ; total : 40 points ;  
Mathématiques : 2 heures ; coefficient : 4 ; total : 80 points ;  
Physique et chimie : 1h. 30 minutes ; coefficient : 2 ; total 40 points ;  
Sciences naturelles : 1h 30 minutes ; coefficient : 2 total : 40 points ;  
Histoire ou géographie : 1h 30 minutes ; coefficient : 2 ; total : 40 points ;  
Langue vivante : 1h 30 minutes ; coefficient 1 ; total : 20 points.

Education physique : 25 minutes ; coefficient : 1 : total : 20 points.

Totaux : coefficient : 20 ; total : 400 points.

Admission : 200 points.

N.B. -Le zéro est éliminatoire.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 69-379 du 17 novembre 1969, portant nomination du personnel diplomatique aux Ambassades du Congo à Alger et Bruxelles.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 D.AGPM du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des Ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu la décision du chef de l'Etat n° 053/PCNR du 13 octobre 1969 portant nomination des conseillers d'Ambassade ;

Vu le décret n° 69-265 du 21 juin 1969 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Obami-Itou (André), instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon en service à Brazzaville, est nommé premier conseiller à l'Ambassade du Congo à Alger en remplacement de M. Malékat (Félix) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Ibata (François), inspecteur des postes et télécommunications de 4<sup>e</sup> échelon en service à Brazzaville, est nommé conseiller économique à la représentation du Congo auprès des communautés économiques européennes (C.E.E.) à Bruxelles, en remplacement de M. Ekondi-Akala appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de la signature, sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

Le ministre des affaires étrangères,

Ch. M. ASSEMÉKANG.

Le ministre de l'économie et des finances

Ch. SIANARD.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,

M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

DÉCRET N° 69-392 /ETR-DAGPM du 21 novembre 1969, portant nomination de M. Angor (Léon-Robert), en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Arabe Unie au Caire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n° 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 /D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République du Congo, à l'étranger ;

Vu le décret n° 69-265 du 21 juin 1969, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-281 du 27 septembre 1966, portant nomination de M. Ickonga (Auxence), en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Arabe Unie au Caire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Angor (Léon-Robert), ancien Président de l'Assemblée Nationale Législative du Congo, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Arabe Unie au Caire en remplacement de M. Ickonga (Auxence) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 novembre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI,

Par le Président du Conseil National de la Révolution  
Chef de l'Etat :

Le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre de l'économie et des finances,  
Ch. SIANARD.

Le ministre des affaires étrangères,  
Charles ASSÉMÉKANG

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,  
M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, CHARGE DE L'AGRICULTURE

### Actes en abrégé

#### PERSOÑNEL

##### Promotion

— Par arrêté n° 4566 du 6 novembre 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1968 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, des services techniques (agriculture) dont les suivant ; ACC et RSMC : néant.

##### Conducteurs d'agriculture

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 30 juin 1969 :

MM. Ekomba-Olenga (Lambert) ;  
M<sup>l</sup> Voh (Maurice).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

M. Adicollé (Michel), pour compter du 2 juin 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 4567 du 6 novembre 1969, est promu au 4<sup>e</sup> échelon à 3 ans au titre de l'avancement 1968, M. Moukiama (Marius), conducteur d'agriculture de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (agriculture) pour compter du 2 juin 1969.

## EAUX ET FORETS

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 4357 du 17 octobre 1969, le montant global des comptes individuels de participation déterminés par le comité national de l'office des Bois au Congo soit C, a été arrêté à 100 000 000 de francs C.F.A. pour l'année 1969.

La valeur totale des achats d'Okoumé de l'office au Congo en 1968 soit A, s'est élevée à 2 222 908.741 francs C.F.A.

La valeur totale des achats aux producteurs non électeurs soit A' s'est élevée à 24 052 058.

Le quotient  $\frac{C}{A}$  est donc de 0,4548.

Calculés sur les bases ci-dessus les comptes individuels de participation pour l'année 1969 se définissent comme suit :

#### Producteurs de la liste électorale A.

Batchi (Paulin).....	280 000 »
Bouanga (Clément).....	2 950 000 »
Dellau (Zéphirin).....	600 000 »
Dimana (Félix).....	60 000 »
Faucon (Louis).....	3 400 000 »
Kikhounga-N'Got.....	2 170 000 »
Kinga (André).....	220 000 »
Kitoko (Daniel).....	1 830 000 »
Koumba (Bernard).....	1 700 000 »
Makaya (Roger).....	900 000 »
Matouti (Félix).....	1 130 000 »
Mavoungou (Albert).....	3 200 000 »
Mavoungou-Boungou (A).....	3 000 000 »
Moutou (Henri).....	1 150 000 »
N'Dossi (Bernard).....	1 390 000 »
N'Zoungou (Auguste).....	3 380 000 »
Paka (Joseph).....	230 000 »
Pambou (Pierre).....	1 720 000 »
O.N.A.F.....	5 580 000 »
Sathoud (Olivier).....	3 170 000 »
S.F.A.L.....	1 100 000 »
Tambaud (Georges).....	240 000 »
Tchibinda (Polycarpe).....	490 000 »
Zassi-Koko (Laurent).....	1 190 000 »
	<b>41 080 000 »</b>

#### Producteurs de la liste électorale B. :

Aubeville.....	5 990 000 »
Benigno (Vincent).....	570 000 »
Bekol.....	2 870 000 »
C.C.F.A.....	5 620 000 »
CF. Congo.....	990 000 »
Coforga.....	6 140 000 »
Coforic.....	1 410 000 »
Congobois.....	5 110 000 »
De Noyette.....	1 350 000 »
Desbrosses.....	2 640 000 »
Harmand (Julien).....	2 550 000 »
Robin.....	4 170 000 »
S.E.I.C.....	4 120 000 »
SF. Congolaise.....	710 000 »
S.F.D.....	3 650 000 »
S.F.G.T.....	2 990 000 »
S.F.N.....	4 900 000 »
SJDETRA.....	1 300 000 »
Tectro.....	1 840 000 »
	<b>58 920 000 »</b>

L'office des bois (O.B.A.E.) est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté dans les conditions prévues par l'arrêté 1351 du 27 mars 1964.

#### LISTE ELECTORALE A

(Arrêté 3062 du 19 juin 1963)

NOM DES PRODUCTEURS.	PRODUCT. 1967	PRODUCT. 1968	My.	NBR. VOIX
Batchi (Paulin).....	346	591	468	1
Bouanga (Clément).....	3 858	6 541	5 199	3
Dellau (Zéphirin).....	2 442	1 292	1 867	3
Dimana (Félix).....	280	155	217	1
Faucon (Louis).....	3 001	7 082	5 041	3
Kikhounga N'Got.....	4 657	4 925	4 791	3
Kinga (André).....	505	503	504	2
Kitoko (Daniel).....	2 598	4 034	3 316	3
Koumba (Bernard).....	2 270	3 438	2 854	3
Makaya (Roger).....	2 192	2 098	2 145	3
Matouti (Félix).....	1 018	2 792	1 905	3

Mavoungou (Albert).....	6 073	7 251	6 662	3
Mavoungou Boungou A..	6 322	6 987	6 654	3
Moutou (Henri).....	2 979	2 820	2 899	3
N'Dossi (Bernard).....	1 812	3 249	2 830	3
N'Zassi Koko (Laurent)...	1 193	2 865	2 029	3
N'Zoungou (Auguste)....	6 553	7 436	6 994	3
Paka (Joseph).....	790	581	685	2
Pambou (Pierre).....	2 410	3 526	2 968	3
Sathoud (Olivier).....	4 546	7 182	5 864	3
S.F.A.L.....	4 012	2 375	3 193	3
Tambaud (Georges).....	1 577	533	1 055	2
Tchibinda (Polycarpe)...	1 328	1 829	1 328	2

## LISTE ELECTORALE B

Aubeville.....	7 698	12 652	10 310	3
Bekol.....	449	6 435	3 442	2
Beningno.....	668	1 252	960	1
C.C.A.F. Congo.....	10 032	13 185	11 608	3
C.F.C.....	851	2 058	1 454	2
Coforga.....	13 397	14 299	13 848	3
Coforic.....	138	3 207	1 672	2
Congobois.....	4 347	11 283	7 815	3
De Noyette.....	3 471	2 951	3 211	2
Desbrosses.....	5 029	5 909	5 489	3
Harmand (Julien).....		5 502	2 751	2
Robin.....	10 371	9 661	10 016	3
S.E.I.C.....	6 806	9 196	8 001	3
S.F.C.....	812	1 441	1 126	2
S.F.D.....	7 448	8 141	7 794	3
S.F.G.T.....	6 847	6 199	6 523	3
S.F.N.....	10 869	10 251	10 560	3
SIDETRA.....		3 110	1 555	2
TECTRO.....	5 986	4 017	5 001	3

— Par arrêté n° 4407 du 25 octobre 1969, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3998/BC 17-17 du 26 octobre 1968, fixant la taxe forfaitaire sur la délivrance des certificats d'origine.

La taxe sur la délivrance du certificat d'origine à l'exportation des produits de chasse est fixée de la façon suivante quelle que soit les quantités :

a) 1 000 francs C.F.A. pour les perroquets, singes lumuriens, défense d'éléphant, ivoire travaillé, trophée d'antilope et de buffle, peaux de genettes, civette etc... ;

b) 1 500 francs C.F.A. pour les peaux de crocodiles et varans, peaux de panthères, de guépards et de lion.

Le parc zoologique est exempté du paiement de cette taxe, pour toutes les exportations d'animaux vivants et d'œufs.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4608 du 8 novembre 1969, l'inspection de la Sangha (conservation de l'Est et du Nord prévue à l'article 3 du décret n° 67-11 du 12 décembre 1967 portant organisation du service des eaux et forêts et des ressources naturelles) est définie comme suit :

*Région de la Sangha :*

Districts de Ouesso, Sembé, Souanké et P.C.A. de Pikounda.

A la tête de cette inspection, il sera nommé un fonctionnaire des cadres des eaux et forêts qui prend le titre de chef de l'inspection forestière et des ressources naturelles.

Le chef de l'inspection forestière est placée sous l'autorité du directeur des eaux et forêts et des ressources naturelles.

Les attributions du chef de l'inspection forestière et des ressources naturelles sont celles fixées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-11 du 12 janvier 1967 à savoir :

*En matière administrative :*

La gestion du personnel, des moyens matériels et financiers affectés à l'inspection.

*En matière forestière :*

La gestion administrative du domaine forestier de son ressort.

Le contrôle et l'application de la réglementation forestière sur toute l'étendue de son inspection.

La poursuite et la repression des infractions en matière forestière commises dans son territoire.

L'inventaire des ressources naturelles de son inspection.

Le contrôle de la production forestière, de la transformation industrielle et de la commercialisation des bois de son inspection.

Il participe aux travaux d'aménagement du domaine forestier effectué sur le territoire de son ressort, donne son avis sur les propositions d'actes de disposition définitive ou temporaire d'une partie du domaine forestier de son inspection.

*En matière de chasse :*

Le chef de l'inspection forestière et des ressources naturelles contrôle et applique la réglementation de la chasse, exerce la poursuite et la repression des infractions, assure la gestion des réserves naturelles intégrales, les réserves de faune des domaines de chasse à son inspection en liaison avec les organes intéressés.

Participe à l'aménagement des ressources cynégétiques de son territoire.

*En matière de pêche et pisciculture :*

Le chef de l'inspection forestière et des ressources naturelles assure le contrôle et l'application de la réglementation de la pêche dans les eaux continentales, la propagande en faveur de la pisciculture, la gestion des établissements domaniaux de pisciculture de son inspection.

oOo

## MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, CHARGE DU COMMERCE

DÉCRET N° 69-374 du 13 novembre 1969, portant nomination de M. Ekondy-Akala en qualité de directeur des affaires économiques et du commerce.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur décision du Conseil national de la Révolution ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-112 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du ministère des affaires économiques et du commerce ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, et ses modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 68-229 du 20 août 1968 portant nomination de M. Sianard (Charles), en qualité de directeur des affaires économiques et du commerce ;

Vu le décret n° 69-265 du 21 juin 1969 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 68-362 du 30 décembre 1968 nommant M. Ekondy-Akala en qualité de conseiller économique à l'Ambassade du Congo à Bruxelles ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Ekondy-Akala, attaché des services administratifs et financiers, précédemment conseiller économique à l'Ambassade du Congo à Bruxelles, est nommé directeur des affaires économiques et du commerce en remplacement du ministre Sianard (Charles).



Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 novembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL-

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

Le ministre de l'économie et des finances,  
chargé du commerce,

Ch. M. SIANARD.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,  
M<sup>e</sup>. A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

## ACTES EN ABREGE

### PERSONNEL

#### Nomination

— Par arrêté n° 4026 du 10 novembre 1969, M. Dzia (Luc), inspecteur du trésor de 3<sup>e</sup> échelon, fondé de pouvoir à la trésorerie générale, est nommé directeur de cabinet au ministère de l'économie et des finances, chargé du commerce, en remplacement de M. Bondoumbou (Jérôme), appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé conserve, à ce titre, le bénéfice des avantages matériels alloués à l'administration du trésor.

— Par arrêté n° 4625 du 10 novembre 1969, est et demeure abrogé l'article n° 5098/MF. du 13 novembre 1967, accordant délégation de signature du ministre des finances à M. Nombo-Tchyssambo (Bernad).

M. M'Bemba (François), directeur des impôts, reçoit délégation du ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce à l'effet de :

1°) Signer les arrêtés portant approbation des rôles d'impôts directs ou assimilés,

2°) Signer la correspondance relative aux affaires fiscales relevant des attributions de son service, à l'exception des décrets et arrêtés autre que ceux prévus ci-dessus.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de nomination de M. M'Bemba (François).

— Par arrêté n° 4570 du 7 novembre 1969, à compter de la date de la signature du présent arrêté les vins importés ne peuvent être coupés ou transformés que lorsqu'il ne peuvent être mis à la consommation en l'état.

L'autorisation de transformer est donnée par le ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce au vu d'une certification de l'impossibilité de mise à la consommation en l'état faite par une commission nommée par le ministre.

— Par arrêté n° 4405 du 25 octobre 1969, à l'importation, les marchandises dont le lieu de destination est une localité située dans le ressort d'un bureau de douane doivent être déclarées en détail audit bureau s'il est compétent pour l'opération considérée.

A l'exportation, les marchandises dont le lieu d'expédition est une localité située dans le ressort d'un bureau de douane doivent être déclarées en détail audit bureau s'il est compétent pour l'opération considérée.

Des décisions du directeur des douanes et droits indirects indiqueront, d'une part la liste des bureaux et les localités de leur dérogations consentis soit en raison de la nature du trafic ou des marchandises, soit en raison des conditions de transport.

Le directeur des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4572 du 7 novembre 1969, la campagne de commercialisation du cacao est fixée comme suit pour l'année 1969-1970 :

Ouverture : le 1<sup>er</sup> décembre 1969.

Fermeture : le 31 mars 1970.

En dehors de la période sus-indiquée, il ne sera procédé à aucun déblocage de fonds pour la commercialisation; exception faite pour la région du Kouilou dont le produit sera commercialisé en mai-juin 1970.

Les prix d'achat aux producteurs sont les suivants :

Qualité supérieure :	85 ▶
Qualité courant :	70 ▶
Qualité limite :	55 ▶
Hors norme :	30 ▶

Le cacao habituellement considéré comme déchet et non commercialisé sera acheté en hors norme à la condition expresse qu'il soit de présentation marchande.

En vue de la rationalisation des opérations de commercialisation, l'O.N.C.P.A. mettra au point avec les responsables administratifs locaux, le processus du déroulement de la campagne qui devra être porté à la connaissance des producteurs.

Les commissaires de Gouvernement, chefs de district, directeurs des régions agricoles et chefs des secteurs agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

## Secrétariat d'Etat à l'Economie et aux Finances, chargé des Finances et du Budget

DÉCRET N° 69-376 du 13 novembre 1969, portant nomination du directeur des finances, du contrôleur financier et du trésorier général

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur décision du conseil national de la Révolution ;

Vu l'acte fondamental modifiant la constitution du 8 décembre 1963

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 38-59 portant fixation des attributions du contrôleur financier ;

Vu la convention du 12 janvier 1960, portant création du trésor congolais ;

Vu le décret n° 60-61 déterminant l'organisation du ministère des finances ;

Vu le décret n° 60-80 du 3 mars 1960, fixant les attributions des directions et service du ministère des finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 64-386 du 25 novembre 1964, portant statut du trésorier général ;

Vu le décret n° 66-116 du 24 mars 1966, portant organisation du contrôle financier

Vu le décret n° 62-67 du 12 mars 1962, nommant M. Bounsana (Hilaire), contrôleur financier ;

Vu le décret n° 64-157 du 13 mai 1964, portant nomination de M. N'Débéka (Emmanuel) en qualité de directeur des finances ;

Vu le décret n° 64-310 du 23 septembre 1964, portant nomination de M. Milongo (André) en qualité de trésorier général ;

Vu le décret n° 68-370 du 31 décembre 1968, nommant M. Makaya (Etienne), conseiller politique à l'Ambassade du Congo à Rome ;

Vu l'arrêté n° 2043/MT-DGT-DGAPE du 10 mai 1967 (rectifié sous le n° 3841/MT-DGT-DGAPE du 18 août 1967) portant détachement de M. Samba (Nicaise) auprès de l'UDEAC

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, ensemble les décrets additifs subséquents, notamment le décret n° 64-346 du 20 octobre 1964 ;

Vu le décret n° 64-96 du 10 mars 1964 fixant les indemnités de sujétions ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Milongo (André), N'Débéka (Emmanuel) et Bounsana (Hilaire), respectivement trésorier général, directeur des finances et contrôleur financier, sont relevés de leurs fonctions.

Art. 2. — Sont nommés en qualité de :

Trésorier général, M. Makaya (Etienne), inspecteur du trésor, précédemment conseiller politique à l'Ambassade du Congo à Rome.

Directeur des finances, M. Boudoumbou (Jérôme), inspecteur du trésor, précédemment chef du service comptable central à la direction des finances.

Contrôleur financier, M. Samba (Nicaise), inspecteur du trésor, précédemment directeur de l'agence comptable inter-Etats de l'UDEAC.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*, selon la procédure d'urgence

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire

Le ministre de l'économie et des finances,  
chargé du commerce,  
Charles M. SIANARD.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,  
M<sup>e</sup>. A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO

oOo

DÉCRET n° 69-387 du 20 novembre 1969, réglementant les cessions de terrains nus ou de droits réels portant sur ces terrains.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATIN DU TERRITOIRE,

Sur la proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-90 du 2 avril 1963, portant interdiction provisoire des cessions de terrains non mis en valeur ;

Vu le décret n° 63-249 du 7 août 1963, complétant le précédent ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les cessions, à titre gratuit ou onéreux, de terrains nus ou de droits réels portant sur ces terrains devront être préalablement autorisées par arrêté de Premier ministre, Président du conseil du Gouvernement.

Art. 2. — Les autorisations seront subordonnées à la production, par le vendeur :

1°) D'un acquit des impôts fonciers relatifs à ces terrains, délivré par les services du trésor ;

2°) De l'agrément, par le service de l'urbanisme, du projet de construction ;

3°) De l'avis de la municipalité intéressée.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux cessions dans lesquelles l'Etat ou une collectivité publique est partie.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 63-90 du 2 avril 1963 et n° 63-249 du 7 août 1963.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement,

le ministre de l'économie et des finances,  
chargé du commerce,

Ch. M. SIANARD.

Le ministre de l'équipement, chargé  
de l'agriculture des eaux et forêts,  
AUXENCE ICKONGA.

oOo

DÉCRET n° 69-391 du 20 novembre 1969, portant virement de crédits.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'article 43 de la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative du régime financier de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 12-68 du 31 décembre 1968 portant approbation du budget de l'Etat pour l'exercice 1969 ;

Vu la lettre n° 01213/HCS/DJS 2 du 14 octobre 1969,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur l'exercice 1969 au crédit 1 220 000 francs CFA applicable au budget chapitre et article mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur l'exercice 1969 au crédit de 1 220 000 francs CFA applicable aux budget, chapitre et articles mentionnés dans le tableau D annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances chargé du commerce, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL

Le ministre de l'économie et des finances,  
chargé du commerce,

M. Ch. SIANARD.

TABLEAU A

SECT.	CH.	AR.	NOMENCLATURE	CRÉDITS primitifs	CRÉDITS en moins	CRÉDITS définitifs
			<i>Dépenses spécifiques</i>			
34-19	2	01	Congrès internationaux.....	190 000		190 000
		02	Constitution ligues et select. R.....	95 000		95 000
		03	Prospect. entre. des elem. reten. pour l'Equipe nationale.....	285 000		285 000
		04	Frais de logement et déplacement des entraîneurs.....	190 000		190 000
		05	Sport de masse.....	758 500		758 500
		06	Coupe d'Afrique.....	3 560 000		3 560 000
		07	Préparation des jeux africains.....	1 900 000	1 220 000	1 680 000
			<b>TOTAL du chapitre 2.....</b>	<b>6 978 500</b>	<b>1 220 000</b>	<b>5 758 500</b>

TABLEAU B

SECT.	CH.	AR.	NOMENCLATURE	CRÉDITS primitifs	CRÉDITS supplém.	INSCRIPT. nouvelles
			<i>Dépenses spécifiques :</i>			
34-17	2	01	Assurances des athlètes.....	47 000		47 500
		02	Matériel d'association sportive.....	237 500		237 500
		03	Organisation championnat athl.....	133 000	600 000	733 000
		04	Organisation championnat sport col.....	380 000	620 000	1 000 000
			<b>TOTAL du chapitre 2.....</b>	<b>798 000</b>	<b>1 220 000</b>	<b>2 018 000</b>

## ACTES EN ABREGÉ

## DIVERS

— Par arrêté n° 4637 du 14 novembre 1969, la répartition des crédits de la section 21-18 exercice 1969 est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Est annulé sur l'exercice 1969 un crédit de : 600 000 francs CFA applicable aux budget, chapitre et articles mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert sur l'exercice 1969 un crédit de 600 000 francs CFA applicable au budget, chapitres et articles mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

TABLEAU A

SECT.	CHA.	ART.	NOMENCLATURE	CRÉDITS primitifs	CRÉDITS en moins	CRÉDITS définitifs
			<i>Dépenses spécifiques :</i>			
24-18	2	01	Remise aux agents distri. aux. de timbre en gros.....	142 500	—	142 500
		02	Enveloppes pour avertissement.....	712 500	600 000	112 500
			<b>TOTAL du chapitre 2.....</b>	<b>855 000</b>	<b>600 000</b>	<b>255 000</b>

TABLEAU B

SECT.	CHA.	ART.	NOMENCLATURE	CRÉDITS primitifs	CRÉDITS ouvert	CRÉDITS définitifs
			<i>Dépenses courantes :</i>			
24-18	1	01	Achat mobilier et entretien.....	150 500	61 000	61 000
		03	Achat machines de bureaux.....	150 000	63 150	213 650
		04	Achat fournitures de bureaux.....	1 100 000	252 850	1 352 850
		05	Documentation.....	60 000	10 000	70 000
		07	Entretien véhicules.....	413 000	213 000	1 206 000
		08	Carburants et lubrifiants.....	580 000	—	—
		09	Habillement du personnel.....	100 000	—	100 000
			<b>TOTAL du chapitre 1<sup>er</sup>.....</b>	<b>2 403 500</b>	<b>600 000</b>	<b>3 003 500</b>

— Par arrêté n° 4638 du 14 novembre 1969, la répartition des crédits de la section 33-30 exercice 1969 est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Est annulé sur l'exercice 1969 un crédit de 788 900 francs CFA applicable au budget, chapitre et articles mentionnés

dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert sur l'exercice 1969 un crédit de 788 900 francs CFA, applicable au budget, chapitres et articles mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

TABLEAU A

SECT.	CHA.	ART.	NOMENCLATURE	CREDITS primitifs	CREDITS en moins	CREDITS définitifs
			<i>Dépenses spécifiques :</i>			
33-30	2	01	Lingerie, matériel d'exploit., matériel literie, produits d'entretien.....	700 000	—	700 000
		02	Médicament et matériel techn. prod.....	5 000 000	788 900	4 211 100
		03	Fonctionnement des laboratoires.....	1 255 000	—	1 255 000
		04	Eau et électricité.....	—	—	—
			TOTAL du chapitre 2.....	6 955 000	788 900	6 166 000

TABLEAU B

SECT.	CHA.	ART.	NOMENCLATURE	CRÉDITS primitifs	CRÉDITS	CRÉDITS définitifs
33-30	3	01	Achat véhicules.....	3 610 000	788 900	4 398 900
			TOTAL du chapitre 3.....	3 610 000	788 000	4 398 900

## SECRETARIAT D'ETAT A L'EQUIPEMENT, CHARGE des POSTES et TELECOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 69-380 du 17 novembre 1969, portant additif au décret n° 64-328 du 23 septembre 1964 et portant création de circonscriptions d'inspections régionales des postes et télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du secrétaire d'Etat à l'équipement, chargé des postes et télécommunications, président du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 9-64 du 25 juin 1964 portant création de l'Office National des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 64-328 du 23 septembre 1964 portant organisation de l'office national des postes et télécommunications, notamment en son article 9 paragraphe. 1 ;

Vu la délibération n° 26-68/D. du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications en date du 31 décembre 1968 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

### TITRE PREMIER

#### Définition et délimitation

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé 5 circonscriptions territoriales dénommées « circonscriptions d'inspection régionale de postes et télécommunications et énumérées ci-après suivies de l'indication de leur siège :

- 1° Circonscription du Kouilou (Pointe-Noire) ;
- 2° circonscription du Niari-Bouenza-Lékoumou (Dolisie)
- 3° circonscription du Pool-plateaux (Brazzaville) ;
- 4° circonscription de la Cuvette (Fort-Rousset) ;
- 5° circonscription de la Sangha-Likouala (Ouesso).

Art. 2. — A la tête de chaque circonscription est nommé un inspecteur régional exerçant ses fonctions sous la tutelle du commissaire de Gouvernement du siège de sa résidence, et sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'office.

Art. 3. — Les inspecteurs régionaux sont choisis parmi les fonctionnaires des cadres des postes et télécommunications de la catégorie A en raison de leurs aptitudes physiques et de leur compétence professionnelle.

Ils sont nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du secrétaire d'Etat à l'équipement chargé des postes et télécommunications conformément à l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires, modifiée par l'article 15 de l'acte fondamental du 14 août 1968.

Ils sont affectés dès leur nomination au siège de leur circonscription, tel qu'indiqué à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

### TITRE II

#### Rôle et attributions des inspecteurs régionaux

Art. 4. — Les inspecteurs régionaux ont pour mission d'assurer et de coordonner l'exploitation des services postaux et financiers et des télécommunications, d'assister les commissaires de Gouvernement dans l'exercice de leurs pouvoirs de tutelle et de les renseigner d'une manière permanente ainsi que le directeur de l'Office sur la marche des services, la valeur des agents et la situation des caisses publiques gérées par les comptables de l'Office exerçant dans le ressort de leur circonscription.

*Les inspecteurs régionaux sont chargés en particulier :*

1° De veiller au respect des monopoles postal télégraphique et téléphonique et de dresser procès-verbal des infractions au monopole ;

2° De faire appliquer les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les directives de la direction concernant notamment la régularité des écritures comptables et la conformité des encaisses ;

3° De procéder à des études sur l'organisation et le fonctionnement des bureaux, stations, centres et ateliers de l'Office ;

4<sup>o</sup> De veiller au maintien en bon état et à l'utilisation rationnelle des bâtiments, installations, appareils et matériels de leur circonscription ;

5<sup>o</sup> De dresser la liste des besoins des établissements de leur circonscription et de formuler leurs propositions d'économies ;

6<sup>o</sup> De représenter l'Office national des postes et télécommunications aux jurys des concours et examens organisés par l'Office dans leur circonscription ;

7<sup>o</sup> De gérer personnellement les caisses d'avances qui peuvent leur être ouvertes ;

8<sup>o</sup> De représenter l'office auprès des organismes civils et militaires, les commerces, les collectivités publiques et les particuliers en ce qui concerne les négociations d'accords conventions ou contrat, pour prestation de service, ou fournitures de matériel destinés au fonctionnement des établissements de l'office ainsi que pour la création ou l'extension de service d'intérêt local, les demandes d'exploitation de stations radio électriques privées ; dans tout les cas, ils ne prennent pas de décision ; mais ils transmettent à la direction leurs avis concernant les accords et conventions à conclure ;

9<sup>o</sup> De représenter l'Office devant les tribunaux, de suivre toute action judiciaire devant toute juridiction, tant en demandant qu'en défendant et de transmettre au directeur les grosses des jugements et arrêts rendus par les tribunaux ;

10<sup>o</sup> De fournir au directeur les éléments du rapport annuel ayant trait à leur circonscription ;

11<sup>o</sup> D'exercer toutes autres attributions qui peuvent leur être déléguées par le directeur de l'office conformément aux stipulations de l'article 12 paragraphe 9 du décret n<sup>o</sup> 64-328 du 23 septembre 1964 ;

12<sup>o</sup> De noter et apprécier les agents de l'office servant dans leur circonscription ;

Art 5. — Pour l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs régionaux disposent de toutes installations, véhicules et matériel dont ils assurent le contrôle dans leur circonscription, à l'exception de ceux qui leur seront précisés par le directeur de l'office.

En outre, ils se font assister et seconder par tous les agents de l'office exerçant dans leur circonscription et dont ils sont le supérieur hiérarchique.

Art. 6. — Les inspecteurs régionaux siègent au conseil de direction avec voix délibérative pour toutes les questions concernant leur circonscription.

Art. 7. — A l'exception de certains établissements spécialisés dont la liste sera dressée par un arrêté ultérieur du secrétaire d'Etat à l'équipement, chargé des postes et télécommunications et qui relèveront directement de la direction, les inspecteurs régionaux exercent leurs attributions sans autres limites que celles prévues par l'article 4 ci-dessus.

### TITRE III

#### Régime indemnitaire et avantages particuliers

Art. 8. — Les inspecteurs régionaux ne perçoivent aucune indemnité pour les déplacements effectués dans le ressort de leur circonscription.

Toutefois, ils sont logés gratuitement par l'office au siège de leur circonscription.

En outre, il leur est attribué mensuellement une indemnité forfaitaire de sujétions dont le taux est fixé conformément à l'article 3 du décret n<sup>o</sup> 64-96 du 10 mars 1964 (emploi de 2<sup>e</sup> catégorie).

Art. 9. — Le Premier ministre, chargé de l'Administration du territoire et le secrétaire d'Etat à l'équipement, chargé des postes et télécommunications sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre de l'économie et des finances,  
chargé du commerce*

Ch. M. SIANARD.

*Le ministre de l'équipement, chargé  
de l'agriculture, des eaux et forêts.*

A. ICKONGA.

*Le secrétaire d'Etat à l'équipement,  
chargé des postes et télécommunications,  
du Tourisme, de l'aviation civile et de  
l'ASECNA.*

Th. GUINDO-YAYOS.

—o—

#### Attributions de l'inspecteur régional

Direction et surveillance de la marche des services postaux de la région ;  
Organisation et contrôle du fonctionnement de l'exploitation des services à l'échelon régional ;  
Relations avec les autorités et corps constitués de la région ;  
Accomplissement des missions et enquêtes prescrites par le directeur ;  
Accomplissement des études d'organisation et d'effectifs ;  
Contrôle de la gestion des receveurs : vérification des caisses et de l'application des instructions de la direction ;  
Organisation et contrôle des acheminements à l'intérieur de la région ;  
Organisation et contrôle du service de la distribution à l'échelon régional ;  
Organisation et contrôle des circuits de poste automobile rurale (Par) ;  
Etude de fixation du montant maximum de réserve en numéraire des bureaux ;  
Etablissement des statistiques à l'échelon régional ;  
Installation des receveurs : coupure de gestion ;  
Préparation du règlement intérieur de chaque bureau ;  
Proposition de classement des bureaux ;  
Centralisation des réclamations et surveillance des délais pour l'instruction des réclamations ;  
Gestion des effectifs à l'échelon régional : attribution des congés, mutation à l'intérieur de la région ;  
Détermination du cadre réglementaire des effectifs des bureaux ;  
Fixation des effectifs de chaque bureau ;  
Etude pour la création et la transformation des bureaux ;  
Centralisation des commandes d'imprimés, de matériel et de fourniture de bureau pour une commande globale à adresser à la direction ;  
Stockage des imprimés et fournitures de bureau : magasin régional ;  
Détermination des besoins des bureaux en moyens d'action ;  
Contrôle et gestion du personnel des télécommunications de la région ;  
Constitution et gestion du stock des pièces détachées (centralisation de commandes de pièces détachées) ;  
Contrôle du parc automobile et gestion du carburant ;  
Supervision des chantiers de la région (construction de bureaux et habitations) ;  
Contrôle et attributions des heures supplémentaires du personnel des télécommunications ;  
Règlement des certaines réclamations (téléphone, télégrammes) ;  
Instruction primaire des dossiers de demandes de téléphone ;  
Etablissement des besoins globaux de la région en vue de l'élaboration du budget de l'office ;

L'inspecteur régional ;  
 Prononce les affectations du personnel de sa circonscription ;  
 Accorde les congés au personnel de sa région ;  
 Recrute la main d'œuvre intermittente ;  
 Gère la brigade de réserve de sa région ;  
 Délivre les réquisitions de transport du personnel, bagages et matériels, les feuilles de route et les ordres de mission dans le cadre de sa circonscription ;  
 Gère les crédits d'habillement du personnel de sa région ;  
 Paye les indemnités pour travaux dangereux et insalubres de sa région ;  
 Accorde les avances de solde en cas d'affectation (transmettre ensuite à la direction pour régularisation).

oOo

## SECRETARIAT D'ETAT A L'EQUIPEMENT, CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Tableau d'avancement, Promotion, Nomination Titularisation

— Par arrêté n° 4574 du 7 novembre 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B II, des services techniques (travaux publics) dont les noms suivent :

#### CATEGORIE A II

##### Ingénieur adjoint

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Concko (Michel-Alfred).

#### CATEGORIE B II

##### Adjoints techniques

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Diamesso (Jean-Marie).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Minguil (Jean).

A 30 mois :

M. Yoba (Charles).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. Doudy-Odelet (Samuel).

##### Conducteur

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Kaky (Etienné).

— Par arrêté n° 4576 du 7 novembre 1969, sont inscrits au tableau d'avancement, de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de catégorie C, des services techniques (travaux publics) dont les noms suivent :

#### HIÉRARCHIE I

##### Agents techniques

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Mabilia (Oscar) ;  
 Yala (Isidore).

#### HIÉRARCHIE II

##### Agents techniques

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Youlou (Guillaume) ;  
 Makosso (Joseph).

#### Dessinateurs principaux

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Kounkou (Ignace).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Kifouéfoué (Gaspard).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. Kanza (Camille).

— Par arrêté n° 4578 du 7 novembre 1969, M. Mankou (Martin), adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) en service à Pointe-Noire est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1965 pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans.

— Par arrêté n° 4580 du 7 novembre 1969, M. Mankou (Martin), adjoint technique 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) en service à Pointe-Noire est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1967 à 2 ans pour le 3<sup>e</sup> échelon

— Par arrêté n° 4000 du 24 septembre 1969, M. Badila (Dominique), aide-dessinateur 9<sup>e</sup> échelon indice local 260 des cadres de la catégorie D II, des services techniques (travaux publics) en service à l'inspection générale des finances à Brazzaville est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de dessinateur 3<sup>e</sup> échelon indice local 280, catégorie DI ; ACC et RSMC : néant. Avancement 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 26 juin 1968, date à laquelle l'intéressé a réuni 45 ans d'âge et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4577 du 7 novembre 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, des services techniques (travaux publics) dont les noms suivent :

#### HIÉRARCHIE I

##### Agents techniques

Au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 22 septembre 1968 ; ACC : 6 mois 19 jours

MM. Mabilia (Oscar) ;  
 Yala (Isidore).

#### HIÉRARCHIE II

##### Agents techniques

Au 6<sup>e</sup> échelon

MM. Youlou (Guillaume), pour compter du 22 mai 1968 ;  
 Makosso (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

#### Dessinateurs principaux

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. N'Kounkou (Ignace), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Kifouéfoué (Gaspard), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Kanza (Camille), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4575 du 7 novembre 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B II, des services techniques (travaux publics) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

#### CATEGORIE A II

##### Ingénieur-adjoint

M. Concko (Michel-Alfred), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

## CATEGORIE B II

*Adjoint techniques*Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Diamesso (Jean-Marie) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Minguiel (Jean), pour compter du 26 juin 1968  
Yoba (Charles), pour compter du 26 juin 1969.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Douady-Odelet (Samuel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

*Conducteur*Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Kaky (Etienne), pour compter du 11 octobre 1968 ;  
Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-après indiquées.

— Par arrêté n° 4579 du 7 novembre 1969, M. Mankou (Martin), adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) en service à Pointe-Noire est promu au 2<sup>e</sup> échelon ; ACC et RSMC : néant (Avancement 1965).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965

— Par arrêté n° 4581 du 7 novembre 1969, M. Mankou (Martin), adjoint technique 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) en service à Pointe-Noire est promu au titre de l'année 1967 au 3<sup>e</sup> échelon ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

— Par arrêté n° 4356 du 17 octobre 1969, le cabinet du secrétaire d'Etat à l'équipement, chargé des travaux publics, des transports, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'ATEC est composé comme suit :

*Directeur de cabinet :*

M. Toutou-Matsanga (François), adjoint technique des travaux publics stagiaire à compter du 26 juillet 1969.

*1<sup>er</sup> attaché :*

M. Kotti (Martin), opérateur radio 6<sup>e</sup> échelon pour compter du 21 juillet 1969.

*2<sup>e</sup> attaché :*

M. Gombet (Alexis), sous-chef de gare CFCO à compter du 28 août 1969.

*Secrétariat :*

M. Moukana (Jean-Félix), secrétaire dactylo ;  
M<sup>lle</sup> Ganga (Justine), commis de bureau ;  
M. Gami (Joachim), commis archiviste ;  
M<sup>lle</sup>. Ampaha (Madeleine), secrétaire sténo-dactylo.

*Plantons :*

M. N'Guidi (Félix) .

*Chauffeurs :*

MM. Pandzou (Marchel) ;  
Andzouana (Jean)  
Kikouta (Rubens).

MM. Toutou (François), Kotti (Martin) et Gombet (Alexis), ont droit aux indemnités prévues par le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise effective de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4573 du 7 novembre 1969, MM. Mabilia (Oscar) et Yala (Isidore), agents techniques stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques travaux publics en service à la direction de la construction de l'urbanisme et de l'habitat à Brazzaville sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon indice local 380 de leur grade pour compter du 22 septembre 1968 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC : 2 ans, 6 mois et 19 jours ; RSMC : néant avancement 1968.

— Par arrêté n° 4607 du 8 novembre 1969, M. Pénou (Héliodore), agent techniques stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) en service à Brazzaville est titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon indice local 370 de son grade pour compter du 18 novembre 1967, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté avancement 1967 ; ACC et RSMC : néant.

## TRANSPORTS

## Actes en abrégé

## DIVERS

— Par décision n° 068 du 17 novembre 1969, M. Zouka (Albert), domicilié 7, rue Montaigne à Baongo-Brazzaville est déclaré apte à exercer la profession de moniteur d'auto-école.

## A. T. C.

## Actes en abrégé

— Par arrêté n° 4409 du 25 octobre 1969, toutes les tarifications en vigueur à l'ATEC à la date du 24 octobre 1969 restent et demeurent applicables sans modification aucune à l'agence transcongolaise de communications (ATC).

Propriété minière, Forêts, Domaines  
et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).*

## SERVICE DES MINES

— Par arrêté n° 4524 du 3 novembre 1969, en application du décret n° 62-141, M. Rouben (Maurice), domicilié 78, rue du Pélican à Anvers (Belgique) est autorisé à ouvrir à Brazzaville un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts non clivés ni taillés.

M. Rouben (Maurice), est autorisé à acheter, importer détenir, exporter des diamants bruts dans les conditions définies par le cahier des charges.

Le directeur des mines et de la géologie, ainsi que le directeur de la Bourse du Diamant, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## SERVICE FORESTIER

## ADJUDICATION

— Par arrêté n° 4235 du 13 octobre 1969, sont approuvées, les adjudications de lots d'arbres sur pied attribués au cours de la séance d'adjudication réunie à Pointe-Noire le 15 septembre 1969.

Les garanties réglementaires déposées par les personnes non déclarées adjudicataires de lots devront être remboursées

#### RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 4455 du 28 octobre 1969, est constaté le retour au domaine d'une superficie de 10 000 ha du permis temporaire d'exploitation 480/RC (ex lot du PTE 413) attribué à la S.F.D.

A la suite de ce retour au domaine, le Permis temporaire d'exploitation 480/RC est ramené à 10 000 ha en un seul lot correspondant au l'ex lot 413/RC.

La S.F.D. devra faire le retour au domaine de 10 000 ha le 25 décembre 1977 ou obtenir des prorogations de validité pour les surfaces ci-dessus.

### DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### CESSION DE GRÉ À GRÉ

Le président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 14 juin 1969, M. Goma (Zéraphin), adjoint technique C.A. ASECNA B.P. 218 à Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 030 mètres carrés cadastré section G, parcelle 295, sis à Pointe-Noire.

Le Président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 31 août 1969, M. Samba (Nicaise), directeur de l'agence comptable Inter-Etats B.P. 2 164 à Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1116 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 275 sis à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 5 novembre 1969, approuvé le 18 novembre 1969 n° 173 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Alfred (Raoul), un terrain de 2 277, 49 mq situé à Brazzaville centre ville et faisant l'objet de la parcelle n° 36 de la section K, du plan cadastral de Brazzaville.

#### AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN DÉPÔT D'HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 4392/SIM-M. du 23 octobre 1969, la Société Mobil Oil AE, domiciliée B.P. 134 à Brazzaville est autorisée à installer sur la concession de l'ASECNA, Aéroport de Ouesso, un dépôt de 1<sup>re</sup> classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne aérienne de 15 mètres cubes destinée au stockage de l'essence avion ;

Une installation de pompage et distribution.

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 4617 du 5 novembre 1969, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville-Plaine, Avenue du 28 août 1940 d'un terrain de 300 mètres carrés, cadastré section Q, parcelle n° 92 bis appartenant à M. Nunes Frias, B. P. 171 à Brazzaville pour l'avoir acquis par cession de gré à gré du 17 février 1961 approuvé le 27 février 1961 sous n° 38.

Le requérant déclare qu'à connaissance il n'existe sur le dit immeuble, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Les opérations de bornage de la propriété située à Madibou route de Brazzaville à Kinkala d'une superficie de 2 ha 90 a 84 ca, appartenant à M. Diafouka (Eugène), propriétaire demeurant à Madibou route de Brazzaville à Kinkala dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2837 du 23 juillet 1959, ont été closes le 4 octobre 1968.

Les opérations de bornage de la propriété située au district de Brazzaville, route de l'Auberge Gasconne près de l'Abattoire lieudit Kitsoundi d'une superficie de 2 ha 25 a 30 ca, appartenant à M. Ozenda (Alex), propriétaire demeurant au district de Brazzaville, route de l'Auberge Gasconne, près de l'Abattoire lieudit Kitsoundi dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4595 du 26 août 1969, ont été closes le 20 mai 1969.

Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cadastrée section Q, bloc 48, parcelle n° 11 d'une superficie de 242 mètres carrés, appartenant à Mme Manko (Clémentine), propriétaire demeurant à Pointe-Noire dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4484 du 16 mai 1969, ont été closes le 15 juin 1969.

Les opérations de bornage de la propriété située à Ouenzé-Brazzaville, cadastrée section P/8, parcelle n° 46 d'une superficie de 218 mètres carrés, appartenant à M. N'Dala (Marc), propriétaire demeurant à Brazzaville Avenue des 3 Martyrs, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3886 du 10 août 1969, ont été closes le 8 août 1968.

Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Plaine, cadastrée section Q, parcelle n° 92 bis d'une superficie de 300 mètres carrés, appartenant à M. Nunes Frias, propriétaire à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4617 du 5 novembre 1969, ont été closes le 11 juillet 1969.

Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Plateau, Avenue du Général de Gaulle, cadastrée section L, parcelle n° 19 d'une superficie de 2190 mètres carrés appartenant à la Société Anonyme AGIP B.P. 2076 à Brazzaville, propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4455 du 18 avril 1969, ont été closes le 22 août 1969.

Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Angle, Avenue Allée du Chaillu et rue de la Libération de Paris, cadastrée section I, parcelle n° 60 d'une superficie de 963 mètres carrés, appartenant à la Société Anonyme AGIP B.P. 2076 à Brazzaville, propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4456 du 18 avril 1969, ont été closes le 20 août 1969.

Les opérations de bornage de la propriété située à Mounkali-Brazzaville 75, rue Massoukou et 78 à 80, rue Djambala, cadastrée section P/5, bloc 1, parcelles n°s 1, 2 et 4 d'une superficie de 1136 mètres carrés, appartenant à la Société Anonyme AGIP B.P. 2076 à Brazzaville, propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4458 du 18 avril 1969, ont été closes le 19 août 1969.

Les opérations de bornage de la propriété située à Makélékéle-Brazzaville, route du Djoué, cadastrée section C/3, parcelles n°s 1725 et 1726 d'une superficie de 1 076 mètres carrés, appartenant à la Société Anonyme AGIP B.P. 2076 à Brazzaville, propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4459 du 18 avril 1969, ont été closes le 18 août 1969.

Les opérations de bornage de la propriété située au district de Brazzaville, route de Kinkala près du village Mafouta, appartenant à M. Myotte (Yves) à Brazzaville B.P. 476, propriétaire à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4525 du 25 juin 1969, ont été closes le 6 janvier 1969.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.



## BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1968

ACTIF

<i>Avoirs extérieurs</i> .....	12.877.012.512
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caisse et Correspondants .....	80.817.175
Trésor Français ....	9.408.288.712
<i>Autres avoirs :</i>	
Effets à encaisser sur l'extérieur .....	1.756.697.570
Fonds monétaire international .....	1.631.155.055
<i>Concours aux trésors nationaux</i> ....	4.984.824.286
Avances en comptes-courants .....	871.000.000
Traites douanières ..	4.113.824.286
<i>Concours aux banques</i> .....	20.078.633.671
Effets escomptés ....	16.967.459.236
Effets pris en pension	48.000.000
Avances à court terme ....	82.800.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1) .....	2.980.374.435
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	842.420.150
<i>Titres de participation</i> .....	293.000.000
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i> .....	949.439.839
<b>Total</b> .....	<b>40.025.330.458</b>

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation</i> ..	31.516.905.826
<i>Comptes courants créditeurs</i> .....	2.727.677.243
Banques et institutions étrangères ..	133.098.834
Banques et institutions financières de la zone d'émission..	920.721.645
Trésors Nationaux	1.661.931.127
Autres comptes-courants et de dépôts locaux .....	11.925.637
Dépôts spéciaux .....	3.726.713.375
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	774.621.697
<i>Réserves</i> .....	1.029.412.317
<i>Dotation</i> .....	250.000.000
<b>Total</b> .....	<b>40.025.330.458</b>

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme ..... 4.999.181.180  
(dont CFA : 500.000.000 hors plafond).

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,  
C. PANOUILLOT

Les Censeurs,

LOUIS BOULOU-DIOUEDI, LOUIS LAPEBY,  
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

## BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 31 MARS 1969

ACTIF

<i>Avoirs extérieurs</i> .....	18.578.070.939
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caisse et correspondants .....	228.134.023
Trésor français .....	14.190.840.157
<i>Autres avoirs :</i>	
Créances sur l'extérieur .....	424.027.815
Autres créances en devises convertibles	123.968.750
Effets à encaisser sur l'extérieur .....	1.979.945.139
Fonds monétaire international .....	1.631.155.055
<i>Concours aux trésors nationaux</i> ....	5.202.867.940
Avances en comptes-courants .....	1.404.000.000
Traites douanières ...	3.798.867.940
<i>Concours aux banques</i> .....	24.913.335.264
Effets escomptés ....	21.803.001.744
Effets pris en pension.	48.000.000
Avances à court terme .....	23.500.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1) .....	3.038.833.520
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	781.002.724
<i>Titres de participation</i> .....	293.000.000
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i> .....	949.439.839
<b>Total</b> .....	<b>50.717.716.706</b>

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation</i> ....	39.536.796.937
<i>Comptes courants et dépôts spéciaux des Trésors nationaux et comptables publics</i> .....	7.664.577.943
Comptes courants ...	2.526.982.994
Dépôts spéciaux ....	5.137.594.949
<i>Comptes courants des Banques et divers</i> .....	1.320.327.593
Banques et Institutions étrangères ...	144.507.389
Banques et Institutions financières de la zone d'émission.	1.158.313.736
Autres comptes courants et de dépôts locaux .....	17.506.468
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	916.601.916
<i>Réserves</i> .....	1.029.412.317
<i>Dotation</i> .....	250.000.000
<b>Total</b> .....	<b>50.717.716.706</b>

(1) Autorisation d'escompte à moyen terme ..... 5.275.281.065  
(dont CFA : 500.000.000 hors plafond)

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur Général,  
G. PANOUILLOT

Les Censeurs,

Louis Boulou-Diouedi, Louis Lapeby,  
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX,

**BANQUE CENTRALE DES ETATS  
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun**

SITUATION AU 30 AVRIL 1969

**A C T I F**

<i>Avoirs extérieurs</i> .....	18.609.839.400
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caisse et correspon-	
dants .....	216.745.132
Trésor français .....	14.614.697.116
<i>Autres avoirs :</i>	
Créances sur l'ex-	
térieur .....	473.574.013
Autres créances en	
devises convertibles .....	123.968.750
Effets à encaisser sur	
l'extérieur .....	1.549.699.334
Fonds monétaire in-	
ternational .....	1.631.155.055
Concours aux trésors	
nationaux .....	5.018.745.423
Avances en comptes-	
courants .....	1.158.000.000
Traites douanières .....	3.860.745.423
Concours aux banques	
.....	24.220.822.008
Effets escomptés ....	20.748.770.865
Effets pris en pension.	48.000.000
Avances à court ter-	
me .....	125.400.000
Effets de mobilisation	
de crédits à moyen	
terme (1) .....	3.298.651.143
Comptes d'ordre et divers	900.943.684
Titres de participation	293.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	949.439.839
<b>Total</b> .....	<b>49.992.790.354</b>

**P A S S I F**

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation	38.140.282.219
Comptes courants et dépôts spéciaux	
des Trésors nationaux et comptes	
publics .....	8.931.270.068
Comptes courants ..	2.191.531.637
Dépôts spéciaux ....	6.739.738.431
Comptes courants des Banques et	
divers .....	874.863.493
Banques et Institu-	
tions étrangères ...	139.560.635
Banques et Institu-	
tions financières de	
la zone d'émission.	717.411.231
Autres comptes cou-	
rants et de dépôts	
locaux .....	17.891.627
Comptes d'ordre et divers	766.962.347
Réserves .....	1.029.412.317
Dotations .....	250.000.000
<b>Total</b> .....	<b>49.992.790.354</b>

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme ..... 5.249.635.649  
(dont CFA : 500.000.000 hors plafond)

Certifié conforme aux écritures :  
*Le Directeur général,*  
C. PANOUILLOT

*Les Censeurs,*

LOUIS BOULOU-DIOUEDI, LOUIS LAPEBY,  
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la  
teneur des Avis et Annonces

## SOCIETE FORESTIERE DE LA NIAMBI

Société à Responsabilité Limitée au Capital  
de 1.000.000 de Francs C.F.A.  
Siège Social : POINTE-NOIRE

I. — Suivant acte sous signatures privées, en date à Pointe-Noire du 5 Novembre 1969, enregistré à Pointe-Noire, le 11 Novembre 1969 volume 44 folio 90 case n° 1614, il a été constitué sous la raison sociale :

### Société Forestière de la Niambi

Une Société à Responsabilité Limitée  
au Capital de 1.000.000 de Francs C.F.A.

ayant son siège à Pointe-Noire et pour objet :  
L'exploitation de permis forestiers sur l'ensemble du Congo.

Elle pourra joindre à cette activité principale toute activité similaire ou connexe se rattachant directement ou indirectement, à l'objet principal.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, qui commenceront à courir le 5 Novembre 1969.

II. — Les associés n'ont effectué que des apports en numéraires,

III. — La Société est gérée par Monsieur ROUX René, Agent Forestier domicilié à Pointe-Noire B. P. 107 qui jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

VI. — Sur la solde des bénéficiaires après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes, en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 24 Novembre 1969 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le n° 43. Insertion parue dans l'Eveil de Pointe-Noire le 28 Novembre 1969.

*Pour extrait et mention*

Mr. ROUX

Gérant

## R E C E P I S S E

de déclaration de la Caisse Mutuelle des  
employés MOBIL-OIL-AE (C.M.E.M.).

RECEPISSE N° 862/PM/DGAT/EC. 2. du 15 octobre 1969.

BUT : Contribuer à certaines dépenses à caractère social.

SIEGE SOCIAL : Mobil-Oil-AE, Avenue du 28 Août, à Brazzaville.